

# Bâtiment : ouvriers (régions)

## Section 1 Alsace

◆ CC du 19-2-92 étendue par arrêté du 24-6-92, JO 4-7-92

**1 Travaux exceptionnels de nuit (20 h – 6 h), dimanche et jours fériés** ■ Majorations de 100 % non cumulables entre elles. En cas de durée du travail de nuit d'au moins 8 heures, pause de 1/2 heure entre 1 h et 1 h 30 + indemnité de repas. Vendredi Saint et 26 décembre (Saint-Étienne) considérés comme jours fériés.

**2 Primes pour travaux exceptionnels** ■ Majorations (cumulables) en pourcentage du salaire horaire effectif.

Nature des travaux	Taux
Travaux sur échafaudages volants :	
– de 0 à 3 m	–
– de 3 à 5 m	5 %
– de 5 à 10 m	10 %
– de 10 à 20 m	25 %
– au-delà de 20 m	50 %
Travaux d'étanchéité en contact avec l'asphalte, le goudron, le bitume fondu (sauf entreprises spécialisées)	25 %
Travaux salissants, présentant des nuisances particulières :	
– débouchage et démontage d'appareils (WC, etc.)	100 %
– travaux dans fosses sceptiques, puisards, canaux ouverts, travaux de démolition d'anciennes installations de cabinet d'aisance, débouchage de tuyauterie d'évacuation, de siphon et de vide-ordures	25 %
Travaux dégageant des poussières (chargement, déchargement de ciment et chaux), après 1 heure	15 %
Travaux exécutés dans des chaudières ou fours industriels, exposant l'ouvrier à la chaleur	100 %
Travaux avec outil brise-béton ou perforateur pneumatique (relayé toutes les 2 h) et travaux de démolition d'immeuble en exécution manuelle	15 %
Travaux de charpente sur eaux profondes de + 2 m	10 %
Travaux en profondeur et de canalisation en tranchée :	
– de 2 à 3 m de profondeur	5 %
– au-delà de 3 m	15 %
Travaux exécutés dans une profondeur d'eau > 15 cm :	
- sans fourniture de bottes par l'entreprise	30 %
- avec fourniture de bottes par l'entreprise	10 %
Travaux en hauteur et travaux de montage et de démontage d'échafaudages (1) :	
– de 0 à 3 m (2)	–
– de 3 à 5 m (2)	5 %
– de 5 à 10 m (2)	10 %
– de 10 à 15 m	20 %
– de 15 à 20 m	30 %
– de 20 m et +	50 %

(1) Ces majorations ne valent pas pour les entreprises de gros œuvre et pour celles effectuant habituellement des travaux d'étanchéité, de couverture, de crépissage, de ferblanterie-zinguerie, de peinture et de charpente.

(2) Aucune majoration pour les entreprises effectuant des travaux sur mât métallique ou pylône et pour les électriciens.

## 3 Indemnités de petits déplacements ■

Date d'application	Repas	Zones									
		I (0 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-6-2007 (1)	7,90 €	1,32 €	2,04 €	2,47 €	2,72 €	3,35 €	3,71 €	4,60 €	5,08 €	5,59 €	6,17 €
1-4-2009 (2)	8,10 €	1,38 €	2,13 €	2,57 €	2,84 €	3,49 €	3,88 €	4,78 €	5,31 €	5,81 €	6,45 €
1-2-2011 (3)	8,30 €	1,42 €	2,19 €	2,64 €	2,91 €	3,58 €	3,98 €	4,90 €	5,45 €	5,96 €	6,62 €

Date d'application	Repas	Zones									
		I (0 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-3-2012 (4)	8,40 €	1,45 €	2,23 €	2,69 €	2,97 €	3,65 €	4,06 €	5,00 €	5,56 €	6,08 €	6,75 €
1-2-2014 (5)	8,70 €	1,48 €	2,27 €	2,74 €	3,03 €	3,72 €	4,14 €	5,10 €	5,67 €	6,20 €	6,89 €

(1) Au 11-11-2007 pour les non-adhérents (♦ Accord du 11-5-2007 étendu par arrêté du 5-11-2007, JO 10-11-2007).  
 (2) Décision unilatérale du 12-3-2009, applicable aux seuls adhérents de toutes les fédérations patronales signataires.  
 (3) Au 25-5-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 13-1-2011 étendu par arrêté du 17-5-2011, JO 24-5-2011).  
 (4) Accord du 16-1-2012 non étendu.  
 (5) Accord du 13-1-2014 non étendu.

**4 Salaires minima ■ Base 35 h/semaine.**

**1° Valeur du point et partie fixe**

	1-4-2009 (1)	1-2-2011 (2)	1-3-2012 (3)	1-2-2014 (4)
Valeur du point	6,08 €	6,24 €	6,39 €	6,518 €
Partie fixe	301,44 €	309,28 €	314,23 €	320,51 €

(1) Au 26-7-2009 pour les non-adhérents (♦ Accord du 12-3-2009 étendu par arrêté du 20-7-2009, JO 25-7-2009).  
 (2) Au 25-5-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 13-1-2011 étendu par arrêté du 17-5-2011, JO 24-5-2011).  
 (3) Au 4-8-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 16-1-2012 étendu par arrêté du 27-7-2012, JO 3-8-2012).  
 (4) Au 29-8-2014 pour les non-adhérents (♦ Accord du 13-1-2014 étendu par arrêté du 21-8-2014, JO 28-8-2014).

**2° Barèmes des salaires minima**

Coeff.	Au 1-4-2009 (1)		Au 1-2-2011 (2)		Au 1-3-2012 (3)		1-2-2014 (4)	
	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire
150	1 349,86 €	8,90 €	1 384,75 €	9,13 €	1 412,45 €	9,31 €	1 445,38 €	9,53 €
170	1 365,03 €	9,00 €	1 399,91 €	9,23 €	1 429,31 €	9,42 €	1 445,38 €	9,53 €
185	1 426,76 €	9,41 €	1 463,68 €	9,65 €	1 495,53 €	9,86 €	1 526,31 €	10,06 €
210	1 578,83 €	10,41 €	1 619,68 €	10,68 €	1 655,16 €	10,91 €	1 689,25 €	11,14 €
230	1 700,48 €	11,21 €	1 744,48 €	11,50 €	1 782,87 €	11,75 €	1 819,61 €	12,00 €
250	1 822,14 €	12,01 €	1 869,28 €	12,32 €	1 910,58 €	12,60 €	1 949,96 €	12,86 €
270	1 943,80 €	12,82 €	1 994,08 €	13,15 €	2 038,28 €	13,44 €	2 080,32 €	13,72 €

(1) Au 26-7-2009 pour les non-adhérents (♦ Accord du 12-3-2009 étendu par arrêté du 20-7-2009, JO 25-7-2009).  
 (2) Au 25-5-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 13-1-2011 étendu par arrêté du 17-5-2011, JO 24-5-2011).  
 (3) Au 4-8-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 16-1-2012 étendu par arrêté du 27-7-2012, JO 3-8-2012).  
 (4) Au 29-8-2014 pour les non-adhérents (♦ Accord du 13-1-2014 étendu par arrêté du 21-8-2014, JO 28-8-2014).

**Section 2 Aquitaine**

♦ CC du 19-2-2001 étendues par arrêté du 22-10-2001, JO 31-10-2001 pour les entreprises de plus de 10 salariés et par arrêté du 6-11-2001, JO 15-11-2001 pour les entreprises jusqu'à 10 salariés

**5 Travaux exceptionnels de nuit (20 h – 6 h), dimanche et jours fériés ■** Travail exceptionnel de nuit : majoration de 100 % du taux horaire de la rémunération de base pour les heures effectuées entre 20 h et 6 h (sauf si le travail de nuit est effectué par roulement d'équipes). En cas de durée du travail de nuit supérieure à 4 heures, pause de 30 minutes payée + indemnité de repas.

Travail exceptionnel un dimanche ou un jour férié non payé : majoration de 100 % du salaire horaire de base.

Ces majorations ne se cumulent ni entre elles, ni avec les majorations légales pour heures supplémentaires. Lorsqu'un même tra-

vail ouvre droit à plusieurs de ces majorations, seule la plus élevée est due. Ces majorations ne s'appliquent pas aux ouvriers travaillant habituellement à des activités de maintenance, entretien et dépannage.

**6 Travaux continus et par roulement ■** Pour tout travail organisé par postes successifs (2 ou 3 postes), pause de 30 minutes payée + indemnité de repas. En cas de travail organisé en équipes successives ou chevauchantes et si le chantier nécessite, à titre exceptionnel, la continuation du travail entre 20 h et 6 h, les heures effectuées en supplément sont assujetties à la majoration pour travail de nuit.

**7 Outillage ■** Fourniture assurée par l'employeur. Toutefois, l'ouvrier qui fournit son outillage bénéficie d'une indemnité dont le montant est déterminé dans chaque entreprise.

**8 Primes pour travaux occasionnels ■** Prime horaire unique fixée en valeur absolue.

Nature des travaux	1-1-2007 (1)	1-7-2010 (2)
<b>Travaux de fumisterie</b> Travaux occasionnels de ramonage Travaux occasionnels de dé-montage ou piquage de chaudière, travaux effectués dans des fours, foyers, conduits et gaines de cheminées	3,65 €	3,69 €
<b>Travaux dans l'eau ou au marteau-piqueur</b> Travaux dans plus de 10 cm d'eau Utilisation pendant plus de 1 h d'un marteau-piqueur ou brise-béton ou tout matériel exposant à des vibrations	3,96 €	4,00 €



Nature des travaux	1-1-2007 (1)	1-7-2010 (2)
<b>Pénibilité due aux conditions d'insalubrité, d'ambiance ou de nuisance</b>		
Travaux occasionnels dans des cuves, réservoirs ou fosses d'aisance après vidange		
Travaux occasionnels en vide sanitaire d'une hauteur inférieure à 1 m 60	4,26 €	4,30 €
Travaux occasionnels dans les locaux où la température, à l'intérieur, est supérieure à 40 degrés		
Travaux occasionnels dans des chambres froides ou dans des locaux où la température est inférieure à 5 degrés		
(1) Au 13-7-2007 pour les non-adhérents (♦ Accord du 14-12-2006 étendu par arrêté du 3-7-2007, JO 12-7-2007, applicable aux entreprises + 10 salariés). Au 21-7-2007 pour les non-adhérents (♦ Accord du 14-12-2006 étendu par arrêté du 12-7-2007, JO 20-7-2007, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés). (2) Au 10-11-2010 pour les non-adhérents (♦ Accord du 16-3-2010 étendu par arrêté du 27-10-2010, JO 9-11-2010 applicable aux entreprises + 10 salariés). Au 17-11-2010 pour les non-adhérents (♦ Accord du 16-3-2010 étendu par arrêté du 27-10-2010, JO 16-11-2010 applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).		

**9 Indemnité des maîtres d'apprentissage** ■ Indemnité versée aux maîtres d'apprentissage (titulaires du titre de maître d'apprentissage confirmé) pendant la durée du contrat d'apprentissage.

Montant : 125 € par année de contrat d'apprentissage (prorata temporis de la durée du contrat effectuée par l'apprenti).

Le versement de l'indemnité en fin de 2<sup>e</sup> année du contrat d'apprentissage au maître d'apprentissage n'est pas soumis à la condition d'obtention par l'apprenti de son diplôme.

♦ Accord du 14-12-2006 étendu par arrêté du 3-7-2007, JO 12-7-2007, applicable aux entreprises + 10 salariés ♦ Accord du 14-12-2006 étendu par arrêté du 12-7-2007, JO 20-7-2007, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés

### 10 Indemnités de petits déplacements ■

Date d'application	Repas	Zones											
		I a (0 à 4 km)		I b (4 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-1-2007 (1)	8,38 €	0,49 €	0,72 €	1,46 €	1,96 €	2,75 €	4,02 €	3,90 €	6,77 €	5,14 €	8,93 €	6,54 €	11,66 €
1-1-2008 (2)	8,51 €	0,50 €	0,75 €	1,48 €	2,04 €	2,79 €	4,18 €	3,96 €	7,04 €	5,22 €	9,29 €	6,64 €	12,13 €
1-6-2009 (3)	8,85 €	0,51 €	0,77 €	1,52 €	2,09 €	2,86 €	4,28 €	4,06 €	7,22 €	5,35 €	9,52 €	6,81 €	12,43 €
1-7-2010 (4)	8,94 €	0,52 €	0,78 €	1,54 €	2,11 €	2,89 €	4,32 €	4,10 €	7,29 €	5,40 €	9,62 €	6,88 €	12,55 €
1-7-2011 (5)	9,00 €	0,53 €	0,79 €	1,56 €	2,14 €	2,92 €	4,38 €	4,14 €	7,40 €	5,45 €	9,76 €	6,95 €	12,74 €
1-1-2013 (6)	9,23 €	0,54 €	0,81 €	1,59 €	2,19 €	2,98 €	4,49 €	4,22 €	7,59 €	5,56 €	10,00 €	7,09 €	13,06 €
(1) Au 13-7-2007 pour les non-adhérents (♦ Accord du 14-12-2006 étendu par arrêté du 3-7-2007, JO 12-7-2007, applicable aux entreprises + 10 salariés). Au 21-7-2007 pour les non-adhérents (♦ Accord du 14-12-2006 étendu par arrêté du 12-7-2007, JO 20-7-2007, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés). (2) Décisions unilatérales du 13-12-2007. (3) Au 14-11-2009 pour les non-adhérents (♦ Accord du 20-5-2009 étendu par arrêté du 4-11-2009, JO 13-11-2009). (4) Au 10-11-2010 pour les non-adhérents (♦ Accord du 16-3-2010 étendu par arrêté du 27-10-2010, JO 9-11-2010, applicable aux entreprises + 10 salariés). Au 17-11-2010 pour les non-adhérents (♦ Accord du 16-3-2010 étendu par arrêté du 27-10-2010, JO 16-11-2010, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés). (5) Au 20-8-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 24-3-2011 étendu par arrêté du 9-8-2011, JO 19-8-2011, applicable aux entreprises + 10 salariés). Au 1-10-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 24-3-2011 étendu par arrêté du 19-9-2011, JO 30-9-2011, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés). (6) Au 3-5-2013 pour les non-adhérents (♦ Accord du 29-11-2012 étendu par arrêté du 24-4-2013, JO 2-5-2013).													

### 11 Salaires minima ■

**1° Salaires des apprentis à compter du 1-6-2004** : si, après avoir obtenu un diplôme de l'enseignement professionnel de niveau V, un jeune s'engage dans la préparation d'un autre diplôme, sa rémunération est égale à 65 % (pour la première année du contrat) et à 75 % (pour la seconde année du contrat) du salaire minimum conventionnel du coefficient 185 de la grille de classification pour la préparation d'un diplôme de niveau IV et du coefficient 210 pour la préparation d'un diplôme de niveau III.

Dans le cas de contrats d'apprentissage successifs avec le même employeur ou non, la rémunération perçue ne peut être inférieure à celle appliquée à la dernière année d'exécution du contrat précédent.

♦ Accord du 11-2-2004 étendu par arrêté du 23-12-2004, JO 11-1-2005

**2° Rémunération des titulaires de la mention « bâti ancien Aquitaine » du 1-7-2004 au 1-7-2007** : les titulaires de la mention « bâti ancien Aquitaine » bénéficient d'une rémunération au moins égale à 110 % du salaire conventionnel correspondant à leur coefficient.

♦ Avenant n° 2 du 1-7-2004 étendu par arrêté du 23-2-2005, JO 6-3-2005

### 3° Salaires minima (base 35 h/semaine)

#### a) Valeur du point et partie fixe

	1-1-2007 (1)	1-7-2007 (2)
<b>Valeur du point</b>	5,39 €	5,47 €
<b>Partie fixe</b>	410,64 €	416,84 €
(1) Pour les seuls adhérents (♦ Accord du 14-12-2006 étendu par arrêté du 3-7-2007, JO 12-7-2007, applicable aux entreprises + 10 salariés et accord du 14-12-2006 étendu par arrêté du 12-7-2007, JO 20-7-2007, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés). (2) Au 13-7-2007 pour les non-adhérents (♦ Accord du 14-12-2006 étendu par arrêté du 3-7-2007, JO 12-7-2007, applicable aux entreprises + 10 salariés). Au 21-7-2007 pour les non-adhérents (Accord du 14-12-2006 étendu par arrêté du 12-7-2007, JO 20-7-2007, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés)		

#### b) Barèmes des salaires minima

Coeff.	Au 1-1-2007 (1)		Au 1-7-2007 (2)		Au 1-1-2008 (3)		Au 1-7-2008 (3)		Au 1-6-2009 (4)	
	Mensuel	Horaire								
150	1 270,00 €	8,37 €	1 282,70 €	8,46 €	1 301,94 €	8,58 €	1 321,47 €	8,71 €	1 354,51 €	8,93 €
170	1 290,82 €	8,51 €	1 303,73 €	8,60 €	1 323,29 €	8,72 €	1 343,14 €	8,86 €	1 376,72 €	9,08 €

## Bâtiment : ouvriers (régions)

Coeff.	Au 1-1-2007 (1)		Au 1-7-2007 (2)		Au 1-1-2008 (3)		Au 1-7-2008 (3)		Au 1-6-2009 (4)	
	Mensuel	Horaire								
185	1 407,75 €	9,28 €	1 428,87 €	9,42 €	1 450,30 €	9,56 €	1 472,05 €	9,71 €	1 508,85 €	9,95 €
210	1 542,49 €	10,17 €	1 565,63 €	10,32 €	1 589,11 €	10,48 €	1 612,95 €	10,63 €	1 653,27 €	10,90 €
230	1 650,29 €	10,88 €	1 675,04 €	11,04 €	1 700,17 €	11,21 €	1 725,67 €	11,38 €	1 768,81 €	11,66 €
250	1 775,50 €	11,71 €	1 811,00 €	11,94 €	1 838,17 €	12,12 €	1 865,74 €	12,30 €	1 912,38 €	12,61 €
270	1 884,36 €	12,42 €	1 922,05 €	12,67 €	1 950,88 €	12,86 €	1 980,14 €	13,06 €	2 029,64 €	13,38 €

(1) Pour les seuls adhérents (◆ Accord du 14-12-2006 étendu par arrêté du 3-7-2007, JO 12-7-2007, applicable aux entreprises + 10 salariés et accord du 14-12-2006 étendu par arrêté du 12-7-2007, JO 20-7-2007, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).  
(2) Au 13-7-2007 pour les non-adhérents (◆ Accord du 14-12-2006 étendu par arrêté du 3-7-2007, JO 12-7-2007, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
Au 21-7-2007 pour les non-adhérents (◆ Accord du 14-12-2006 étendu par arrêté du 12-7-2007, JO 20-7-2007, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).  
(3) Décisions unilatérales du 13-12-2007.  
(4) Au 14-11-2009 pour les non-adhérents (◆ Accord du 20-5-2009 étendu par arrêté du 4-11-2009, JO 13-11-2009).

Coeff.	Au 1-7-2010 (1)		Au 1-1-2011 (2)		Au 1-7-2011 (3)		Au 1-1-2012 (4)		Au 1-1-2013 (5)	
	Mensuel	Horaire								
150	1 363,99 €	8,99 €	1 373,54 €	9,06 €	1 385,90 €	9,14 €	1 398,37 €	9,22 €	1 440,37 €	9,50 €
170	1 386,36 €	9,14 €	1 396,06 €	9,20 €	1 408,62 €	9,29 €	1 421,30 €	9,37 €	1 463,30 €	9,65 €
185	1 516,39 €	10,00 €	1 523,98 €	10,05 €	1 534,65 €	10,12 €	1 545,39 €	10,19 €	1 580,93 €	10,42 €
210	1 661,54 €	10,95 €	1 669,84 €	11,01 €	1 681,53 €	11,09 €	1 693,30 €	11,16 €	1 732,25 €	11,42 €
230	1 779,42 €	11,73 €	1 790,10 €	11,80 €	1 804,42 €	11,90 €	1 818,86 €	11,99 €	1 860,69 €	12,27 €
250	1 923,85 €	12,68 €	1 935,40 €	12,76 €	1 950,88 €	12,86 €	1 966,49 €	12,97 €	2 011,72 €	13,26 €
270	2 041,82 €	13,46 €	2 054,07 €	13,54 €	2 070,50 €	13,65 €	2 087,07 €	13,76 €	2 135,07 €	14,08 €

(1) Au 10-11-2010 pour les non-adhérents (◆ Accord du 16-3-2010 étendu par arrêté du 27-10-2010, JO 9-11-2010 applicable aux entreprises + 10 salariés).  
Au 17-11-2010 pour les non-adhérents (◆ Accord du 16-3-2010 étendu par arrêté du 27-10-2010, JO 16-11-2010 applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).  
(2) Accord du 16-3-2010 étendu par arrêté du 27-10-2010, JO 9-11-2010 applicable aux entreprises + 10 salariés.  
Accord du 16-3-2010 étendu par arrêté du 27-10-2010, JO 16-11-2010 applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés.  
(3) Au 20-8-2011 pour les non-adhérents (◆ Accord du 24-3-2011 étendu par arrêté du 9-8-2011, JO 19-8-2011, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
Au 28-9-2011 pour les non-adhérents (◆ Accord du 24-3-2011 étendu par arrêté du 19-9-2011, JO 27-9-2011, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).  
(4) Accord du 24-3-2011 étendu par arrêté du 9-8-2011, JO 19-8-2011, applicable aux entreprises + 10 salariés.  
Accord du 24-3-2011 étendu par arrêté du 19-9-2011, JO 27-9-2011, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés.  
(5) Au 3-5-2013 pour les non-adhérents (◆ Accord du 29-11-2012 étendu par arrêté du 24-4-2013, JO 2-5-2013).

## Section 3 Auvergne

**12 Indemnité des maîtres d'apprentissage** ■ Indemnité versée aux maîtres d'apprentissage (titulaires du titre de maître d'apprentissage confirmé) pendant la durée du contrat d'apprentissage.

Montant : 240 € pour tous les contrats d'apprentissage conclus à compter du 1-7-2010 [1-1-2012 ◆ Accord du 19-12-2011 étendu].

Modalités de versement de l'indemnité (prorata temporis si durée différente, rupture anticipée du contrat ou départ de l'entreprise du maître d'apprentissage) :

- 120 € au plus tard à la date du 1<sup>er</sup> anniversaire de la signature du contrat ;
  - 120 € au plus tard à l'issue du contrat ;
  - 60 € supplémentaires au plus tard à l'issue du contrat si l'apprenti s'est présenté à l'ensemble des épreuves concourant au diplôme.
- ◆ Accord du 21-6-2010 non étendu ◆ Accord du 19-12-2011 étendu par arrêté du 27-7-2012, JO 3-8-2012

## 13 Indemnités de petits déplacements ■

Date d'application	Repas	Zones											
		I a (0 à 5 km)		I b (5 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-7-2008 (1)	8,59 €	0,57 €	0,68 €	1,23 €	1,55 €	2,44 €	4,56 €	3,53 €	7,19 €	4,47 €	9,95 €	5,84 €	12,57 €
1-7-2009 (2)	8,70 €	0,58 €	0,69 €	1,25 €	1,57 €	2,47 €	4,62 €	3,58 €	7,28 €	4,53 €	10,08 €	5,92 €	12,73 €
1-1-2011 (3) (4)	8,87 €	0,59 €	0,70 €	1,28 €	1,60 €	2,52 €	4,71 €	3,65 €	7,43 €	4,62 €	10,28 €	6,04 €	12,98 €
1-1-2012 (5)	9,06 €	0,60 €	0,71 €	1,31 €	1,63 €	2,57 €	4,81 €	3,73 €	7,59 €	4,72 €	10,50 €	6,17 €	13,25 €

(1) Au 24-10-2008 pour les non-adhérents (◆ Accord du 23-6-2008 étendu par arrêté du 16-10-2008, JO 23-10-2008, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
Au 10-11-2008 pour les non-adhérents (◆ Accord du 23-6-2008 étendu par arrêté du 3-11-2008, JO 9-11-2008, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).  
(2) Au 29-10-2009 pour les non-adhérents (◆ Accord du 22-6-2009 étendu par arrêté du 16-10-2009, JO 28-10-2009, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
Au 12-11-2009 pour les non-adhérents (◆ Accord du 22-6-2009 étendu par arrêté du 4-11-2009, JO 11-11-2009, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).  
(3) Au 24-3-2011 pour les non-adhérents (◆ Accord du 13-12-2010 étendu par arrêté du 16-3-2011, JO 23-3-2011, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
(4) Au 10-4-2011 pour les non-adhérents (◆ Accord du 13-12-2010 étendu par arrêté du 1-4-2011, JO 9-4-2011, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).  
(5) Au 25-4-2012 pour les non-adhérents (◆ Accord du 19-12-2011 étendu par arrêté du 2-4-2012, JO 24-4-2012, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
Au 8-8-2012 pour les non-adhérents (◆ Accord du 19-12-2011 étendu par arrêté du 27-7-2012, JO 7-8-2012, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).

## 14 Salaires minima ■

**1° Salaires des apprentis** : si après avoir obtenu un diplôme de l'enseignement professionnel, un jeune s'engage dans la préparation d'un 2<sup>e</sup> certificat d'aptitude professionnelle (CAP), une mention complémentaire ou un brevet professionnel dans la filière de son diplôme initial par un nouveau contrat d'apprentissage ou de qualification, sa rémunération est égale au pourcentage légal (v. remarque ci-après) correspondant au minimum conventionnel du niveau de qualification auquel son 1<sup>er</sup> diplôme lui aurait donné accès (coefficient 185).

REMARQUE : pour vérifier le pourcentage légal, voir l'étude DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN.

Dans le cas de contrats d'apprentissage successifs, peu importe que le dernier contrat soit conclu avec un nouvel employeur, ou en cas de contrat de qualification suivant un contrat d'apprentissage, le pourcentage servant au calcul de la rémunération ne peut être inférieur à celui appliqué lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent.

◆ Accord du 15-10-2002 étendu par arrêté du 26-6-2003, JO 5-7-2003

2° Salaires minima (base 35 h/semaine)

a) Valeur du point et partie fixe

	1-7-2008 (1)	1-7-2009 (2)	1-1-2011 (3)	1-1-2012 (4)	1-7-2012(8)	1-2-2013 (5)	1-1-2014 (6)	1-7-2014 (7)
Valeur du point	5,73 €	5,80 €	5,96 €	6,06 €	6,08 €	6,11 €		6,20 €
Partie fixe	382,46 €	387,43 €	387,43 €	394,02 €	395,60 €	397,58 €		403,15 €

(1) Au 24-10-2008 pour les non-adhérents (◆ Accord du 23-6-2008 étendu par arrêté du 16-10-2008, JO 23-10-2008, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
 Au 10-11-2008 pour les non-adhérents (◆ Accord du 23-6-2008 étendu par arrêté du 3-11-2008, JO 9-11-2008, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).  
 (2) Au 29-10-2009 pour les non-adhérents (◆ Accord du 22-6-2009 étendu par arrêté du 16-10-2009, JO 28-10-2009, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
 Au 12-11-2009 pour les non-adhérents (◆ Accord du 22-6-2009 étendu par arrêté du 4-11-2009, JO 11-11-2009, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).  
 (3) Au 24-3-2011 pour les non-adhérents (◆ Accord du 13-12-2010 étendu par arrêté du 16-3-2011, JO 23-3-2011, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
 (4) Au 25-4-2012 pour les non-adhérents (◆ Accord du 19-12-2011 étendu par arrêté du 2-4-2012, JO 24-4-2012, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
 Au 8-8-2012 pour les non-adhérents (◆ Accord du 19-12-2011 étendu par arrêté du 27-7-2012, JO 7-8-2012, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).  
 (5) Décisions unilatérales de la FFB, de la CAPEB, des SCOP BTP du 17-12-2012.  
 (6) Décisions unilatérales de la FFB, de la CAPEB, des SCOP BTP du 16-12-2013.  
 (7) Au 4-12-2014 pour les non-adhérents Accord du 2-6-2014 étendu par arrêté du 13-11-2014, JO 13-12-2014, applicable aux entreprises + 10 salariés.  
 Au 18-12-2014 pour les non-adhérents Accord du 2-6-2014 étendu par arrêté du 4-11-2014, JO 17-12-2014, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés.  
 (8) Accord du 19-12-2011 étendu par arrêté du 2-4-2012, JO 24-4-2012, applicable aux entreprises + 10 salariés.  
 Au 8-8-2012 pour les non-adhérents Accord du 19-12-2011 étendu par arrêté du 27-7-2012, JO 7-8-2012, applicable aux entreprises + 10 salariés.

b) Barèmes des salaires minima

Coeff.	1-7-2008 (1)		1-7-2009 (2)		1-1-2011 (3) (4)		1-1-2012 (5)	
	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire
150	1 241,96 €	8,19 €	1 337,73 €	8,82 €	1 369,58 €	9,03 €	1 399,00 €	9,223 €
170	1 356,56 €	8,94 €	1 373,43 €	9,06 €	1 400,63 €	9,23 €	1 424,22 €	9,39 €
185	1 442,51 €	9,51 €	1 460,43 €	9,63 €	1 490,03 €	9,82 €	1 515,12 €	9,99 €
210	1 585,76 €	10,46 €	1 605,43 €	10,59 €	1 639,03 €	10,81 €	1 666,62 €	10,99 €
230	1 700,36 €	11,21 €	1 721,43 €	11,35 €	1 758,23 €	11,59 €	1 787,82 €	11,79 €
250	1 814,96 €	11,97 €	1 837,43 €	12,11 €	1 877,43 €	12,38 €	1 909,02 €	12,59 €
270	1 929,56 €	12,72 €	1 953,43 €	12,88 €	1 996,63 €	13,16 €	2 030,22 €	13,39 €

(1) Au 24-10-2008 pour les non-adhérents (◆ Accord du 23-6-2008 étendu par arrêté du 16-10-2008, JO 23-10-2008, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
 Au 10-11-2008 pour les non-adhérents (◆ Accord du 23-6-2008 étendu par arrêté du 3-11-2008, JO 9-11-2008, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).  
 (2) Au 29-10-2009 pour les non-adhérents (◆ Accord du 22-6-2009 étendu par arrêté du 16-10-2009, JO 28-10-2009, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
 Au 12-11-2009 pour les non-adhérents (◆ Accord du 22-6-2009 étendu par arrêté du 4-11-2009, JO 11-11-2009, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).  
 (3) Au 24-3-2011 pour les non-adhérents (◆ Accord du 13-12-2010 étendu par arrêté du 16-3-2011, JO 23-3-2011, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
 (4) Au 10-4-2011 pour les non-adhérents (◆ Accord du 13-12-2010 étendu par arrêté du 1-4-2011, JO 9-4-2011, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).  
 (5) Au 25-4-2012 pour les non-adhérents (◆ Accord du 19-12-2011 étendu par arrêté du 2-4-2012, JO 24-4-2012, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
 Au 8-8-2012 pour les non-adhérents (◆ Accord du 19-12-2011 étendu par arrêté du 27-7-2012, JO 7-8-2012, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).

Coeff.	1-7-2012 (1)		1-2-2013 (2)		1-1-2014 (3)		1-7-2014 (4)	
	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire
150	1 404,60 €	9,26 €	1 430,22 €	9,43 €	1 445,41 €	9,53 €	1 445,41 €	9,53 €
170	1 429,20 €	9,42 €	1 436,28 €	9,47 €	1 449,96 €	9,56 €	1 457,15 €	9,61 €
185	1 520,40 €	10,02 €	1 527,93 €	10,07 €	1 527,93 €	10,07 €	1 550,15 €	10,22 €
210	1 672,40 €	11,03 €	1 680,68 €	11,08 €	1 680,68 €	11,08 €	1 705,15 €	11,24 €
230	1 794,00 €	11,83 €	1 802,88 €	11,89 €	1 802,88 €	11,89 €	1 829,15 €	12,06 €
250	1 915,60 €	12,63 €	1 925,08 €	12,69 €	1 925,08 €	12,69 €	1 953,15 €	12,88 €
270	2 037,20 €	13,43 €	2 047,28 €	13,50 €	2 047,28 €	13,50 €	2 077,15 €	13,70 €

(1) Accord du 19-12-2011 étendu par arrêté du 2-4-2012, JO 24-4-2012, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
 Au 8-8-2012 pour les non-adhérents (◆ Accord du 19-12-2011 étendu par arrêté du 27-7-2012, JO 7-8-2012, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).  
 (2) Décisions unilatérales de la FFB, de la CAPEB, des SCOP BTP du 17-12-2012.  
 (3) Décisions unilatérales de la FFB, de la CAPEB, des SCOP BTP du 16-12-2013.  
 (4) Au 4-12-2014 pour les non-adhérents Accord du 2-6-2014 étendu par arrêté du 13-11-2014, JO 3-12-2014, applicable aux entreprises + 10 salariés.  
 Au 18-12-2014 pour les non-adhérents Accord du 2-6-2014 étendu par arrêté du 4-11-2014, JO 17-12-2014, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés.

Section 4 Bourgogne

15 Indemnité des maîtres d'apprentissage ■ Indemnité versée aux maîtres d'apprentissage (titulaires du titre de maître d'apprentissage confirmé) pendant la durée de l'apprentissage.

Montant : 300 € pour un contrat d'apprentissage de 2 ans et 200 € pour un contrat d'apprentissage d'un an.

Modalités de versement pour chaque année (prorata temporis si durée différente, rupture anticipée du contrat au-delà de la période d'essai ou départ de l'entreprise du maître d'apprentissage).

Durée du contrat	Montant		
	1 <sup>re</sup> année	2 <sup>e</sup> année	Fin de contrat (1)
2 ans	100 €	100 €	100 €
1 an	100 €	-	100 €

(1) Sous réserve de l'obtention du diplôme par l'apprenti.

◆ Accord du 11-1-2008 étendu par arrêté du 24-9-2008, JO 25-9-2008, applicable à compter du 1-10-2008 (1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension)

16 Indemnités de petits déplacements ■

Date d'application	Repas	Zones (1)											
		I a (0 à 5 km)		I b (5 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-4-2008 (2)	8,42 €	0,47 €	0,49 €	1,40 €	1,46 €	2,52 €	2,20 €	3,81 €	3,66 €	5,35 €	5,14 €	6,31 €	6,64 €
1-11-2009 (3)	8,50 €	0,52 €	0,54 €	1,45 €	1,51 €	2,57 €	2,25 €	3,87 €	3,71 €	5,43 €	5,22 €	6,40 €	6,74 €
1-12-2009 (4)		0,52 €	0,54 €	1,46 €	1,52 €	2,59 €	2,27 €	3,90 €	3,74 €	5,47 €	5,26 €	6,45 €	6,79 €
1-9-2010 (5)													
1-10-2010 (6)													
1-6-2011 (7)		0,53 €	0,56 €	1,49 €	1,58 €	2,64 €	2,36 €	3,98 €	3,89 €	5,58 €	5,47 €	6,58 €	7,06 €
1-8-2012 (8)	8,70 €	0,54 €	0,57 €	1,51 €	1,60 €	2,68 €	2,40 €	4,04 €	3,95 €	5,66 €	5,55 €	6,68 €	7,17 €
1-9-2012 (9)													
1-3-2013 (10)													
1-4-2013 (11)													

(1) Indemnité de repas non due dans la zone I a.  
 (2) Avenant n° 21 du 23-11-2007 étendu par arrêté du 18-3-2008, JO 22-3-2008, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés.  
 Avenant n° 21 bis du 23-11-2007 étendu par arrêté du 10-3-2008, JO 18-3-2008, applicable aux entreprises + 10 salariés.  
 (3) Avenant n° 22 bis du 10-7-2009 étendu par arrêté du 23-10-2009, JO 31-10-2009, applicable aux entreprises + 10 salariés.  
 (4) Avenant n° 22 du 10-7-2009 étendu par arrêté du 4-11-2009, JO 11-11-2009, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés.  
 (5) Avenant n° 23 bis du 29-1-2010 étendu par arrêté du 5-8-2010, JO 31-8-2010, applicable aux entreprises + 10 salariés.  
 (6) Avenant n° 23 du 29-1-2010 étendu par arrêté du 26-8-2010, JO 7-9-2010, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés.  
 (7) Avenant n° 24 bis du 4-2-2011 étendu par arrêté du 3-5-2011, JO 10-5-2011, applicable à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la publication au JO de son arrêté d'extension pour les entreprises + 10 salariés.  
 Avenant n° 24 du 4-2-2011 étendu par arrêté du 17-5-2011, JO 24-5-2011, applicable à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la publication au JO de son arrêté d'extension pour les entreprises jusqu'à 10 salariés.  
 (8) Avenant n° 25 bis du 20-1-2012 étendu par arrêté du 5-7-2012, JO 21-7-2012, applicable à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la publication au JO de son arrêté d'extension pour les entreprises + 10 salariés.  
 (9) Avenant n° 25 du 20-1-2012 étendu par arrêté du 27-7-2012, JO 3-8-2012, applicable à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la publication au JO de son arrêté d'extension pour les entreprises jusqu'à 10 salariés.  
 (10) Avenant n° 26 bis du 28-9-2012 étendu par arrêté du 8-2-2013, JO 15-2-2013, applicable à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la publication au JO de son arrêté d'extension pour les entreprises + 10 salariés.  
 (11) Avenant n° 26 du 28-9-2012 étendu par arrêté du 21-3-2013, JO 29-3-2013, applicable à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la publication au JO de son arrêté d'extension pour les entreprises jusqu'à 10 salariés.

17 Salaires minima ■

1° Valeur du point et partie fixe

	1-4-2008 (1)	1-11-2009 (2)	1-12-2009 (3)	1-6-2011 (4)		1-8-2012 (5) et 1-9-2012 (6)		1-3-2013 (7) et 1-4-2013 (8)	
				Coeff. 170 et 185	Coeff. 210 à 270	Coeff. 170 et 185	Coeff. 210 à 270	Coeff. 170 et 185	Coeff. 210 à 270
Valeur du point	4,6116 €	4,750 €		4,869 €	4,892 €	4,966 €	4,989 €	5,060 €	5,084 €
Partie fixe	541,865 €	558,121 €		572,074 €	574,865 €	583,515 €	586,362 €	594,602 €	597,503 €

(1) Accord n° 11 du 23-11-2007 étendu par arrêté du 18-3-2008, JO 22-3-2008, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés.  
 Accord n° 11 bis du 23-11-2007 étendu par arrêté du 10-3-2008, JO 18-3-2008, applicable aux entreprises + 10 salariés.  
 (2) Accord n° 12 bis du 10-7-2009 étendu par arrêté du 23-10-2009, JO 31-10-2009, applicable aux entreprises + 10 salariés.  
 (3) Accord n° 12 du 10-7-2009 étendu par arrêté du 4-11-2009, JO 11-11-2009, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés.  
 (4) Accord n° 13 bis du 4-2-2011 étendu par arrêté du 3-5-2011, JO 10-5-2011, applicable à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la publication au JO de son arrêté d'extension, pour les entreprises + 10 salariés.  
 Accord n° 13 du 4-2-2011 étendu par arrêté du 17-5-2011, JO 24-5-2011, applicable à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la publication au JO de son arrêté d'extension pour les entreprises jusqu'à 10 salariés.  
 (5) Accord n° 14 bis du 20-1-2012 étendu par arrêté du 5-7-2012, JO 21-7-2012, applicable à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la publication au JO de son arrêté d'extension pour les entreprises + 10 salariés.  
 (6) Accord n° 14 du 20-1-2012 étendu par arrêté du 27-7-2012, JO 3-8-2012, applicable à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la publication au JO de son arrêté d'extension pour les entreprises jusqu'à 10 salariés.  
 (7) Avenant n° 15 bis du 28-9-2012 étendu par arrêté du 8-2-2013, JO 15-2-2013, applicable à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la publication au JO de son arrêté d'extension pour les entreprises + 10 salariés.  
 (8) Avenant n° 15 du 28-9-2012 étendu par arrêté du 21-3-2013, JO 29-3-2013, applicable à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la publication au JO de son arrêté d'extension pour les entreprises jusqu'à 10 salariés.

2° Barèmes des salaires minima (base 35 h/semaine)

Coeff.	Au 1-4-2008 (1)		Au 1-11-2009 (2)		1-12-2009 (3)		1-6-2011 (4)		1-8-2012 (5) et 1-9-2012 (6)		1-3-2013 (7) et 1-4-2013 (8)	
	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire
150	1 305,88 €	8,61 €	1 345,06 €	8,87 €	1 345,06 €	8,87 €	1 378,95 €	9,09 €	1 401,43 €	9,24 €	1 428,73 €	9,42 €
170	1 325,60 €	8,74 €	1 365,03 €	9,00 €	1 365,03 €	9,00 €	1 399,91 €	9,23 €	1 427,21 €	9,41 €	1 454,52 €	9,59 €
185	1 395,36 €	9,20 €	1 436,31 €	9,47 €	1 436,31 €	9,47 €	1 472,72 €	9,71 €	1 501,53 €	9,90 €	1 530,35 €	10,09 €
210	1 510,63 €	9,96 €	1 556,13 €	10,26 €	1 556,13 €	10,26 €	1 603,15 €	10,57 €	1 635,00 €	10,78 €	1 665,34 €	10,98 €
230	1 603,15 €	10,57 €	1 650,17 €	10,88 €	1 650,17 €	10,88 €	1 700,22 €	11,21 €	1 733,59 €	11,43 €	1 766,96 €	11,65 €
250	1 694,15 €	11,17 €	1 745,72 €	11,51 €	1 745,72 €	11,51 €	1 798,81 €	11,86 €	1 835,21 €	12,10 €	1 868,57 €	12,32 €



Coeff.	Au 1-4-2008 (1)		Au 1-11-2009 (2)		1-12-2009 (3)		1-6-2011 (4)		1-8-2012 (5) et 1-9-2012 (6)		1-3-2013 (7) et 1-4-2013 (8)	
	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire
270	1 786,67 €	11,78 €	1 841,27 €	12,14 €	1 841,27 €	12,14 €	1 895,88 €	12,50 €	1 933,79 €	12,75 €	1 970,19 €	12,99 €

(1) Accord n° 11 du 23-11-2007 étendu par arrêté du 18-3-2008, JO 22-3-2008, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés.  
Accord n° 11 bis du 23-11-2007 étendu par arrêté du 10-3-2008, JO 18-3-2008, applicable aux entreprises + 10 salariés.  
(2) Accord n° 12 bis du 10-7-2009 étendu par arrêté du 23-10-2009, JO 31-10-2009, applicable aux entreprises + 10 salariés.  
(3) Accord n° 12 du 10-7-2009 étendu par arrêté du 4-11-2009, JO 11-11-2009, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés.  
(4) Accord n° 13 bis du 4-2-2011 étendu par arrêté du 3-5-2011, JO 10-5-2011, applicable à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la publication au JO de son arrêté d'extension, pour les entreprises + 10 salariés.  
Accord n° 13 du 4-2-2011 étendu par arrêté du 17-5-2011, JO 24-5-2011, applicable à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la publication au JO de son arrêté d'extension pour les entreprises jusqu'à 10 salariés.  
(5) Accord n° 14 bis du 20-1-2012 étendu par arrêté du 5-7-2012, JO 21-7-2012, applicable à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la publication au JO de son arrêté d'extension pour les entreprises + 10 salariés.  
(6) Accord n° 14 du 20-1-2012 étendu par arrêté du 27-7-2012, JO 3-8-2012, applicable à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la publication au JO de son arrêté d'extension pour les entreprises jusqu'à 10 salariés.  
(7) Avenant n° 15 bis du 28-9-2012 étendu par arrêté du 8-2-2013, JO 15-2-2013, applicable à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la publication au JO de son arrêté d'extension pour les entreprises + 10 salariés.  
(8) Avenant n° 15 du 28-9-2012 étendu par arrêté du 21-3-2013, JO 29-3-2013, applicable à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la publication au JO de son arrêté d'extension pour les entreprises jusqu'à 10 salariés.

## Section 5 Bretagne

◆ CC du 9-3-95 étendue par arrêté du 27-2-96, JO 8-3-96

**18 Champ d'application territorial** ■ Départements des Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine et Morbihan.

**19 Congés supplémentaires pour ancienneté** ■ Pris en charge par les caisses de congés payés et correspondant à 2 jours pour 20 ans dans l'entreprise, 4 jours pour 25 ans dans l'entreprise et 6 jours pour 30 ans dans l'entreprise.

**20 Travail exceptionnel de nuit, un dimanche ou un jour férié** ■ Travail exceptionnel de nuit : majoration de 100 % des heures effectuées entre 20 h et 6 h. En cas de durée du travail de nuit supérieure à 4 heures, pause de 30 minutes payée sur la base du taux horaire non majoré.

Travail exceptionnel un dimanche ou un jour férié : majoration de 100 % des heures effectuées.

Une indemnité de repas, majorée de 50 % au-delà de la 4<sup>e</sup> heure, s'ajoute à ces majorations pour travail exceptionnel.

Ces majorations pour travail exceptionnel sont calculées sur la base du taux horaire du salarié. Elles ne sont pas dues lorsque le travail est organisé par postes successifs. Elles ne se cumulent ni entre elles ni avec les majorations légales pour heures supplémentaires et peuvent être remplacées par un repos compensateur équivalent à prendre dans un délai de 12 mois.

**21 Outillage** ■ Fourniture assurée par l'employeur. Toutefois, à titre transitoire, l'ouvrier qui fournit son outillage bénéficie d'une prime dont le montant est déterminé dans chaque entreprise.

**22 Travaux pénibles** ■ Interruptions quotidiennes de travail (rémunérées et considérées comme temps de travail effectif) égales à 10 % du temps de travail pénible effectué.

Nature des travaux
Travaux de montage et démontage occasionnels d'échafaudages volants, de pied, de grues, de sapines, à une hauteur > 10 m au bord du vide (mesurée à partir de la surface de réception ou à défaut du sol)
Travaux sur échafaudages volants
Travaux à la corde à nœuds
Travaux dans plus de 25 cm d'eau
Travaux avec utilisation manuelle d'un marteau-piqueur ou brise-béton
Travaux effectués dans des vapeurs d'acide
Travaux dans les égouts en service et dans les fosses d'aïssance
Travaux dans des excavations dont l'ouverture est < 2 m et à une profondeur > 6 m
Travaux dans des locaux où la température à l'intérieur est > à : - 45° C - 35° C (et accuse une différence de 20° C par rapport à la température extérieure)
Travaux avec le port d'un masque

**23 Indemnité des maîtres d'apprentissage** ■ Dispositions applicables pour les contrats d'apprentissage signés à compter du 1-7-2007.

Indemnité versée aux maîtres d'apprentissage (titulaires du titre de maître d'apprentissage confirmé) pendant la durée de l'apprentissage.

Montant : 480 € par apprenti, dans la limite de 3 apprentis, pour un contrat d'apprentissage de 2 ans.

Modalités de versement pour chaque année pour un contrat de 2 ans (prorata temporis si durée différente ou rupture anticipée du contrat).

6 mois après le début du contrat	30 juin mi-parcours	31 décembre de la 2 <sup>e</sup> année	Fin du contrat
120 €	120 €	120 €	120 €

◆ Accord du 3-5-2007 étendu par arrêté du 24-9-2008, JO 25-9-2008

## 24 Indemnités de petits déplacements ■

Date d'application	Repas	Zones (1)											
		I a (0 à 4 km)		I b (4 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-4-2007 (2)	8,20 €	0,39 €	0,42 €	1,28 €	2,11 €	1,77 €	4,19 €	2,66 €	5,74 €	3,71 €	7,35 €	4,44 €	8,96 €
1-4-2009 (3)	8,51 €	0,41 €	0,44 €	1,33 €	2,19 €	1,84 €	4,35 €	2,76 €	5,96 €	3,85 €	7,64 €	4,61 €	9,30 €
1-1-2010 (4)	8,55 €	0,41 €	0,44 €	1,34 €	2,20 €	1,85 €	4,37 €	2,77 €	5,99 €	3,87 €	7,68 €	4,63 €	9,35 €
1-1-2011 (5)	9,00 €	0,42 €	0,45 €	1,36 €	2,24 €	1,88 €	4,45 €	2,82 €	6,10 €	3,94 €	7,82 €	4,71 €	9,52 €
1-1-2012 (6)	9,09 €	0,42 €	0,45 €	1,37 €	2,26 €	1,90 €	4,49 €	2,85 €	6,16 €	3,98 €	7,90 €	4,76 €	9,62 €
1-1-2013 (7)	9,30 €	0,43 €	0,46 €	1,39 €	2,30 €	1,93 €	4,57 €	2,90 €	6,27 €	4,05 €	8,04 €	4,85 €	9,79 €

## Bâtiment : ouvriers (régions)

Date d'application	Repas	Zones (1)											
		I a (0 à 4 km)		I b (4 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-1-2014 (8)	9,45 €	0,44 €	0,47 €	1,41 €	2,33 €	1,96 €	4,63 €	2,94 €	6,35 €	4,10 €	8,14 €	4,91 €	9,92 €

(1) L'ouvrier qui travaille dans la zone I a (0 à 4 km) et qui bénéficie en milieu de journée d'un temps de pause au moins égal à 1 heure et demie est réputé prendre son repas à sa résidence habituelle sauf s'il s'avère qu'il en va autrement dans les faits et cela pour des raisons tenant notamment à la localisation du chantier comme aux moyens de transport existants.  
(2) Au 27-10-2007 pour les non-adhérents (♦ Accord du 21-3-2007 étendu par arrêté du 17-10-2007, JO 26-10-2007, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
Au 11-11-2007 pour les non-adhérents (♦ Accord du 21-3-2007 étendu par arrêté du 5-11-2007, JO 10-11-2007, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).  
(3) Décision unilatérale du 4-12-2008 applicable aux adhérents de la FRB Bretagne, de la CAPEB Bretagne et de la Fédération Ouest des SCOP BTP.  
(4) Décision unilatérale du 18-11-2009 applicable aux adhérents de la FRB Bretagne, de la CAPEB Bretagne et de la Fédération Ouest des SCOP BTP.  
(5) Au 25-6-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 28-10-2010 étendu par arrêté du 16-6-2011, JO 24-6-2011, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
Au 29-7-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 28-10-2010 étendu par arrêté du 21-7-2011, JO 28-7-2011, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).  
(6) Décision unilatérale du 16-11-2011 applicable aux adhérents de la CAPEB Bretagne.  
(7) Au 11-4-2013 pour les non-adhérents (♦ Accord du 15-11-2012 étendu par arrêté du 3-4-2013, JO 10-4-2013, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
Au 3-5-2013 pour les non-adhérents (♦ Accord du 15-11-2012 étendu par arrêté du 24-4-2013, JO 2-5-2013, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).  
(8) Au 24-8-2014 pour les non-adhérents (♦ Accord du 19-2-2014 étendu par arrêté du 14-8-2014, JO 23-8-2014).

### 25 Salaires minima ■ Base 35 h/semaine (151,67 h/mois).

#### 1° Valeur du point et partie fixe

	1-4-2007 (1)	1-4-2008 (2)	1-1-2011 (3)	1-1-2012 (4)	1-1-2013 (5)	1-1-2014 (6)
Valeur du point	5,97 €	6,16 €	6,47 €	6,55 €	6,69 €	6,79 €
Partie fixe	275,00 €	275,00 €	275,00 €	275,00 €	275,00 €	275,00 €

(1) Au 27-10-2007 pour les non-adhérents (♦ Accord du 21-3-2007 étendu par arrêté du 17-10-2007, JO 26-10-2007, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
Au 11-11-2007 pour les non-adhérents (♦ Accord du 21-3-2007 étendu par arrêté du 5-11-2007, JO 10-11-2007, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).  
(2) Accord du 19-3-2008 non étendu.  
(3) Au 25-6-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 28-10-2010 étendu par arrêté du 16-6-2011, JO 24-6-2011, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
Au 29-7-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 28-10-2010 étendu par arrêté du 21-7-2011, JO 28-7-2011, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).  
(4) Décision unilatérale du 16-11-2011 applicable aux adhérents de la CAPEB Bretagne.  
(5) Au 11-4-2013 pour les non-adhérents (♦ Accord du 15-11-2012 étendu par arrêté du 3-4-2013, JO 10-4-2013, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
Au 3-5-2013 pour les non-adhérents (♦ Accord du 15-11-2012 étendu par arrêté du 24-4-2013, JO 2-5-2013, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).  
(6) Au 24-8-2014 pour les non-adhérents (♦ Accord du 19-2-2014 étendu par arrêté du 14-8-2014, JO 23-8-2014).

#### 2° Barèmes des salaires minima

Coeff.	1-4-2007 (1)		1-4-2008 (2)		1-1-2009 (3)		1-1-2010 (4)	
	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire
150	1 180,44 €	7,78 €	1 320,00 €	8,70 €	1 354,00 €	8,93 €	1 360,80 €	8,97 €
170	1 296,24 €	8,55 €	1 325,00 €	8,74 €	1 359,00 €	8,96 €	1 365,80 €	9,01 €
185	1 383,10 €	9,12 €	1 414,60 €	9,33 €	1 440,10 €	9,49 €	1 447,30 €	9,54 €
210	1 528,70 €	10,08 €	1 568,60 €	10,34 €	1 595,90 €	10,52 €	1 604,30 €	10,58 €
230	1 648,10 €	10,87 €	1 691,80 €	11,15 €	1 721,70 €	11,35 €	1 730,90 €	11,41 €
250	1 767,50 €	11,65 €	1 815,00 €	11,97 €	1 847,50 €	12,18 €	1 857,50 €	12,25 €
270	1 886,90 €	12,44 €	1 938,20 €	12,78 €	1 973,30 €	13,01 €	1 984,10 €	13,08 €

(1) Au 27-10-2007 pour les non-adhérents (♦ Accord du 21-3-2007 étendu par arrêté du 17-10-2007, JO 26-10-2007, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
Au 11-11-2007 pour les non-adhérents (♦ Accord du 21-3-2007 étendu par arrêté du 5-11-2007, JO 10-11-2007, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).  
(2) Accord du 19-3-2008 non étendu.  
(3) Décision unilatérale du 4-12-2008 applicable aux adhérents de la FRB Bretagne, de la CAPEB Bretagne et de la Fédération Ouest des SCOP BTP.  
(4) Décision unilatérale du 18-11-2009 applicable aux adhérents de la FRB Bretagne, de la CAPEB Bretagne et de la Fédération Ouest des SCOP BTP.

Coeff.	1-1-2011 (1)		1-1-2012 (2)		1-1-2013 (3)		1-1-2014 (4)	
	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire
150	1 385,30 €	9,13 €	1 399,20 €	9,22 €	1 440,00 €	9,49 €	1 458,70 €	9,62 €
170	1 390,40 €	9,17 €	1 404,30 €	9,26 €	1 460,00 €	9,63 €	1 479,00 €	9,75 €
185	1 472,00 €	9,71 €	1 486,80 €	9,80 €	1 512,70 €	9,97 €	1 531,15 €	10,10 €
210	1 633,70 €	10,77 €	1 650,50 €	10,88 €	1 679,90 €	11,08 €	1 700,90 €	11,21 €
230	1 763,10 €	11,62 €	1 781,50 €	11,75 €	1 813,70 €	11,96 €	1 836,70 €	12,11 €
250	1 892,50 €	12,48 €	1 912,50 €	12,61 €	1 947,50 €	12,84 €	1 972,50 €	13,01 €
270	2 021,90 €	13,33 €	2 043,50 €	13,47 €	2 081,30 €	13,72 €	2 108,30 €	13,90 €

(1) Au 25-6-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 28-10-2010 étendu par arrêté du 16-6-2011, JO 24-6-2011, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
Au 29-7-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 28-10-2010 étendu par arrêté du 21-7-2011, JO 28-7-2011, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).  
(2) Décision unilatérale du 16-11-2011 applicable aux adhérents de la CAPEB Bretagne.  
(3) Au 11-4-2013 pour les non-adhérents (♦ Accord du 15-11-2012 étendu par arrêté du 3-4-2013, JO 10-4-2013, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
Au 3-5-2013 pour les non-adhérents (♦ Accord du 15-11-2012 étendu par arrêté du 24-4-2013, JO 2-5-2013, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).  
(4) Au 24-8-2014 pour les non-adhérents (♦ Accord du 19-2-2014 étendu par arrêté du 14-8-2014, JO 23-8-2014).

### Section 6 Centre

#### 26 Astreintes dans les entreprises occupant jusqu'à 10 salariés ■ Bénéficiaires : ouvriers (qualification minimum de

Maître ouvrier – Chef d'équipe niveau IV, position 1, coeff. 250), ETAM et cadres.

1° Programmation indicative : périodes d'astreintes de jour et de nuit (21 h – 6 h) fixées sur l'année ou par trimestre. La pro-

grammation individuelle des périodes d'astreintes est portée par écrit à la connaissance des salariés 15 jours à l'avance, pouvant être réduits à 1 jour franc en cas de circonstances exceptionnelles. En cas de réduction du délai de prévenance à 1 jour franc, attribution d'une prime spéciale égale à 1 fois son taux horaire de base.

Le salarié peut demander, par écrit, de déplacer sa période d'astreinte pour des circonstances particulières dans un délai de 7 jours calendaires. Si, en cas de circonstances exceptionnelles imprévisibles ou familiales, le salarié ne peut assurer l'astreinte programmée, il doit en avertir l'employeur au plus tard 1 jour franc avant le début de la période.

Les astreintes sont déterminées en dehors des heures de travail de l'entreprise ainsi qu'en dehors de la période de congés payés annuels des salariés.

Par contre, elles peuvent être programmées pendant les périodes de repos compensateur, y compris les jours RTT. Dans ces cas, les repos sont prorogés d'autant [dispositions exclues de l'extension ♦ Arrêté du 10-4-2003].

**2° Organisation pratique des astreintes :** remise au salarié d'un véhicule de l'entreprise aménagé et d'un téléphone portable. Si le salarié utilise son propre véhicule et/ou son téléphone personnel, les frais lui sont intégralement remboursés sur présentation d'un état de frais engagés pour le compte de l'employeur. Contrôle des astreintes grâce à une fiche d'intervention donnée par l'employeur. Pour le salarié en période d'astreinte, le rayon d'intervention maximum est de 50 km entre son lieu d'embauche et le lieu d'intervention.

**3° Périodicité des astreintes :** durée minimum de 12 heures entre la dernière heure de travail et la 1<sup>re</sup> heure d'astreinte. Cette durée est portée à 24 heures si le salarié revient d'un grand déplacement. Un salarié ne peut être d'astreinte plus d'une semaine sur 3, sauf circonstances exceptionnelles et avec son accord écrit.

**4° Contreparties financières :** prime forfaitaire égale à :

— 2 fois le taux horaire de base par jour d'astreinte, hors dimanche et jours fériés ;

— 4 fois le taux horaire de base par jour d'astreinte, le dimanche et les jours fériés ;

— 4 fois le taux horaire de base par nuit d'astreinte, hors dimanche et jours fériés ;

— 4,5 fois le taux horaire de base par nuit d'astreinte, le dimanche et les jours fériés.

Si la période d'astreinte est inférieure à 7 heures, la prime est proratisée sur la base de la durée réellement effectuée divisée par 7 (pour toute période inférieure à 2 heures, indemnité au moins égale à 2/7).

Tout ou partie des primes peuvent être remplacées par un repos équivalent, après accord écrit entre l'employeur et le salarié.

♦ Accord du 15-2-2002 étendu par arrêté du 10-4-2003, JO 20-4-2003, applicable à compter du 1-4-2002

## 27 Dispositions spécifiques au département du Cher ■

**1° Travaux exceptionnels de nuit (20 h – 6 h), dimanche et jours fériés :** majorations de 100 % non cumulables entre elles.

**2° Vêtements de travail :** fournis par l'entreprise tous les 8 mois aux ouvriers ayant 8 mois d'ancienneté au 1-1-92, 4 mois pour les titulaires d'un CAP débutant ou justifiant d'une formation professionnelle équivalente.

**3° Prime d'outillage :** primes mensuelles versées à chaque ouvrier utilisant, au service de son employeur, son outillage personnel, calculées sur la base du salaire mensuel minimum de l'ouvrier d'exécution position 2, coefficient 170.

Peintres	0,60 %
Maçons, plaquistes, charpentiers, plâtriers, couvreurs-zingueurs, plombiers-monteurs, électriciens	1,10 %

Tailleurs de pierre, menuisiers	1,60 %
Serruriers, monteurs en chauffage central	Fourniture de l'outillage par l'employeur

**4° Primes pour travaux exceptionnels :** taux applicable sur le salaire horaire de l'ouvrier d'exécution position 2, coeff. 170.

Nature des travaux	Taux
<b>Travaux en hauteur</b>	
- de 10 à 20 m	15 %
- de 20 à 28 m	30 %
- au-delà de 28 m	50 %
<b>Travaux en profondeur</b>	
- de 4 à 6 m, en cas d'excavations dont l'ouverture est inférieure à 2 m	10 %
- au-dessus de 6 m, en cas d'excavations dont l'ouverture est inférieure à 4 m	25 %
<b>Travaux à la corde à nœuds, sur échafaudages volants et échelles suspendues</b>	30 %
<b>Travaux pénibles insalubres occasionnels (1) :</b> travaux dans les égouts en service et fosses d'aisances ; ouverture de caveaux en service, fours chauds, sablage ; travaux effectués dans les vapeurs d'acide ; travaux avec le port d'un masque	30 %
<b>Travaux salissants (1)</b>	
- nettoyage de chaudière à charbon ou à mazout, sauf en cas d'utilisation d'appareils mécaniques évitant les salissures ; ponçage de matériaux dégageant des poussières ; ramonage de cheminées ; emploi de carbonyle, xylophène ou produit présentant les mêmes inconvénients ; utilisation occasionnelle durant plus de 4 heures de produits soumis à la législation fixant les conditions d'emballage et d'étiquetage de substances et préparations dangereuses	25 %
- piquetage d'enduits, démolition de plafonds, projection de peinture au pistolet	15 %
<b>Travaux dans l'eau,</b> boue ou béton liquide, niveau > 25 cm	20 %
<b>Travaux au brise-béton ou marteau piqueur</b>	
- outils > 25 kg	20 %
- outils de 7 à 25 kg	5 %
<b>Travaux dans des locaux :</b> température > 45° C ou température > 35° C et accusant une différence de 20° C par rapport à la température extérieure	30 %
(1) Équipements fournis par l'entreprise.	

♦ CC du 16-12-91 étendue par arrêté du 24-7-92, JO 25-8-92

**28 Indemnité des maîtres d'apprentissage ■** Montant : 500 € par apprenti et par contrat d'apprentissage.

Indemnité versée (aux salariés titulaires du titre de maître d'apprentissage confirmé ♦ Accord du 29-9-2009 non étendu) pendant la durée du contrat selon les modalités suivantes (prorata temporis en cas de rupture anticipée du contrat).

Fin de la 1 <sup>re</sup> année du contrat	Fin du contrat
250 €	250 €

En cas d'échec à l'examen de l'apprenti, l'indemnité reste due au maître d'apprentissage.

♦ Accord du 25-1-2008 étendu par arrêté du 24-9-2008, JO 25-9-2008 modifié par accord du 29-9-2009 étendu par arrêté du 22-2-2010, JO 2-3-2010, applicable à compter du 1-4-2010 (1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant la publication au JO de son arrêté d'extension)

## 29 Indemnités de petits déplacements ■

Date d'application	Repas	Zones											
		I a (0 à 3 km)		I b (3 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-5-2009 (1)	8,20 €	–	–	2,25 €	3,30 €	3,67 €	6,92 €	4,51 €	10,23 €	5,66 €	14,16 €	7,06 €	18,14 €
1-10-2009 (2)	8,32 €	–	–	2,25 €	3,30 €	3,67 €	6,92 €	4,51 €	10,23 €	5,66 €	14,16 €	7,06 €	18,14 €
1-6-2010 (3)	8,40 €	–	–	2,27 €	3,33 €	3,71 €	6,99 €	4,56 €	10,33 €	5,72 €	14,30 €	7,13 €	18,32 €
1-11-2010 (4)	8,50 €	–	–	2,27 €	3,33 €	3,71 €	6,99 €	4,56 €	10,33 €	5,72 €	14,30 €	7,13 €	18,32 €
1-6-2011 (5)	8,50 €	–	–	2,31 €	3,33 €	3,78 €	6,99 €	4,64 €	10,33 €	5,82 €	14,30 €	7,26 €	18,32 €
1-11-2011 (6)	8,65 €	–	–	2,31 €	3,33 €	3,78 €	6,99 €	4,64 €	10,33 €	5,82 €	14,30 €	7,26 €	18,32 €
1-5-2012 (7)	8,65 €	–	–	2,35 €	3,39 €	3,85 €	7,12 €	4,73 €	10,52 €	5,93 €	14,57 €	7,40 €	18,66 €
1-11-2012 (8)	8,80 €	–	–	2,35 €	3,39 €	3,85 €	7,12 €	4,73 €	10,52 €	5,93 €	14,57 €	7,40 €	18,66 €
1-11-2013 (9)	9,00 €	–	–	2,36 €	3,41 €	3,87 €	7,16 €	4,76 €	10,58 €	5,96 €	14,65 €	7,44 €	18,76 €
1-5-2014 (10)	9,00 €	–	–	2,39 €	3,44 €	3,91 €	7,23 €	4,80 €	10,68 €	6,02 €	14,79 €	7,51 €	18,94 €
1-11-2014 (11)	9,20 €	–	–										

(1) Au 2-9-2009 pour les non-adhérents (♦ Accord du 8-4-2009 étendu par arrêté du 24-8-2009, JO 1-9-2009, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).  
(2) Au 13-1-2010 pour les non-adhérents (♦ Accord du 29-9-2009 étendu par arrêté du 7-1-2010, JO 12-1-2010, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
(3) Au 30-12-2010 pour les non-adhérents (♦ Accord du 12-5-2010 étendu par arrêté du 23-12-2010, JO 29-12-2010, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).  
(4) Au 24-2-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 11-10-2010 étendu par arrêté du 15-2-2011, JO 23-2-2011, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
(5) Au 16-1-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 4-5-2011 étendu par arrêté du 9-1-2012, JO 15-1-2012, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).  
(6) Au 6-1-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 28-9-2011 étendu par arrêté du 27-12-2011, JO 5-1-2012, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
(7) Au 27-9-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 26-3-2012 étendu par arrêté du 18-9-2012, JO 26-9-2012, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).  
(8) Au 27-12-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 26-9-2012 étendu par arrêté du 21-12-2012, JO 26-12-2012, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
(9) Recommandation patronale de la FFB et de la FFIE du 18-9-2013, applicable aux entreprises + 10 salariés.  
(10) Au 18-10-2014 pour les non-adhérents (♦ Accord du 18-4-2014 étendu par arrêté du 10-10-2014, JO 17-10-2014, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).  
(11) Accord du 6-10-2014 non étendu, applicable aux entreprises + 10 salariés.

**30 Salaires minima ■ Base 35 h/semaine.**

**1° Valeur du point et partie fixe**

	1-5-2009 (1)	1-6-2010 (2)	1-6-2011 (3)	1-5-2012 (4)	1-5-2014 (5)
<b>Valeur du point</b>	4,46 €	4,51 €	4,58 €	4,68 €	4,75 €
<b>Partie fixe</b>	618,12 €	624,00 €	637,00 €	648,00 €	658,00 €

(1) Au 13-1-2010 pour les non-adhérents (♦ Accord du 29-9-2009 étendu par arrêté du 7-1-2010, JO 12-1-2010, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
(2) Au 24-2-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 11-10-2010 étendu par arrêté du 15-2-2011, JO 23-2-2011, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
(3) Au 6-1-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 28-9-2011 étendu par arrêté du 27-12-2011, JO 5-1-2012, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
(4) Au 27-12-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 26-9-2012 étendu par arrêté du 21-12-2012, JO 26-12-2012, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
(5) Au 18-10-2014 pour les non-adhérents (♦ Accord du 18-4-2014 étendu par arrêté du 10-10-2014, JO 17-10-2014, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).

**2° Barèmes des salaires minima**

Coeff.	Au 1-5-2009 (1)		Au 1-10-2009 (2)		Au 1-6-2010 (3)		Au 1-11-2010 (4)		Au 1-6-2011 (5)		Au 1-11-2011 (6)	
	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire
150	1 288 €	8,49 €	1 338 €	8,82 €	1 301 €	8,58 €	1 351 €	8,91 €	1 324 €	8,73 €	1 375 € [1 403 € (7)]	9,07 € [9,25 € (7)]
170	1 377 €	9,07 €	1 357 €	8,95 €	1 391 €	9,17 €	1 371 €	9,04 €	1 416 €	9,33 €	1 396 € [1 426 € (7)]	9,20 € [9,40 € (7)]
185	1 444 €	9,52 €	1 423 €	9,38 €	1 458 €	9,61 €	1 437 €	9,48 €	1 484 €	9,79 €	1 463 €	9,65 €
210	1 555 €	10,25 €	1 535 €	10,12 €	1 571 €	10,36 €	1 550 €	10,22 €	1 599 €	10,54 €	1 578 €	10,40 €
230	1 645 €	10,84 €	1 622 €	10,70 €	1 661 €	10,95 €	1 638 €	10,80 €	1 690 €	11,15 €	1 667 €	10,99 €
250	1 734 €	11,43 €	1 710 €	11,27 €	1 752 €	11,55 €	1 727 €	11,39 €	1 782 €	11,75 €	1 758 €	11,59 €
270	1 823 €	12,02 €	1 797 €	11,85 €	1 842 €	12,14 €	1 815 €	11,97 €	1 874 €	12,35 €	1 848 €	12,18 €

(1) Au 2-9-2009 pour les non-adhérents (♦ Accord du 8-4-2009 étendu par arrêté du 24-8-2009, JO 1-9-2009, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).  
(2) Au 13-1-2010 pour les non-adhérents (♦ Accord du 29-9-2009 étendu par arrêté du 7-1-2010, JO 12-1-2010, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
(3) Au 30-12-2010 pour les non-adhérents (♦ Accord du 12-5-2010 étendu par arrêté du 23-12-2010, JO 29-12-2010, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).  
(4) Au 24-2-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 11-10-2010 étendu par arrêté du 15-2-2011, JO 23-2-2011, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
(5) Au 16-1-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 4-5-2011 étendu par arrêté du 9-1-2012, JO 15-1-2012, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).  
(6) Au 6-1-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 28-9-2011 étendu par arrêté du 27-12-2011, JO 5-1-2012, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
(7) Montant valorisé au 1-3-2012, au 19-7-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 13-2-2012 étendu par arrêté du 5-7-2012, JO 18-7-2012, applicable aux entreprises + 10 salariés).

Coeff.	Au 1-5-2012 (1)		Au 1-11-2012 (2)		Au 1-11-2013 (3)		Au 1-5-2014 (4)		Au 1-11-2014 (5)	
	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire
150	1 398,37 € [1 403 € (6)]	9,22 € [9,25 € (6)]	1 426 € [1 430,25 € (7)]	9,40 € [9,43 € (7)]	1 430,25 € [1 445,42 € (8)]	9,43 € [9,53 € (8)]	1 445,42 €	9,53 €	1 445,42 €	9,53 €
170	1 444,00 €	9,52 €	1 447 €	9,54 €	1 462,09 €	9,64 €	1 466 €	9,67 €	1 477,27 €	9,74 €
185	1 514,00 €	9,98 €	1 489 €	9,82 €	1 504,56 €	9,92 €	1 537 €	10,13 €	1 519,73 €	10,02 €
210	1 631,00 €	10,75 €	1 596 €	10,52 €	1 612,25 €	10,63 €	1 656 €	10,92 €	1 628,94 €	10,74 €
230	1 724,00 €	11,37 €	1 684 €	11,10 €	1 700,22 €	11,21 €	1 751 €	11,54 €	1 719,94 €	11,34 €



Coeff.	Au 1-5-2012 (1)		Au 1-11-2012 (2)		Au 1-11-2013 (3)		Au 1-5-2014 (4)		Au 1-11-2014 (5)	
	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire
250	1 818,00 €	11,99 €	1 776 €	11,71 €	1 794,25 €	11,83 €	1 846 €	12,17 €	1 815,49 €	11,97 €
270	1 912,00 €	12,60 €	1 867 €	12,31 €	1 885,25 €	12,43 €	1 941 €	12,80 €	1 908,01 €	12,58 €

- (1) Au 27-9-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 26-3-2012 étendu par arrêté du 18-9-2012, JO 26-9-2012, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés). Coefficient 150 fixé forfaitairement.  
 (2) Au 27-12-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 26-9-2012 étendu par arrêté du 21-12-2012, JO 26-12-2012, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
 (3) Au 5-1-2014 pour les non-adhérents (♦ Accord du 11-9-2013 étendu par arrêté du 18-12-2013, JO 4-1-2014, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
 (4) Au 18-10-2014 pour les non-adhérents (♦ Accord du 18-4-2014 étendu par arrêté du 10-10-2014, JO 17-10-2014, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).  
 (5) Accord du 6-10-2014 non étendu, applicable aux entreprises + 10 salariés.  
 (6) Montant revalorisé au 1-3-2012, au 19-7-2013 pour les non-adhérents (Accord du 13-2-2012 étendu par arrêté du 5-7-2012, JO 18-7-2012, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
 (7) Montant revalorisé au 1-5-2013, au 4-8-2013 pour les non-adhérents (Accord du 18-3-2013 étendu par arrêté du 19-7-2013, JO 3-8-2013, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
 (8) Montant revalorisé au 1-4-2014, au 16-8-2014 pour les non-adhérents (Accord du 17-2-2014 étendu par arrêté du 15-7-2014, JO 15-8-2014, applicable aux entreprises + 10 salariés).

## Section 7 Champagne-Ardenne

- ♦ CC et accords du 14-6-2006 étendus par arrêté du 5-3-2007, JO 10-3-2007 pour les entreprises jusqu'à 10 salariés et par arrêté du 21-2-2007, JO 2-3-2007 pour les entreprises + 10 salariés

**31 Travaux exceptionnels de nuit, dimanche et jours fériés** ■ Majorations calculées sur le taux horaire de la rémunération du salarié (à l'exclusion des primes pour travaux occasionnels et d'outillage et des indemnités de petits déplacements) et ne se cumulant ni entre elles ni avec les majorations légales pour heures supplémentaires.

Ces majorations ne s'appliquent pas aux ouvriers travaillant habituellement à des activités de maintenance, entretien et dépannage ou soumis à astreinte, pour lesquels la situation particulière doit être prévue dans le contrat de travail.

**1° Travail de nuit (21 h - 6 h) :** majoration de 100 % du taux horaire de la rémunération de base en cas de travail exceptionnel de nuit au-delà de l'horaire journalier habituel par suite d'une prolongation ou d'un décalage exceptionnel de cet horaire, à laquelle s'ajoutent en cas de travail de nuit pendant plus de 4 heures, une pause repas de 10 minutes (ni comptée comme temps de travail ni indemnisée) et une indemnité de repas (v. n° 37).

**2° Travail exceptionnel du dimanche et d'un jour férié non indemnisé :** majoration de 100 % ou repos compensateur de remplacement.

**3° Travail exceptionnel un jour férié indemnisé :** indemnité égale au salaire de la journée.

**32 Travail de nuit régulier** ■ Repos compensateur de 20 mn pour chaque semaine complète de travail et temps de pause indemnisé de 15 mn par nuit de travail (non considéré comme temps de travail effectif).

**33 Primes pour travaux occasionnels** ■ Prime horaire unique accordée en cas de travail dans des conditions d'insalubrité, de pénibilité ou de nuisance particulière, fixée en valeur absolue.

Travaux concernés
Travaux occasionnels sur échafaudages volants, de pied, de grues, de sapines, à une hauteur > 8 m au bord du vide
Travaux dans plus de 25 cm d'eau
Travaux avec utilisation manuelle d'un marteau-piqueur ou brise-béton (hors électroportatif)
Travaux effectués dans des vapeurs d'acide
Travaux dans les égouts en service et dans les fosses d'aisance
Travaux dans des excavations dont l'ouverture est < 2 m et à une profondeur > 6 m
Travaux dans des locaux où la température à l'intérieur est > 45° ou > 35° et accuse une différence de 20° par rapport à la température extérieure
Travaux avec le port d'un masque

Date d'application	1-4-2008 (1)	1-9-2009 (2)	1-11-2010 (3)

Montant	0,55 €	0,60 €	0,70 €
(1) Au 28-5-2008 pour les non-adhérents (♦ Accords du 11-1-2008 étendus par arrêté du 20-5-2008, JO 27-5-2008). (2) Au 5-11-2009 pour les non-adhérents (♦ Accords du 23-6-2009 étendus par arrêté du 23-10-2009, JO 4-11-2009). (3) Au 17-3-2011 pour les non-adhérents (♦ Accords du 8-9-2010 étendus par arrêté du 8-3-2011, JO 16-3-2011).			

Date d'application	1-1-2012 (1)	1-1-2013 (2)	1-3-2014 (3)
<b>Montant</b>	0,80 €	0,85 €	0,88 €
(1) Au 30-4-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 12-10-2011 étendu par arrêté du 19-4-2012, JO 29-4-2012, applicable aux entreprises + 10 salariés). Au 20-8-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 12-10-2011 étendu par arrêté du 8-8-2012, JO 19-8-2012, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés). (2) Au 11-4-2013 pour les non-adhérents (♦ Accord du 23-10-2012 étendu par arrêté du 28-3-2013, JO 10-4-2013, applicable aux entreprises + 10 salariés). Au 27-4-2013 pour les non-adhérents (♦ Accord du 23-10-2012 étendu par arrêté du 16-4-2013, JO 26-4-2013, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés). (3) Au 9-7-2014 pour les non-adhérents (♦ Accord du 16-12-2013 étendu par arrêté du 26-6-2014, JO 8-7-2014, applicable aux entreprises + 10 salariés). Au 18-12-2014 pour les non-adhérents (Accord du 16-12-2013 étendu par arrêté du 4-11-2014, JO 17-12-2014, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).			

**34 Outillage** ■ Fourniture assurée par l'employeur. Toutefois, l'ouvrier qui fournit son outillage bénéficie d'une prime dont le montant est déterminé en valeur absolue.

Date d'application	1-4-2008 (1)	1-9-2009 (2)	1-11-2010 (3)
<b>Montant</b>	7,50 €	8,00 €	8,20 €
(1) Au 28-5-2008 pour les non-adhérents (♦ Accords du 11-1-2008 étendus par arrêté du 20-5-2008, JO 27-5-2008). (2) Au 5-11-2009 pour les non-adhérents (♦ Accords du 23-6-2009 étendu par arrêté du 23-10-2009, JO 4-11-2009). (3) Au 17-3-2011 pour les non-adhérents (♦ Accords du 8-9-2010 étendus par arrêté du 8-3-2011, JO 16-3-2011).			

Date d'application	1-1-2012 (1)	1-1-2013 (2)	1-3-2014 (3)
<b>Montant</b>	8,50 €	8,80 €	8,90 €
(1) Au 30-4-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 12-10-2011 étendu par arrêté du 19-4-2012, JO 29-4-2012, applicable aux entreprises + 10 salariés). Au 20-8-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 12-10-2011 étendu par arrêté du 8-8-2012, JO 19-8-2012, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés). (2) Au 11-4-2013 pour les non-adhérents (♦ Accord du 23-10-2012 étendu par arrêté du 28-3-2013, JO 10-4-2013, applicable aux entreprises + 10 salariés). Au 27-4-2013 pour les non-adhérents (♦ Accord du 23-10-2012 étendu par arrêté du 16-4-2013, JO 26-4-2013, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés). (3) Au 9-7-2014 pour les non-adhérents (♦ Accord du 16-12-2013 étendu par arrêté du 26-6-2014, JO 8-7-2014, applicable aux entreprises + 10 salariés). Au 18-12-2014 pour les non-adhérents (Accord du 16-12-2013 étendu par arrêté du 4-11-2014, JO 17-12-2014, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).			

**35 Prime de panier** ■ Montant : 6,90 € au 1-9-2005 ♦ Décision unilatérale du 18-7-2005, applicable aux adhérents à la FFB et la CAPEB Champagne-Ardenne, à la FFIE et à l'Union fédérale des SCOP BTP de l'Est.

**36 Indemnité des maîtres d'apprentissage** ■ Indemnité versée aux maîtres d'apprentissage (titulaires du titre de maître d'apprentissage confirmé) pendant la durée de l'apprentissage.

REMARQUE : la prime entre en vigueur à compter de la date de l'arrêt d'extension.

Montant : 325 € pour un contrat d'apprentissage de 2 ans.

## Bâtiment : ouvriers (régions)

Les modalités de versement de cette indemnité sont déterminées comme suit pour chaque année pour un contrat de 2 ans (prorata temporis si la durée est différente ou en cas de rupture anticipée du contrat).

6 mois après le début du contrat	Fin du contrat (1)
150 €	175 €

(1) Sous réserve de l'obtention du diplôme par l'apprenti (disposition exclue de l'extension).

◆ Accords du 11-4-2007 étendus par arrêté du 24-8-2007, JO 1-9-2007, applicables pour les contrats signés à compter du 1-7-2007

### 37 Indemnités de petits déplacements ■

Date d'application	Repas	Zones											
		I a (0 à 5 km)		I b (5 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-4-2008 (1)	8,15 €	1,00 €	1,10 €	1,50 €	1,75 €	2,60 €	3,30 €	3,75 €	5,00 €	4,70 €	6,60 €	6,90 €	8,30 €
1-9-2009 (2)	8,40 €	1,02 €	1,20 €	1,53 €	1,85 €	2,65 €	3,50 €	3,85 €	5,50 €	4,80 €	7,00 €	7,05 €	9,00 €
1-11-2010 (3)	8,65 €	1,05 €	1,35 €	1,63 €	2,00 €	2,72 €	3,65 €	3,95 €	5,90 €	4,88 €	7,60 €	7,20 €	9,50 €
1-1-2012 (4)	8,90 €	1,08 €	1,42 €	1,67 €	2,10 €	2,79 €	3,83 €	4,05 €	6,10 €	5,00 €	7,90 €	7,38 €	9,85 €
1-1-2013 (5)	9,10 €	1,12 €	1,46 €	1,72 €	2,16 €	2,87 €	3,94 €	4,17 €	6,28 €	5,15 €	8,14 €	7,60 €	10,14 €
1-3-2014 (6)	9,20 €	1,14 €	1,48 €	1,75 €	2,19 €	2,92 €	3,98 €	4,22 €	6,34 €	5,22 €	8,20 €	7,66 €	10,26 €

(1) Au 28-5-2008 pour les non-adhérents (◆ Accords du 11-1-2008 étendus par arrêté du 20-5-2008, JO 27-5-2008).  
 (2) Au 5-11-2009 pour les non-adhérents (◆ Accords du 23-6-2009 étendus par arrêté du 23-10-2009, JO 4-11-2009).  
 (3) Au 17-3-2011 pour les non-adhérents (◆ Accords du 8-9-2010 étendus par arrêté du 8-3-2011, JO 16-3-2011).  
 (4) Au 30-4-2012 pour les non-adhérents (◆ Accord du 12-10-2011 étendu par arrêté du 19-4-2012, JO 29-4-2012, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
 Au 20-8-2012 pour les non-adhérents (◆ Accord du 12-10-2011 étendu par arrêté du 8-8-2012, JO 19-8-2012, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).  
 (5) Au 11-4-2013 pour les non-adhérents (◆ Accord du 23-10-2012 étendu par arrêté du 28-3-2013, JO 10-4-2013, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
 Au 27-4-2013 pour les non-adhérents (◆ Accord du 23-10-2012 étendu par arrêté du 16-4-2013, JO 26-4-2013, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).  
 (6) Au 9-7-2014 pour les non-adhérents (◆ Accord du 16-12-2013 étendu par arrêté du 26-6-2014, JO 8-7-2014, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
 Au 18-12-2014 pour les non-adhérents Accord 16-12-2013 étendu par arrêté du 4-11-2014, JO 17-12-2014, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés.

### 38 Salaires minima ■ Base 35h/semaine.

#### 1° Valeur du point et partie fixe

	1-9-2008 (1)	1-9-2009 (2)	1-1-2011 (3)	1-1-2012 (4)	1-2-2013 (5)	1-3-2014 (6)
Valeur du point	6,33 €	6,50 €	6,62 €	6,74 €	6,83 €	6,84 €
Partie fixe	206 €	202 €	204 €	211 €	211 €	228 €

(1) Accords du 27-5-2008 étendus par arrêté du 20-8-2008, JO 28-8-2008.  
 (2) Au 5-11-2009 pour les non-adhérents (◆ Accords du 23-6-2009 étendus par arrêté du 23-10-2009, JO 4-11-2009).  
 (3) Au 10-4-2011 pour les non-adhérents (◆ Accords du 3-12-2010 étendus par arrêtés du 1-4-2011, JO 9-4-2011).  
 (4) Au 30-4-2012 pour les non-adhérents (◆ Accord du 12-10-2011 étendu par arrêté du 19-4-2012, JO 29-4-2012, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
 Au 20-8-2012 pour les non-adhérents (◆ Accord du 12-10-2011 étendu par arrêté du 8-8-2012, JO 19-8-2012, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).  
 (5) Recommandation patronale de la FFB, de la CAPEB, des SCOP BTP et de la FFIE du 20-12-2012.  
 (6) Au 9-7-2014 pour les non-adhérents (◆ Accord du 16-12-2013 étendu par arrêté du 26-6-2014, JO 8-7-2014, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
 Au 30-7-2014 pour les non-adhérents (◆ Accord du 16-12-2013 étendu par arrêté du 11-7-2014, JO 29-7-2014, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).

#### 2° Barème des salaires minima

Coeff.	1-9-2008 (1)	1-9-2009 (2)	1-1-2011 (3)	1-1-2012 (4)	1-2-2013 (5)	1-3-2014 (6)
150	1 330,00 €	1 355,00 €	1 379,00 €	1 405,00 €	1 438,00 €	1 452,00 €
170	1 340,00 €	1 365,00 €	1 389,00 €	1 415,00 €	1 445,00 €	1 466,00 €
185	1 377,05 €	1 404,50 €	1 428,70 €	1 457,90 €	1 474,55 €	1 493,40 €
210	1 535,30 €	1 567,00 €	1 594,20 €	1 626,40 €	1 645,30 €	1 664,40 €
230	1 661,90 €	1 697,00 €	1 726,60 €	1 761,20 €	1 781,90 €	1 801,20 €
250	1 788,50 €	1 827,00 €	1 859,00 €	1 896,00 €	1 918,50 €	1 938,00 €
270	1 915,10 €	1 957,00 €	1 991,40 €	2 030,80 €	2 055,10 €	2 074,80 €

(1) Accords du 27-5-2008 étendus par arrêté du 20-8-2008, JO 28-8-2008.  
 (2) Au 5-11-2009 pour les non-adhérents (◆ Accords du 23-6-2009 étendus par arrêté du 23-10-2009, JO 4-11-2009).  
 (3) Au 10-4-2011 pour les non-adhérents (◆ Accords du 3-12-2010 étendus par arrêtés du 1-4-2011, JO 9-4-2011).  
 (4) Au 30-4-2012 pour les non-adhérents (◆ Accord du 12-10-2011 étendu par arrêté du 19-4-2012, JO 29-4-2012, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
 Au 20-8-2012 pour les non-adhérents (◆ Accord du 12-10-2011 étendu par arrêté du 8-8-2012, JO 19-8-2012, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).  
 (5) Recommandation patronale de la FFB, de la CAPEB, des SCOP BTP et de la FFIE du 20-12-2012.  
 (6) Au 9-7-2014 pour les non-adhérents (◆ Accord du 16-12-2013 étendu par arrêté du 26-6-2014, JO 8-7-2014, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
 Au 30-7-2014 pour les non-adhérents (◆ Accord du 16-12-2013 étendu par arrêté du 11-7-2014, JO 29-7-2014, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).

## Section 8 Corse

◆ CC du 3-3-2000 étendue par arrêté du 22-2-2001, JO 7-3-2001

**39 Prime d'insularité et primes pour travaux pénibles occasionnels** ■ Prime d'insularité : 0,60 F/heure au 1-3-2000 ◆ Accord du 3-3-2000 non étendu.

Primes pour travaux pénibles occasionnels : montant horaire au 1-3-2000.

Nature des travaux	Montant
<b>Travaux en hauteur, dans l'eau, au marteau-piqueur</b>	
- Montage et démontage occasionnels d'échafaudages volants, de pied, de grues, de sapines à une hauteur au bord du vide (1) :	



Nature des travaux	Montant
- supérieure à 10 m et jusqu'à 30 m	2 F
- supérieure à 30 m	5 F
- Travaux sur échafaudages volants	3 F
- Travaux à la corde à nœuds	25 F
- Travaux dans plus de 25 cm d'eau	4 F
- Utilisation manuelle d'un marteau-piqueur ou brise-béton	2,5 F
<b>Pénibilité due aux conditions d'insalubrité, d'ambiance ou de nuisance</b>	
- Travaux dans des vapeurs d'acide, dans les égouts et dans les fossés d'aïance, dans des locaux où la température intérieure est supérieure à 45° C ou est supérieure à 35° C et accuse une différence de 20° C par rapport à la température extérieure	4 F
- Travaux exécutés avec port d'un masque	1,5 F
- Travaux dans des excavations dont l'ouverture est inférieure à 2 m et à une profondeur supérieure à 6 m	5 F

(1) Mesurée à partir de la surface de réception ou, à défaut, du sol.

**40 Travaux continus et par roulement** ■ Pause de 1/2 heure payée + indemnité de repas pour tout travail organisé par postes successifs (2 ou 3 postes) de 6 heures continues.

**41 Travaux exceptionnels de nuit (20 h – 6 h), dimanche et jours fériés** ■ Travail exceptionnel un dimanche ou un jour férié non payé : majoration de 100 % du salaire de la journée.

Travail un dimanche ou un jour férié payé : indemnité égale au salaire de la journée.

Travail exceptionnel de nuit : majoration de 100 % du taux horaire de la rémunération de base pour les heures effectuées entre 22 h et 6 h. En cas de durée du travail de nuit supérieure à 4 heures, pause casse-croûte de 15 minutes non payée et non assimilée à du temps de travail effectif + indemnité de repas.

Ces majorations ne se cumulent ni entre elles, ni avec les majorations légales pour heures supplémentaires.

**42 Indemnités de petits déplacements** ■

Date d'application	Repas	Zones											
		I a (0 à 5 km)		I b (5 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-3-2000 (1)	50,00 F	2,00 F	3,00 F	5,00 F	6,00 F	10,00 F	12,00 F	20,00 F	18,00 F	30,00 F	24,00 F	45,00 F	35,00 F
1-7-2010 (2)	8,60 €	0,36 €	0,55 €	0,91 €	1,09 €	1,82 €	2,19 €	3,66 €	3,28 €	5,48 €	4,39 €	8,23 €	6,40 €
1-9-2014 (3)		0,37 €	0,57 €	0,94 €	1,13 €	1,89 €	2,27 €	3,80 €	3,41 €	5,69 €	4,56 €	8,55 €	6,65 €

(1) Au 9-3-2001 pour les non-adhérents (♦ CC du 3-3-2000 étendue par arrêté du 22-2-2001, JO 7-3-2001).  
 (2) Au 17-2-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 12-5-2010 étendu par arrêté du 9-2-2011, JO 16-2-2011).  
 (3) Au 12-12-2014 pour les non-adhérents Accord 23-6-2014 étendu par arrêté du 4-11-2014, JO 11-12-2014.

**43 Salaires minima** ■ Base 35 h/semaine.

Coeff.	Au 1-7-2006 (1)		Au 1-4-2008 (2)		Au 1-7-2010 (3)		Au 1-9-2014 (4)	
	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire
150	1 277,06 €	8,41 €	1 321,75 €	8,71 €	1 387,83 €	9,15 €	1 445,42 €	9,53 €
170	1 279,46 €	8,43 €	1 324,24 €	8,73 €	1 390,20 €	9,16 €	1 474,32 €	9,72 €
185	1 332,96 €	8,83 €	1 379,61 €	9,09 €	1 448,59 €	9,55 €	1 506,53 €	9,93 €
210	1 433,29 €	9,45 €	1 483,45 €	9,78 €	1 557,62 €	10,26 €	1 619,92 €	10,68 €
230	1 541,58 €	10,16 €	1 595,53 €	10,51 €	1 675,30 €	11,04 €	1 742,23 €	11,48 €
250	1 619,61 €	10,67 €	1 979,29 € (5)	11,05 €	1 760,10 €	11,60 €	1 830,50 €	12,06 €
270	1 704,02 €	11,29 €	1 763,66 €	11,62 €	1 851,84 €	12,20 €	1 925,91 €	12,69 €

(1) Au 2-2-2007 pour les non-adhérents (♦ Accord du 30-5-2006 étendu par arrêté du 24-1-2007, JO 1-2-2007).  
 (2) Accord du 1-4-2008 non étendu.  
 (3) Au 17-2-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 12-5-2010 étendu par arrêté du 9-2-2011, JO 16-2-2011).  
 (4) Au 12-12-2014 pour les non-adhérents Accord 23-6-2014 étendu par arrêté du 4-11-2014, JO 11-12-2014.  
 (5) Montant figurant dans l'accord du 1-4-2008 mais résultant, sans doute, d'une erreur matérielle. Il convient, selon nous, de retenir un montant de 1 679,29 € pour le coefficient 250.

**Section 9 Franche-Comté**

**44 Indemnités de petits déplacements** ■

Date d'application	Repas	Zones									
		I (0 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-1-2009 (1)	8,90 €	1,377 €	2,020 €	2,779 €	4,248 €	3,634 €	6,986 €	4,559 €	8,915 €	5,770 €	11,081 €
1-1-2011 (2)	9,10 €	1,398 €	2,111 €	2,821 €	4,449 €	3,689 €	7,226 €	4,627 €	9,316 €	5,857 €	11,580 €
1-1-2012 (3)	9,25 €	1,426 €	2,248 €	2,877 €	4,738 €	3,763 €	7,696 €	4,720 €	9,922 €	5,974 €	12,333 €
1-1-2013 (4)	9,34 €	1,440 €	2,274 €	2,906 €	4,792 €	3,801 €	7,785 €	4,767 €	10,036 €	6,034 €	12,475 €
1-1-2014 (5)	9,48 €	1,456 €	2,304 €	2,937 €	4,856 €	3,842 €	7,888 €	4,819 €	10,170 €	6,099 €	12,641 €

(1) Au 15-5-2009 pour les non-adhérents (♦ Accord du 15-12-2008 étendu par arrêté du 7-5-2009, JO 14-5-2009).  
 (2) Au 14-5-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 13-12-2010 étendu par arrêté du 6-5-2011, JO 13-5-2011).  
 (3) Au 8-8-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 12-12-2011 étendu par arrêté du 27-7-2012, JO 7-8-2012).  
 (4) Recommandation patronale de la FFB du 13-12-2012.  
 (5) Au 25-6-2014 pour les non-adhérents (♦ Accord du 12-12-2013 étendu par arrêté du 12-6-2014, JO 24-6-2014).



45 Salaires minima ■

1° Valeur du point et partie fixe

	1-1-2009 (1)	1-7-2009 (2)	1-1-2010 (3)	1-7-2010 (4)	1-1-2011 (5)
<b>Valeur du point</b>	5,390 €	5,480 €	5,507 €	5,562 €	5,629 €
<b>Partie fixe</b>	460 €	469,512 €	471,860 €	476,578 €	478,961 €

(1) Au 15-5-2009 pour les non-adhérents (♦ Accord du 15-12-2008 étendu par arrêté du 7-5-2009, JO 14-5-2009).  
 (2) Accord du 15-12-2008 étendu par arrêté du 7-5-2009, JO 14-5-2009.  
 (3) Pour les seuls adhérents (♦ Accord du 21-12-2009 étendus par arrêté du 26-8-2010, JO 3-9-2010).  
 (4) Au 4-9-2010 pour les non-adhérents (♦ Accord du 21-12-2009 étendu par arrêté du 26-8-2010, JO 3-9-2010).  
 (5) Au 5-5-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 13-12-2010 étendu par arrêté du 26-4-2011, JO 4-5-2011, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
 Au 14-5-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 13-12-2010 étendu par arrêté du 6-5-2011, JO 13-5-2011, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).

	1-7-2011 (1)	1-1-2012 (2)	1-7-2012 (3)	1-1-2014 (4)	1-7-2014 (5)
<b>Valeur du point</b>	5,679 €	5,747 €	5,822 €	5,898 €	5,963 €
<b>Partie fixe</b>	478,961 €	481,356 €	483,281 €	486,277 €	490,654 €

(1) Accord du 13-12-2010 étendu par arrêté du 26-4-2011, JO 4-5-2011, applicable aux entreprises + 10 salariés et accord du 13-12-2010 étendu par arrêté du 6-5-2011, JO 13-5-2011, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés.  
 (2) Pour les seuls adhérents (♦ Accord du 12-12-2011 étendu par arrêté du 27-7-2012, JO 7-8-2012).  
 (3) Au 8-8-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 12-12-2011 étendu par arrêté du 27-7-2012, JO 7-8-2012).  
 (4) Au 25-6-2014 pour les non-adhérents (♦ Accords du 12-12-2013 étendus par arrêté du 12-6-2014, JO 24-6-2014).  
 (5) Accords du 12-12-2013 étendus par arrêté du 12-6-2014, JO 24-6-2014.

2° Barème des salaires minima

Coeff.	Au 1-1-2009 (1)		Au 1-7-2009 (2)		Au 1-1-2010 (3)		Au 1-7-2010 (4)		Au 1-1-2011 (5)		Au 1-7-2011 (6)	
	Mensuel	Horaire										
150	1 372,00 €	9,046 €	1 396,00 €	9,204 €	1 403,00 €	9,250 €	1 417,10 €	9,343 €	1 428,44 €	9,418 €	1 438,87 €	9,487 €
170	1 392,00 €	9,178 €	1 417,00 €	9,343 €	1 424,10 €	9,389 €	1 438,40 €	9,484 €	1 449,91 €	9,560 €	1 460,78 €	9,631 €
185	1 457,15 €	9,607 €	1 483,31 €	9,780 €	1 490,73 €	9,829 €	1 505,64 €	9,927 €	1 520,28 €	10,024 €	1 529,65 €	10,085 €
210	1 591,90 €	10,496 €	1 620,31 €	10,683 €	1 628,41 €	10,737 €	1 644,70 €	10,844 €	1 661,00 €	10,951 €	1 671,64 €	11,022 €
230	1 699,70 €	11,207 €	1 729,31 €	11,406 €	1 738,56 €	11,463 €	1 755,95 €	11,577 €	1 773,57 €	11,694 €	1 785,22 €	11,770 €
250	1 807,50 €	11,917 €	1 839,51 €	12,128 €	1 848,71 €	12,189 €	1 867,20 €	12,311 €	1 886,15 €	12,436 €	1 898,81 €	12,519 €
270	1 915,30 €	12,628 €	1 949,11 €	12,851 €	1 958,86 €	12,915 €	1 978,45 €	13,044 €	1 998,72 €	13,178 €	2 012,40 €	13,268 €

(1) Au 15-5-2009 pour les non-adhérents (♦ Accord du 15-12-2008 étendu par arrêté du 7-5-2009, JO 14-5-2009).  
 (2) Accord du 15-12-2008 étendu par arrêté du 7-5-2009, JO 14-5-2009.  
 (3) Pour les seuls adhérents (♦ Accord du 21-12-2009 étendus par arrêté du 26-8-2010, JO 3-9-2010).  
 (4) Au 4-9-2010 pour les non-adhérents (♦ Accord du 21-12-2009 étendu par arrêté du 26-8-2010, JO 3-9-2010).  
 (5) Au 5-5-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 13-12-2010 étendu par arrêté du 26-4-2011, JO 4-5-2011, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
 Au 14-5-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 13-12-2010 étendu par arrêté du 6-5-2011, JO 13-5-2011, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).  
 (6) Accord du 13-12-2010 étendu par arrêté du 26-4-2011, JO 4-5-2011, applicable aux entreprises + 10 salariés et accord du 13-12-2010 étendu par arrêté du 6-5-2011, JO 13-5-2011, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés.

Coeff.	Au 1-1-2012 (1)		Au 1-7-2012 (2)		Au 1-1-2013 (3)		Au 1-7-2013 (3)		Au 1-1-2014 (4)		Au 1-7-2014 (5)	
	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Mensuel	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire
150	1 452,00 €	9,573 €	1 466,00 €	9,666 €	1 473,80 €	1 482,75 €	1 482,75 €	9,776 €	1 496,00 €	9,864 €	1 496,00 €	9,864 €
170	1 475,00 €	9,725 €	1 490,00 €	9,824 €	1 497,90 €	1 506,84 €	1 506,84 €	9,935 €	1 520,50 €	10,025 €	1 520,50 €	10,025 €
185	1 544,58 €	10,184 €	1 560,33 €	10,288 €	1 568,26 €	1 577,30 €	1 577,35 €	10,400 €	1 593,73 €	10,508 €	1 593,73 €	10,508 €
210	1 688,26 €	11,131 €	1 705,87 €	11,247 €	1 714,69 €	1 724,75 €	1 724,79 €	11,372 €	1 742,79 €	11,491 €	1 742,79 €	11,491 €
230	1 803,20 €	11,889 €	1 822,31 €	12,015 €	1 831,83 €	1 842,71 €	1 842,75 €	12,150 €	1 862,04 €	12,277 €	1 862,04 €	12,277 €
250	1 918,14 €	12,647 €	1 938,75 €	12,783 €	1 948,96 €	1 960,67 €	1 960,70 €	12,927 €	1 981,29 €	13,063 €	1 981,29 €	13,063 €
270	2 033,09 €	13,405 €	2 055,18 €	13,550 €	2 066,10 €	2 078,63 €	2 078,65 €	13,705 €	2 100,55 €	13,849 €	2 100,55 €	13,849 €

(1) Pour les seuls adhérents (♦ Accord du 12-12-2011 étendu par arrêté du 27-7-2012, JO 7-8-2012).  
 (2) Au 8-8-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 12-12-2011 étendu par arrêté du 27-7-2012, JO 7-8-2012).  
 (3) Recommandation patronale de la FFB du 13-12-2012.  
 (4) Au 25-6-2014 pour les non-adhérents (♦ Accords du 12-12-2013 étendus par arrêté du 12-6-2014, JO 24-6-2014).  
 (5) Accords du 12-12-2013 étendus par arrêté du 12-6-2014, JO 24-6-2014.

Section 10 Languedoc-Roussillon

♦ CC du 28-1-2002 étendue par arrêté du 26-6-2003, JO 5-7-2003, applicable à compter du 1-8-2003 pour les entreprises jusqu'à 10 salariés

46 Champ d'application territorial ■ Départements de l'Aude, Gard, Hérault, Lozère et Pyrénées-Orientales.

47 Travaux pénibles ou exceptionnels ■ Interruption quotidienne de travail égale à 10 % du temps de travail effectué, rémunérée et considérée comme temps de travail effectif.

Versement d'une indemnité en % du salaire horaire brut (v. remarque ci-après).

Nature des travaux	Taux
<b>Travaux en hauteur</b>	
Travaux de montage d'échafaudages de pied, de grues, de sapines à une hauteur > à 15 m au bord du vide (1)	20 %
Travaux de démontage d'échafaudages de pied, de grues, de sapines à une hauteur > à 15 m au bord du vide (1)	10 %
Travaux sur échafaudages volants	10 %
<b>Travaux dans l'eau d'une durée minimum d'1 heure</b>	



Nature des travaux	Taux
Travaux dans les égouts, collecteurs souterrains, fosses d'aisance	50 %
Travaux dans les cuves, réservoirs	100 %
Travaux dans l'eau ou la vase liquide :	
— entre 10 et 20 cm	15 %
— > 20 cm	30 %
<b>Travaux de marteau-piqueur, marteau-perforateur et outils mécaniques à percussion ≥ 8 kg</b>	10 %
<b>Travaux pénibles (conditions d'insalubrité, d'ambiance ou de nuisance)</b>	
Travaux en galeries souterraines et vides-sanitaires entre 40 et 80 cm (durée minimum de 2 heures)	25 %
Travaux de terrassements, boisage et étayage de tranchées, puits (ouverture < 2 m et profondeur > 6 m)	20 %
Travaux de réparation de fours, foyers et autres	40 %
Travaux de peinture au pistolet (durée minimum d'1 heure)	10 %

(1) Mesurée à partir de la surface de réception ou, à défaut, du sol.

**REMARQUE :** majorations calculées sur le taux horaire de la rémunération à l'exclusion des primes et indemnités de petits déplacements, d'outillage, pour travail exceptionnel de nuit, le dimanche et d'un jour férié, ainsi que pour travaux pénibles ou exceptionnels.

**48 Travail exceptionnel de nuit, un dimanche ou un jour férié** ■ Travail exceptionnel de nuit : majoration de 100 % des heures effectuées entre 20 h et 6 h. En cas de durée du travail de nuit supérieure ou égale à 4 heures : pause de 30 minutes payée + indemnité de repas + repos compensateur légal.

Travail exceptionnel un dimanche ou un jour férié : majoration de 100 % des heures effectuées.

Ces majorations (v. remarque ci-après) ne se cumulent ni entre elles ni avec les majorations légales pour heures supplémentaires. Seule est retenue la majoration la plus élevée lorsqu'un même travail ouvre droit à deux ou plusieurs de ces majorations.

**REMARQUE :** majorations calculées sur le taux horaire de la rémunération à l'exclusion des primes et indemnités de petits déplacements, d'outillage, pour travail exceptionnel de nuit, le dimanche et d'un jour férié, ainsi que pour travaux pénibles ou exceptionnels.

**49 Outillage** ■ Fourniture assurée par l'employeur sauf disposition contractuelle différente.

**50 Indemnité des maîtres d'apprentissage** ■ Indemnité versée aux maîtres d'apprentissage (titulaires du titre de maître d'apprentissage confirmé) pendant la durée du contrat d'apprentissage.

Montant annuel, par apprenti, versé à la fin du 12<sup>e</sup> mois (prorata temporis en cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage) :

- 150 € ♦ Accord du 10-1-2008 étendu ;
- 200 € à compter du 1-5-2012 ♦ Accord du 2-4-2012 étendu ;
- 220 € à compter du 21-2-2014 ♦ Accord du 27-1-2014 non étendu.

♦ Accord du 10-1-2008 étendu par arrêté du 13-8-2008, JO 26-8-2008 ♦ Accord du 2-4-2012 étendu par arrêté du 23-11-2012, JO 6-12-2012, applicable à compter du 1-5-2012 ♦ Accord du 27-1-2014 non étendu, applicable à compter du 21-2-2014 (lendemain du dépôt en l'absence de précision dans l'accord)

**51 Indemnités de petits déplacements** ■

Date d'application	Repas	Zones											
		I a (0 à 5 km)		I b (5 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-3-2008 (1)	8,00 €	0,73 €	1,00 €	1,47 €	1,96 €	2,45 €	3,63 €	3,42 €	5,84 €	4,40 €	8,13 €	5,38 €	10,35 €
1-4-2009 (2)	8,10 €	0,74 €	1,00 €	1,48 €	1,96 €	2,47 €	3,63 €	3,45 €	5,84 €	4,44 €	8,13 €	5,43 €	10,35 €
1-8-2009 (3)	8,10 €	0,74 €	1,00 €	1,48 €	1,96 €	2,47 €	3,63 €	3,45 €	5,84 €	4,44 €	8,13 €	5,43 €	10,35 €
1-6-2010 (4)	8,20 €	0,75 €	1,02 €	1,51 €	2,00 €	2,52 €	3,70 €	3,52 €	5,96 €	4,53 €	8,29 €	5,54 €	10,56 €
1-4-2011 (5)	9,00 €	0,76 €	1,04 €	1,54 €	2,04 €	2,56 €	3,76 €	3,58 €	6,07 €	4,61 €	8,44 €	5,64 €	10,75 €
21-2-2014 (6)	9,10 €	1,54 €	2,04 €	1,54 €	2,04 €	2,56 €	3,82 €	3,58 €	6,16 €	4,61 €	8,57 €	5,64 €	10,91 €

(1) Au 19-7-2008 pour les non-adhérents (♦ Accord du 10-1-2008 étendu par arrêté du 30-6-2008, JO 18-7-2008).  
 (2) Décision unilatérale du 6-2-2009 de la FFB et de la CAPEB.  
 (3) Décision unilatérale du 10-7-2009 de la FFB et de la CAPEB.  
 (4) Au 8-1-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 29-4-2010, signé le 8-6-2010 et étendu par arrêté du 23-12-2010, JO 7-1-2011).  
 (5) Au 25-9-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 16-2-2011 étendu par arrêté du 19-9-2011, JO 24-9-2011).  
 (6) Au 24-7-2014 pour les non-adhérents (♦ Accord du 27-1-2014 étendu par arrêté du 11-7-2014, JO 23-7-2014), applicable le lendemain du dépôt pour les adhérents (en l'absence de précision dans l'accord).

**52 Salaires minima** ■

**1° Salaires des apprentis :** se reporter aux dispositions légales. En outre, après l'obtention d'un CAP et en cas de prolongation de l'apprentissage avec le même employeur ou conclusion d'un nouveau contrat d'apprentissage avec un employeur différent, l'apprenti percevra, pour cette formation complémentaire, une rémunération équivalente à celle de la dernière année du précédent contrat, majorée de 15 %. En tout état de cause, les apprentis doivent être payés au moins sur la base de l'horaire pratiqué dans l'entreprise.

**2° Salaires minima (base 35 h/semaine)**

a) Valeur du point et partie fixe

	1-3-2008 (1)	1-9-2008 (2)	1-4-2009 (3)	1-8-2009 (4)
Valeur du point	6,39 €	6,54 €	6,62 €	6,62 €
Partie fixe	230 €	230 €	230 €	230 €

(1) Au 19-7-2008 pour les non-adhérents (♦ Accord du 10-1-2008 étendu par arrêté du 30-6-2008, JO 18-7-2008).  
 (2) Accord du 10-1-2008 étendu par arrêté du 30-6-2008, JO 18-7-2008.  
 (3) Décision unilatérale du 6-2-2009 de la FFB et de la CAPEB.  
 (4) Décision unilatérale du 10-7-2009 de la FFB et de la CAPEB.

	1-6-2010 (1)	1-4-2011 (2)	1-5-2012 (3)	1-2-2014 (4)
Valeur du point	6,75 €	6,87 €	7,00 €	7,1219 €

## Bâtiment : ouvriers (régions)

	1-6-2010 (1)	1-4-2011 (2)	1-5-2012 (3)	1-2-2014 (4)
<b>Partie fixe</b>	230 €	230 €	236,50 €	236,50 €

(1) Au 8-1-2011 pour les non-adhérents (◆ Accord du 29-4-2010, signé le 8-6-2010 et étendu par arrêté du 23-12-2010, JO 7-1-2011).  
(2) Au 25-9-2011 pour les non-adhérents (◆ Accord du 16-2-2011 étendu par arrêté du 19-9-2011, JO 24-9-2011).  
(3) Au 22-11-2012 pour les non-adhérents (◆ Accord du 2-4-2012 étendu par arrêté du 12-11-2012, JO 21-11-2012).  
(4) Au 24-7-2014 pour les non-adhérents (◆ Accord du 27-1-2014 étendu par arrêté du 11-7-2014, JO 23-7-2014).

### b) Barème des salaires minima

Coeff.	1-3-2008 (1)		1-9-2008 (2)		1-4-2009 (3)		1-8-2009 (4)	
	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire
150	1 280,00 €	8,44 €	1 305,60 €	8,61 €	1 322,56 €	8,72 €	1 339,24 €	8,83 €
170	1 316,22 €	8,68 €	1 341,67 €	8,85 €	1 355,40 €	8,94 €	1 355,40 €	8,94 €
185	1 412,07 €	9,31 €	1 439,76 €	9,49 €	1 454,70 €	9,59 €	1 454,70 €	9,59 €
210	1 571,81 €	10,36 €	1 603,24 €	10,57 €	1 620,20 €	10,68 €	1 620,20 €	10,68 €
230	1 699,60 €	11,21 €	1 734,03 €	11,43 €	1 752,60 €	11,56 €	1 752,60 €	11,56 €
250	1 827,39 €	12,05 €	1 864,81 €	12,30 €	1 885,00 €	12,43 €	1 885,00 €	12,43 €
270	1 955,18 €	12,89 €	1 995,60 €	13,16 €	2 017,40 €	13,30 €	2 017,40 €	13,30 €

(1) Au 19-7-2008 pour les non-adhérents (◆ Accord du 10-1-2008 étendu par arrêté du 30-6-2008, JO 18-7-2008).  
(2) Accord du 10-1-2008 étendu par arrêté du 30-6-2008, JO 18-7-2008.  
(3) Décision unilatérale du 6-2-2009 de la FFB et de la CAPEB.  
(4) Décision unilatérale du 10-7-2009 de la FFB et de la CAPEB.

Coeff.	1-6-2010 (1)		1-4-2011 (2)		1-5-2012 (3)		1-2-2014 (4)	
	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire
150	1 349,86 €	8,90 €	1 372,61 €	9,05 €	1 400,47 €	9,23 €	1 446,00 €	9,53 €
170	1 365,03 €	9,00 €	1 397,90 €	9,22 €	1 426,50 €	9,41 €	1 469,00 €	9,68 €
185	1 478,75 €	9,75 €	1 500,95 €	9,90 €	1 531,50 €	10,10 €	1 554,05 €	10,24 €
210	1 647,50 €	10,86 €	1 672,70 €	11,03 €	1 706,50 €	11,25 €	1 732,10 €	11,42 €
230	1 782,50 €	11,75 €	1 810,10 €	11,93 €	1 846,50 €	12,17 €	1 874,54 €	12,35 €
250	1 917,50 €	12,64 €	1 947,50 €	12,84 €	1 986,50 €	13,10 €	2 016,98 €	13,29 €
270	2 052,50 €	13,53 €	2 084,90 €	13,75 €	2 126,50 €	14,02 €	2 159,41 €	14,23 €

(1) Au 8-1-2011 pour les non-adhérents (◆ Accord du 29-4-2010, signé le 8-6-2010 et étendu par arrêté du 23-12-2010, JO 7-1-2011).  
(2) Au 25-9-2011 pour les non-adhérents (◆ Accord du 16-2-2011 étendu par arrêté du 19-9-2011, JO 24-9-2011).  
(3) Au 22-11-2012 pour les non-adhérents (◆ Accord du 2-4-2012 étendu par arrêté du 12-11-2012, JO 21-11-2012).  
(4) Au 24-7-2014 pour les non-adhérents (◆ Accord du 27-1-2014 étendu par arrêté du 11-7-2014, JO 23-7-2014).

## Section 11 Limousin

**53 Régime de prévoyance** ■ En complément des dispositions nationales relatives au régime de prévoyance [v. la synthèse BÂTIMENT : OUVRIERS)], les entreprises du Bâtiment du Limousin doivent adhérer à une structure complémentaire de santé pour les salariés et leur famille (conjoint et enfants à charge) à compter du 1-10-96.

Institution : au choix de l'entreprise, recommandation pour un organisme émanant des professions du BTP.

Cotisation : taux non fixés. Cotisation répartie 2/3 employeur et 1/3 salarié.

Prestations : celles des organismes choisis assurant la couverture des dépenses de santé avec respect des critères suivants : remboursement du ticket modérateur et mise en place du système du tiers payant pour les dépenses de pharmacie et d'hospitalisation.

Retraités, chômeurs, invalides et malades : la qualité d'ayants droit doit leur être maintenue ainsi qu'à leur famille avec réduction des cotisations dont ils assument la totalité du règlement.

◆ Accord du 27-3-95 étendu par arrêté du 26-8-96, JO 4-9-96

### 54 Primes d'outillages et primes pour travaux exceptionnels ■

1° Prime d'outillage : assiette forfaitaire horaire.

Date d'application	1-1-2009 (1)	1-1-2011 (2)	1-1-2012 (3)	1-1-2013 (4)	1-1-2014 (5)
<b>Montant</b>	9,87 €	10,12 €	10,32 €	10,44 €	10,49 €

(1) Au 19-3-2009 pour les non-adhérents (◆ Accord du 27-11-2008 étendu par arrêté du 11-3-2009, JO 18-3-2009).  
(2) Au 17-3-2011 pour les non-adhérents (◆ Accord du 30-11-2010 étendu par arrêté du 8-3-2011, JO 16-3-2011).  
(3) Au 13-4-2012 pour les non-adhérents (◆ Accord du 25-11-2011 étendu par arrêté du 7-3-2012, JO 12-4-2012).  
(4) Au 3-5-2013 pour les non-adhérents (◆ Accord du 6-12-2012 étendu par arrêté du 24-4-2013, JO 2-5-2013).  
(5) Accord du 6-12-2013 non étendu.

2° Primes pour travaux exceptionnels : montant horaire des primes pour travaux occasionnels présentant des conditions d'insalubrité, de pénibilité ou de nuisance particulières.

Nature des travaux	1-1-2009 (2)	1-1-2011 (3)	1-1-2012 (4)	1-1-2013 (5)	1-1-2014 (6)
<b>Travaux de fumisterie</b> (ramonage, démontage ou piquage de chaudière, travaux effectués dans les fours, foyers, conduits et gaines de cheminée)	0,68 €	0,70 €	0,71 €	0,72 €	0,72 €
<b>Travaux en hauteur, dans l'eau, au marteau-piqueur :</b>					

Nature des travaux	1-1-2009 (2)	1-1-2011 (3)	1-1-2012 (4)	1-1-2013 (5)	1-1-2014 (6)
- montage et démontage occasionnels d'échafaudages volants, de pied, de grues, de sapines à une hauteur supérieure à 10 m au bord du vide (1)	1,39 €	1,42 €	1,45 €	1,47 €	1,48 €
- travaux sur échafaudages volants ou nacelles ; sans échafaudage à plus de 10 m au bord du vide (1) ; dans plus de 10 cm d'eau	0,68 €	0,70 €	0,71 €	0,72 €	0,72 €
- travaux à la corde à nœuds ; utilisation pendant plus de 1 heure d'un marteau-piqueur ou brise-béton	1,04 €	1,07 €	1,09 €	1,10 €	1,11 €
<b>Pénibilité due aux conditions d'insalubrité, d'ambiance ou de nuisance :</b>					
- durée supérieure à 4 heures : utilisation occasionnelle de produits soumis à la législation fixant les conditions d'emballage ou d'étiquetage des substances et préparations dangereuses ; utilisation occasionnelle de matières caustiques, irritantes ou corrosives ; travaux effectués dans des vapeurs d'acide, dans des fosses d'aisance après vidange, dans des puits ou fouilles en tranchées dont le diamètre est inférieur à 2 m et la profondeur supérieure à 8 m, dans des locaux où la température intérieure est supérieure à 45° C ou est supérieure à 35° C et accuse une différence de 20° C par rapport à la température extérieure ;	0,68 €	0,70 €	0,71 €	0,72 €	0,72 €
- travaux exécutés avec port de casque et lance thermique ; travaux de projection de béton à la lance ; travaux de carottage et sciage de béton	0,68 €	0,70 €	0,71 €	0,72 €	0,72 €

(1) Mesurés à partir de la surface de réception ou, à défaut, du sol.  
(2) Au 19-3-2009 pour les non-adhérents (♦ Accord du 27-11-2008 étendu par arrêté du 11-3-2009, JO 18-3-2009).  
(3) Au 17-3-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 30-11-2010 étendu par arrêté du 8-3-2011, JO 16-3-2011).  
(4) Au 13-4-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 25-11-2011 étendu par arrêté du 7-3-2012, JO 12-4-2012).  
(5) Au 3-5-2013 pour les non-adhérents (♦ Accord du 6-12-2012 étendu par arrêté du 24-4-2013, JO 2-5-2013).  
(6) Accord du 6-12-2013 non étendu.

**55 Indemnité des maîtres d'apprentissage** ■ Dispositions applicables pour les contrats d'apprentissage signés à compter du 1-7-2007.

Les maîtres d'apprentissage (titulaires du titre de maître d'apprentissage confirmé) bénéficient d'une indemnité pendant la durée de l'apprentissage.

Montant : 250 € par apprenti pour un contrat d'apprentissage de 2 ans.

Modalités de versement pour chaque année (*pro rata temporis* de la durée du contrat effectuée par l'apprenti pour les contrats d'apprentissage d'une durée autre ou en cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage) :

6 mois après le début du contrat	30 juin mi-parcours	31 décembre de la 2 <sup>e</sup> année	Fin du contrat	Si réussite au diplôme
50 €	50 €	50 €	50 €	50 €

♦ Accord du 21-12-2006 étendu par arrêté du 26-6-2007, JO 5-7-2007

**56 Indemnités de petits déplacements** ■

Date d'application	Repas	Zones											
		I a (0 à 5 km)		I b (5 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-1-2009 (1)	9,87 €	0,67 €	1,50 €	1,48 €	3,10 €	4,53 €	4,42 €	7,52 €	5,75 €	10,54 €	7,09 €	13,54 €	
1-1-2011 (2)	10,12 €	0,69 €	1,54 €	1,52 €	3,18 €	4,64 €	4,53 €	7,71 €	5,89 €	10,80 €	7,27 €	13,88 €	
1-1-2012 (3)	10,32 €	0,70 €	1,57 €	1,55 €	3,24 €	4,73 €	4,62 €	7,86 €	6,01 €	11,02 €	7,42 €	14,16 €	
1-1-2013 (4)	10,44 €	0,71 €	1,59 €	1,57 €	3,28 €	4,79 €	4,68 €	7,95 €	6,08 €	11,15 €	7,51 €	14,33 €	
1-1-2014 (5)	10,49 €	0,71 €	1,60 €	1,58 €	3,30 €	4,81 €	4,70 €	7,99 €	6,11 €	11,21 €	7,55 €	14,40 €	

(1) Au 19-3-2009 pour les non-adhérents (♦ Accord du 27-11-2008 étendu par arrêté du 11-3-2009, JO 18-3-2009).  
(2) Au 17-3-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 30-11-2010 étendu par arrêté du 8-3-2011, JO 16-3-2011).  
(3) Au 13-4-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 25-11-2011 étendu par arrêté du 7-3-2012, JO 12-4-2012).  
(4) Au 3-5-2013 pour les non-adhérents (♦ Accord du 6-12-2012 étendu par arrêté du 24-4-2013, JO 2-5-2013).  
(5) Accord du 6-12-2013 non étendu.

**57 Salaires minima** ■

**1° Salaires des apprentis**

Année d'apprentissage	< 18 ans		18/20 ans		21/22 ans		23/25 ans	
	% SMIC (1)	Montant						
1 <sup>re</sup> année	40 %	487,77 €	50 %	609,71 €	55 %	670,68 €	65 %	792,63 €
2 <sup>e</sup> année	55 %	670,68 €	65 %	792,63 €	75 %	914,57 €	80 %	975,54 €
3 <sup>e</sup> année	70 %	853,60 €	75 %	914,57 €	80 %	975,54 €	90 %	1 097,48 €

(1) La valeur du SMIC est majorée de 0,01 € (base mensuelle de 151,67 heures).

Dans le cas de contrats successifs, avec le même employeur ou avec un nouvel employeur du Bâtiment, la rémunération du nouveau contrat ne pourra être inférieure à celle de la dernière année du contrat précédent.

♦ Avenant n° 2 du 28-7-2005 étendu par arrêté du 6-6-2006, JO 15-6-2006

**2° Salaires minima (base 35 h/semaine)**

## Bâtiment : ouvriers (régions)

Coeff.	Au 1-1-2009 (1)		Au 1-1-2011 (2)		Au 1-1-2012 (3)	
	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire
150 (4)	1 341,14 €	8,84 €	1 374,13 €	9,06 €	1 401,61 €	9,24 €
170	1 414,34 €	9,33 €	1 449,97 €	9,56 €	1 478,97 €	9,75 €
185	1 492,23 €	9,84 €	1 530,35 €	10,09 €	1 560,96 €	10,29 €
210	1 615,29 €	10,65 €	1 656,24 €	10,92 €	1 689,36 €	11,14 €
230	1 716,53 €	11,32 €	1 759,37 €	11,60 €	1 794,56 €	11,83 €
250	1 836,47 €	12,11 €	1 882,22 €	12,41 €	1 919,86 €	12,66 €
270	1 939,27 €	12,79 €	1 988,39 €	13,11 €	2 028,16 €	13,37 €

(1) Au 19-3-2009 pour les non-adhérents (◆ Accord du 27-11-2008 étendu par arrêté du 11-3-2009, JO 18-3-2009).

(2) Au 17-3-2011 pour les non-adhérents (◆ Accord du 30-11-2010 étendu par arrêté du 8-3-2011, JO 16-3-2011).

(3) Au 13-4-2012 pour les non-adhérents (◆ Accord du 25-11-2011 étendu par arrêté du 7-3-2012, JO 12-4-2012).

(4) Le salaire de l'ouvrier ne peut être inférieur à un taux fixé à 0,01 € au-dessus du SMIC (◆ Avenant n° 15 du 9-10-72, art. 2 et accords salaires susvisés). Le salarié ne peut être maintenu plus de 6 mois dans ce coefficient (pour les références v. les accords susvisés).

Coeff.	Au 1-1-2013 (1)		Au 1-1-2014 (2)	
	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire
150 (3)	1 445,42 €	9,53 €	1 453,00 €	9,58 €
170	1 496,98 €	9,87 €	1 504,57 €	9,92 €
185	1 586,47 €	10,46 €	1 594,05 €	10,51 €
210	1 709,32 €	11,27 €	1 718,42 €	11,33 €
230	1 815,49 €	11,97 €	1 824,59 €	12,03 €
250	1 942,89 €	12,81 €	1 951,99 €	12,87 €
270	2 052,10 €	13,53 €	2 062,71 €	13,60 €

(1) Au 3-5-2013 pour les non-adhérents (◆ Accord du 6-12-2012 étendu par arrêté du 24-4-2013, JO 2-5-2013).

(2) Accord du 6-12-2013 non étendu.

(3) Le salaire de l'ouvrier ne peut être inférieur à un taux fixé à 0,01 € au-dessus du SMIC (◆ Avenant n° 15 du 9-10-72, art. 2 et accords salaires susvisés). Le salarié ne peut être maintenu plus de 6 mois dans ce coefficient (pour les références, v. les accords salaires susvisés).

## Section 12 Lorraine

**58 Indemnité des maîtres d'apprentissage** ■ Indemnité versée aux maîtres d'apprentissage (titulaires du titre de maître d'apprentissage confirmé) pendant la durée du contrat d'apprentissage.

2 mois après le début du contrat	30 juin mi-parcours	31 décembre de la 2 <sup>e</sup> année	Fin du contrat	Si réussite au diplôme
70 €	70 €	70 €	70 €	120 €

Montant majoré de 50 % si prise en charge de 2 apprentis ou plus.

◆ Accord du 12-12-2007 étendu par arrêté du 24-9-2008, JO 2-10-2008

## 59 Indemnités de petits déplacements ■

Date d'application	Repas	Zones									
		I (0 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-1-2009 (1)	8,58 €	1,21 €	1,79 €	2,45 €	3,69 €	3,63 €	5,95 €	4,88 €	8,97 €	6,14 €	10,45 €
1-1-2010 (2)	8,67 €	1,22 €	1,82 €	2,47 €	3,75 €	3,67 €	6,04 €	4,93 €	9,10 €	6,20 €	10,61 €
1-1-2011 (3)	8,84 €	1,24 €	1,88 €	2,52 €	3,88 €	3,74 €	6,25 €	5,03 €	9,42 €	6,32 €	10,98 €
1-1-2012 (4)	9,05 €	1,27 €	1,97 €	2,58 €	4,07 €	3,83 €	6,56 €	5,15 €	9,89 €	6,47 €	11,53 €
1-1-2013 (5)	9,25 €	1,29 €	2,05 €	2,62 €	4,23 €	3,88 €	6,82 €	5,22 €	10,29 €	6,56 €	11,99 €
1-1-2014 (6)	9,35 €	1,30 €	2,07 €	2,65 €	4,28 €	3,92 €	6,90 €	5,28 €	10,40 €	6,63 €	12,12 €

(1) Au 25-6-2009 pour les non-adhérents (◆ Accord du 21-1-2009 étendu par arrêté du 16-6-2009, JO 24-6-2009).

(2) Au 7-7-2010 pour les non-adhérents (◆ Accord du 7-1-2010 étendu par arrêté du 25-6-2010, JO 6-7-2010).

(3) Au 5-5-2011 pour les non-adhérents (◆ Accord du 6-1-2011 étendu par arrêté du 26-4-2011, JO 4-5-2011).

(4) Au 13-8-2012 pour les non-adhérents (◆ Accord du 5-1-2012 étendu par arrêté du 8-8-2012, JO 12-8-2012).

(5) Au 7-7-2013 pour les non-adhérents (◆ Accord du 4-1-2013 étendu par arrêté du 20-6-2013, JO 6-7-2013).

(6) Au 24-7-2014 pour les non-adhérents (◆ Accord du 7-1-2014 étendu par arrêté du 11-7-2014, JO 23-7-2014).

## 60 Salaires minima ■ Base 35 h/semaine.

Coeff.	1-4-2008 (1)		1-1-2010 (2)		1-1-2011 (3)	
	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire
150	1 319,11 €	8,70 €	1 352,09 €	8,91 €	1 375,08 €	9,06 €
170	1 344,45 €	8,86 €	1 378,06 €	9,09 €	1 401,49 €	9,24 €
185	1 370,62 €	9,04 €	1 404,89 €	9,26 €	1 432,99 €	9,45 €

Coeff.	1-4-2008 (1)		1-1-2010 (2)		1-1-2011 (3)	
	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire
210	1 537,91 €	10,14 €	1 576,36 €	10,39 €	1 603,16 €	10,57 €
230	1 657,96 €	10,93 €	1 699,41 €	11,20 €	1 728,30 €	11,39 €
250	1 782,84 €	11,75 €	1 827,41 €	12,05 €	1 858,48 €	12,25 €
270	1 923,72 €	12,68 €	1 971,81 €	13,00 €	2 005,33 €	13,22 €

(1) Au 19-7-2008 pour les non-adhérents (♦ Accord du 26-3-2008 étendu par arrêté du 30-6-2008, JO 18-7-2008).  
(2) Au 28-7-2010 pour les non-adhérents (♦ Accord du 5-1-2010 étendu par arrêté du 25-6-2010, JO 27-7-2010).  
(3) Au 5-5-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 4-1-2011 étendu par arrêté du 26-4-2011, JO 4-5-2011).

Coeff.	1-1-2012 (1)		1-1-2013 (2)		1-1-2014 (3)	
	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire
150	1 408,08 €	9,28 €	1 435,08 €	9,46 €	1 450,87 €	9,57 €
170	1 435,13 €	9,46 €	1 462,13 €	9,64 €	1 478,21 €	9,75 €
185	1 467,38 €	9,67 €	1 494,38 €	9,85 €	1 510,82 €	9,96 €
210	1 641,64 €	10,82 €	1 668,64 €	11,00 €	1 687,00 €	11,12 €
230	1 769,78 €	11,67 €	1 796,78 €	11,85 €	1 816,54 €	11,98 €
250	1 903,08 €	12,55 €	1 930,08 €	12,73 €	1 951,31 €	12,87 €
270	2 053,46 €	13,54 €	2 080,46 €	13,72 €	2 103,35 €	13,87 €

(1) Au 13-8-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 4-1-2012 étendu par arrêté du 8-8-2012, JO 12-8-2012).  
(2) Au 7-7-2013 pour les non-adhérents (♦ Accord du 3-1-2013 étendu par arrêté du 20-6-2013, JO 6-7-2013).  
(3) Au 24-7-2014 pour les non-adhérents (♦ Accord du 6-1-2014 étendu par arrêté du 11-7-2014, JO 23-7-2014).

## Section 13 Midi-Pyrénées

### 61 Dispositions spécifiques au département du Tam ■

**1° Congés sans solde supplémentaires pour ancienneté :**  
2 jours après 20 ans, 4 jours après 25 ans, 6 jours après 30 ans.

**2° Travaux exceptionnels de nuit (20 h – 4 h), dimanche et jours fériés :** travail de nuit (20 h – 4 h) : majoration de 100 % du taux horaire de la rémunération de base.

Travail un dimanche ou jour férié non payé : majoration égale à 100 % du salaire de la journée.

Ces majorations ne se cumulent ni entre elles ni avec les majorations légales pour heures supplémentaires.

**3° Travaux continus sans discontinuité pendant 8 heures :**  
pause casse-croûte d'une demi-heure (ou 1/4 h pour 5 h de travail effectif dans la matinée) + indemnité de repas si les travaux se poursuivent durant les heures de nuit.

**4° Prime d'outillage** (prime horaire et forfaitaire par spécialité pour l'ouvrier qui fournit lui-même le petit outillage) :

- 1<sup>re</sup> catégorie (coffreur, plâtrier, peintre vitrier, poseur de revêtements de sol, plaquiste) : 0,49 F ;
- 2<sup>e</sup> catégorie (maçon, carreleur, plombier zingueur, chauffagiste, électricien, menuisier, métallier) : 0,67 F ;
- 3<sup>e</sup> catégorie : 0,83 F.

**5° Primes pour travaux exceptionnels** (prime horaire fixée en valeur absolue).

Nature des travaux	Montant
Travaux exécutés dans les caveaux mortuaires en service ; travaux exécutés aux fosses d'aisance et puisards en service – travaux de dégorgement à la main des cuvettes WC ; travaux dans les égouts en service (à l'exclusion des branchements et canalisations)	17,37 F
Travaux à la corde à nœuds pour une durée supérieure à 1 h à plus de 10 m au-dessus de la surface de réception	34,74 F
Travaux sans échafaudage fixe sur clochers, cheminées industrielles, tourelles, beffrois, au-delà de 8 m	17,37 F
Travaux de montage et de démontage d'échafaudages en porte-à-faux ou d'échafaudages volants :	
- au-delà de 10 m et jusqu'à 30 m de la surface de réception	3,47 F
- au-delà de 30 m de cette même surface	10,41 F
Travaux exécutés sur les échafaudages ci-dessus (prime cumulable avec toutes les autres primes) :	
- au-delà de 10 m et jusqu'à 30 m de la surface de réception	1,74 F
- au-delà de 30 m de cette même surface	5,21 F
Travaux de terrassements exécutés en tranchée (1) (profondeurs supérieures à 1 m 80 et largeurs inférieures à 2 m) :	
- au-delà de 1 m 80 et jusqu'à 3 m de profondeur	6,95 F
- au-delà de 3 m de profondeur	17,37 F
Travaux de peinture avec l'emploi du pistolet pour une durée supérieure à 1 h nécessitant le port du masque et tous autres produits nocifs appliqués au pistolet ou manuellement nécessitant le port du masque pour une durée supérieure à 1 h	3,47 F
Travaux au marteau pneumatique pour une durée supérieure à 1 h (au marteau-piqueur, au brise-béton ou à la perforatrice)	4,51 F

(1) Est considérée comme tranchée tout terrassement dont la largeur est inférieure aux 2/3 de la hauteur.

♦ CC du 8-10-93 étendues par arrêté du 8-4-94, JO 19-4-94 pour les entreprises de plus de 10 salariés et par arrêté du 28-4-94, JO 7-5-94 pour les entreprises jusqu'à 10 salariés

**62 Indemnité des maîtres d'apprentissage ■** Indemnité versée aux maîtres d'apprentissage (titulaires du titre de maître d'apprentissage confirmé) pendant la durée de l'apprentissage.

## Bâtiment : ouvriers (régions)

Montant : 150 € annuels par apprenti, versé à la fin du 12<sup>e</sup> mois (prorata temporis en cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage).

◆ Accord du 3-5-2007 étendu par arrêté du 24-8-2007, JO 1-9-2007

### 63 Indemnités de petits déplacements ■

Date d'application	Repas	Zones											
		I a (0 à 5 km)		I b (5 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-5-2008 (1)	9,00 €	0,94 €	1,20 €	1,72 €	2,60 €	3,66 €	5,25 €	4,66 €	7,80 €	6,20 €	10,40 €	7,86 €	13,20 €
1-5-2009 (2)	9,30 €	0,95 €	1,21 €	1,74 €	2,63 €	3,70 €	5,30 €	4,71 €	7,93 €	6,26 €	10,50 €	7,94 €	13,33 €
1-3-2010 (3)	9,40 €	0,96 €	1,22 €	1,76 €	2,66 €	3,74 €	5,35 €	4,76 €	8,01 €	6,32 €	10,61 €	8,02 €	13,46 €
1-3-2011 (4)	9,50 €	0,98 €	1,24 €	1,79 €	2,70 €	3,80 €	5,44 €	4,84 €	8,14 €	6,42 €	10,78 €	8,15 €	13,68 €
1-2-2012 (5)	9,60 €	0,99 €	1,26 €	1,82 €	2,75 €	3,86 €	5,53 €	4,92 €	8,28 €	6,53 €	10,96 €	8,29 €	13,91 €
1-2-2013 (6)	9,75 €	1,00 €	1,27 €	1,83 €	2,77 €	3,90 €	5,58 €	4,96 €	8,34 €	6,58 €	11,05 €	8,35 €	14,02 €
1-9-2013 (7)	9,85 €	1,01 €	1,28 €	1,85 €	2,80 €	3,93 €	5,63 €	5,01 €	8,42 €	6,65 €	11,16 €	8,44 €	14,16 €
1-2-2014 (8)	9,95 €	1,02 €	1,29 €	1,86 €	2,82 €	3,96 €	5,68 €	5,05 €	8,49 €	6,70 €	11,25 €	8,51 €	14,27 €

- (1) Au 23-8-2008 pour les non-adhérents (◆ Accord du 13-5-2008 étendu par arrêté du 14-8-2008, JO 22-8-2008, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
 Au 10-11-2008 pour les non-adhérents (◆ Accord du 13-5-2008 étendu par arrêté du 3-11-2008, JO 9-11-2008, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).
- (2) Accord du 18-5-2009 étendu par arrêté du 23-10-2009, JO 4-11-2009, applicable aux seuls adhérents de la Fédération française du bâtiment et de la Fédération des SCOP du BTP, au 1-5-2009, après extension pour les autres.
- (3) Au 2-9-2010 pour les non-adhérents (◆ Accord du 12-3-2010 étendu par arrêté du 6-8-2010, JO 1-9-2010, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
 Au 5-9-2010 pour les non-adhérents (◆ Accord du 12-3-2010 étendu par arrêté du 26-8-2010, JO 4-9-2010, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).
- (4) Au 30-6-2011 pour les non-adhérents (◆ Accord du 22-2-2011 étendu par arrêté du 21-6-2011, JO 29-6-2011, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
 Au 17-9-2011 pour les non-adhérents (◆ Accord du 22-2-2011 étendu par arrêté du 9-9-2011, JO 16-9-2011, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).
- (5) Décision unilatérale de la FFB et de la Fédération Sud-Ouest des SCOP du BTP du 25-1-2012.
- (6) Au 8-6-2013 pour les non-adhérents (◆ Accord du 7-2-2013 étendu par arrêté du 24-5-2013, JO 7-6-2013, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
 Au 21-7-2013 pour les non-adhérents (◆ Accord du 7-2-2013 étendu par arrêté du 18-6-2013, JO 20-7-2013, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).
- (7) Accord du 7-2-2013 étendu par arrêté du 24-5-2013, JO 7-6-2013, applicable aux entreprises + 10 salariés.  
 Accord du 7-2-2013 étendu par arrêté du 18-6-2013, JO 20-7-2013, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés.
- (8) Au 20-6-2014 pour les non-adhérents (◆ Accord du 20-1-2014 étendu par arrêté du 3-6-2014, JO 19-6-2014, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
 Au 3-7-2014 pour les non-adhérents (◆ Accord du 20-1-2014 étendu par arrêté du 19-6-2014, JO 2-7-2014, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).

### 64 Salaires minima ■ Base 35 h/semaine.

Coeff.	Au 1-5-2008 (1)		Au 1-5-2009 (2)		Au 1-3-2010 (3)		Au 1-3-2011 (4)	
	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel
150	8,83 €	1 339,00 €	8,99 €	1 363,10 €	9,08 €	1 376,73 €	9,21 €	1 397,38 €
170	9,02 €	1 367,53 €	9,18 €	1 392,15 €	9,27 €	1 406,07 €	9,43 €	1 429,97 €
185	9,55 €	1 447,74 €	9,72 €	1 474,35 €	9,82 €	1 489,09 €	9,99 €	1 515,48 €
210	10,43 €	1 581,42 €	10,62 €	1 611,35 €	10,73 €	1 627,46 €	10,93 €	1 657,98 €
230	11,13 €	1 688,37 €	11,35 €	1 720,95 €	11,46 €	1 738,16 €	11,68 €	1 771,99 €
250	11,84 €	1 795,31 €	12,07 €	1 830,55 €	12,19 €	1 848,86 €	12,43 €	1 886,00 €
270	12,54 €	1 902,26 €	12,79 €	1 940,31 €	12,92 €	1 959,71 €	13,19 €	2 000,00 €

- (1) Au 23-8-2008 pour les non-adhérents (◆ Accord du 13-5-2008 étendu par arrêté du 14-8-2008, JO 22-8-2008, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
 Au 10-11-2008 pour les non-adhérents (◆ Accord du 13-5-2008 étendu par arrêté du 3-11-2008, JO 9-11-2008, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).
- (2) Accord du 18-5-2009 étendu par arrêté du 23-10-2009, JO 4-11-2009, applicable aux seuls adhérents de la Fédération française du bâtiment et de la Fédération des SCOP du BTP, au 1-5-2009, après extension pour les autres.
- (3) Au 2-9-2010 pour les non-adhérents (◆ Accord du 12-3-2010 étendu par arrêté du 6-8-2010, JO 1-9-2010, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
 Au 30-9-2010 pour les non-adhérents (◆ Accord du 12-3-2010 étendu par arrêté du 13-9-2010, JO 29-9-2010, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).
- (4) Au 30-6-2011 pour les non-adhérents (◆ Accord du 22-2-2011 étendu par arrêté du 21-6-2011, JO 29-6-2011, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
 Au 17-9-2011 pour les non-adhérents (◆ Accord du 22-2-2011 étendu par arrêté du 9-9-2011, JO 16-9-2011, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).

Coeff.	Au 1-2-2012 (1)		Au 1-2-2013 (2)		Au 1-9-2013 (3)		Au 1-2-2014 (4)	
	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel
150	9,37 €	1 421,13 €	9,44 €	1 432,31 €	9,53 €	1 446,63 €	9,61 €	1 457 €
170	9,59 €	1 454,28 €	9,66 €	1 465,72 €	9,76 €	1 480,38 €	9,83 €	1 491 €
185	10,16 €	1 541,24 €	10,24 €	1 553,37 €	10,34 €	1 568,90 €	10,42 €	1 580 €
210	11,12 €	1 686,16 €	11,20 €	1 699,43 €	11,31 €	1 716,42 €	11,41 €	1 730 €
230	11,88 €	1 802,11 €	11,97 €	1 816,29 €	12,09 €	1 834,45 €	12,18 €	1 848 €
250	12,65 €	1 918,06 €	12,74 €	1 933,15 €	12,87 €	1 952,48 €	12,97 €	1 967 €

Coeff.	Au 1-2-2012 (1)		Au 1-2-2013 (2)		Au 1-9-2013 (3)		Au 1-2-2014 (4)	
	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel
270	13,41 €	2 034,00 €	13,51 €	2 050,00 €	13,65 €	2 070,50 €	13,75 €	2 085 €

(1) Décision unilatérale de la FFB et de la Fédération Sud-Ouest des SCOP du BTP du 25-1-2012.

(2) Au 8-6-2013 pour les non-adhérents (♦ Accord du 7-2-2013 étendu par arrêté du 24-5-2013, JO 7-6-2013, applicable aux entreprises + 10 salariés).

Au 21-7-2013 pour les non-adhérents (♦ Accord du 7-2-2013 étendu par arrêté du 18-6-2013, JO 20-7-2013, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).

(3) Accord du 7-2-2013 étendu par arrêté du 24-5-2013, JO 7-6-2013, applicable aux entreprises + 10 salariés.

Accord du 7-2-2013 étendu par arrêté du 18-6-2013, JO 20-7-2013, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés.

(4) Au 20-6-2014 pour les non-adhérents (♦ Accord du 20-1-2014 étendu par arrêté du 3-6-2014, JO 19-6-2014, applicable aux entreprises + 10 salariés).

Au 3-7-2014 pour les non-adhérents (♦ Accord du 20-1-2014 étendu par arrêté du 19-6-2014, JO 2-7-2014, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).

## Section 14 Nord – Pas-de-Calais

**65 Indemnité des maîtres d'apprentissage** ■ Dispositions applicables pour les contrats d'apprentissage signés à compter du 1-1-2009.

Indemnité versée aux maîtres d'apprentissage (titulaires du titre de maître d'apprentissage confirmé) pendant la durée de l'apprentissage.

Montant : 450 €.

Modalités de versement (prorata temporis en cas de rupture anticipée du contrat ou en cas de départ du maître d'apprentissage confirmé) :

— 200 € à la fin du 6<sup>e</sup> mois de l'apprentissage ;

— 200 € le 1<sup>er</sup> mois de la 2<sup>e</sup> année d'apprentissage ;

— 50 € si le titulaire du contrat d'apprentissage suivi par le maître d'apprentissage confirmé obtient son diplôme.

♦ Accord du 8-12-2008 étendu par arrêté du 15-5-2009, JO 21-5-2009

## 66 Indemnités de petits déplacements ■

Date d'application	Repas	Zones									
		I (0 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-1-2009 (1)	9,00 €	1,20 €	1,80 €	1,81 €	4,25 €	3,25 €	6,60 €	4,77 €	9,24 €	5,96 €	11,82 €
1-1-2010 (2)	9,15 €	1,22 €	1,82 €	1,84 €	4,30 €	3,29 €	6,68 €	4,83 €	9,36 €	6,04 €	11,96 €
1-1-2011 (3)	9,40 €	1,24 €	1,85 €	1,87 €	4,38 €	3,35 €	6,79 €	4,91 €	9,52 €	6,14 €	12,16 €
1-1-2012 (4)	9,80 €	1,26 €	2,03 €	1,91 €	4,82 €	3,42 €	7,47 €	5,02 €	9,80 €	6,27 €	12,52 €
1-1-2013 (5)	10,00 €	1,28 €	2,13 €	1,94 €	5,06 €	3,48 €	7,84 €	5,11 €	10,29 €	6,38 €	13,15 €
1-1-2014 (6)	10,09 €	1,29 €	2,15 €	1,96 €	5,11 €	3,51 €	7,91 €	5,16 €	10,38 €	6,44 €	13,27 €

(1) Au 29-4-2009 pour les non-adhérents (♦ Accord du 8-12-2008 étendu par arrêté du 20-4-2009, JO 28-4-2009, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).

Au 30-4-2009 pour les non-adhérents (♦ Accord du 8-12-2008 étendu par arrêté du 21-4-2009, JO 29-4-2009, applicable aux entreprises + 10 salariés).

(2) Au 13-2-2010 pour les non-adhérents (♦ Accord du 8-10-2009 étendu par arrêté du 3-2-2010, JO 12-2-2010, applicable aux entreprises + 10 salariés).

Au 24-2-2010 pour les non-adhérents (♦ Accord du 8-10-2009 étendu par arrêté du 15-2-2010, JO 23-2-2010, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).

(3) Au 24-2-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 19-10-2010 étendu par arrêté du 14-2-2011, JO 23-2-2011, applicable aux entreprises + 10 salariés).

Au 17-3-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 19-10-2010 étendu par arrêté du 8-3-2011, JO 16-3-2011, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).

(4) Au 26-2-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 20-10-2011 étendu par arrêté du 17-2-2012, JO 25-2-2012, applicable aux entreprises + 10 salariés).

Au 16-3-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 20-10-2011 étendu par arrêté du 7-3-2012, JO 15-3-2012, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).

(5) Au 3-3-2013 pour les non-adhérents (♦ Accord du 18-10-2012 étendu par arrêté du 15-2-2013, JO 2-3-2013, applicable aux entreprises + 10 salariés).

Au 30-3-2013 pour les non-adhérents (♦ Accord du 18-10-2012 étendu par arrêté du 21-3-2013, JO 29-3-2013, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).

(6) Décision unilatérale de la FFB du 11-12-2013. Cette décision fixe également une indemnité de panier de nuit à 15,14 € au 1-1-2014.

## 67 Salaires minima ■

### 1° Valeur du point et partie fixe

	1-1-2009 (1)			1-1-2010 (2)		
	Coeff. 170	Coeff. 185	Coeff. 210 à 270	Coeff. 170	Coeff. 185	Coeff. 210 à 270
Valeur du point	7,4968 €	7,282 €	7,132 €	7,654 €	7,43536 €	7,28133 €
Partie fixe	130 €			120 €		

(1) Au 29-4-2009 pour les non-adhérents (♦ Accord du 8-12-2008 étendu par arrêté du 20-4-2009, JO 28-4-2009, applicable au plus tard le 31-3-2009 aux entreprises jusqu'à 10 salariés).

Au 3-4-2009 pour les non-adhérents (♦ Accord du 8-12-2008 étendu par arrêté du 25-3-2009, JO 2-4-2009, applicable au plus tard le 31-3-2009 aux entreprises + 10 salariés).

(2) Au 13-2-2010 pour les non-adhérents (♦ Accord du 8-10-2009 étendu par arrêté du 3-2-2010, JO 12-2-2010, applicable aux entreprises + 10 salariés).

Au 24-2-2010 pour les non-adhérents (♦ Accord du 8-10-2009 étendu par arrêté du 15-2-2010, JO 23-2-2010, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).

	1-1-2011 (1)						1-1-2012 (2)			
	Coeff. 170	Coeff. 185	Coeff. 210	Coeff. 230	Coeff. 250	Coeff. 270	Coeff. 170	Coeff. 185	Coeff. 210 et 230	Coeff. 250 et 270
Valeur du point	7,83793 €	7,62124 €	7,46336 €		7,45608 €		8,02212 €	7,80034 €	7,63875 €	7,6313 €
Partie fixe	110 €						110 €			

(1) Au 24-2-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 19-10-2010 étendu par arrêté du 14-2-2011, JO 23-2-2011, applicable aux entreprises + 10 salariés).

Au 17-3-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 19-10-2010 étendu par arrêté du 8-3-2011, JO 16-3-2011, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).

(2) Au 26-2-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 20-10-2011 étendu par arrêté du 17-2-2012, JO 25-2-2012, applicable aux entreprises + 10 salariés).

Au 16-3-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 20-10-2011 étendu par arrêté du 7-3-2012, JO 15-3-2012, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).

	1-1-2013 (1)			
	Coeff. 170	Coeff. 185	Coeff. 210 et 230	Coeff. 250 et 270
<b>Valeur du point</b>	8,16812 €	7,94232 €	7,7778 €	7,7702 €
<b>Partie fixe</b>	110 €			

(1) Au 3-3-2013 pour les non-adhérents (♦ Accord du 18-10-2012 étendu par arrêté du 15-2-2013, JO 2-3-2013, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
 Au 30-3-2013 pour les non-adhérents (♦ Accord du 18-10-2012 étendu par arrêté du 21-3-2013, JO 29-3-2013, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).

**2° Barème des salaires minima mensuels**

Coeff.	1-1-2009 (1)	1-1-2010 (2)	1-1-2011 (3)	1-1-2012 (4)	1-1-2013 (5)	1-1-2014 (6)
150	1 369,67 €	1 386,01 €	1 406,71 €	1 437,24 €	1 461,45 €	1 474,60 €
170	1 404,46 €	1 421,22 €	1 442,45 €	1 473,76 €	1 498,58 €	1 512,07 €
185	1 477,25 €	1 495,54 €	1 519,93 €	1 553,06 €	1 579,33 €	1 593,54 €
210	1 627,63 €	1 649,08 €	1 677,31 €	1 714,14 €	1 743,33 €	1 759,02 €
230	1 770,26 €	1 794,71 €	1 826,57 €	1 866,91 €	1 898,89 €	1 915,98 €
250	1 912,89 €	1 940,33 €	1 974,02 €	2 017,82 €	2 052,55 €	2 071,02 €
270	2 055,52 €	2 085,96 €	2 123,14 €	2 170,45 €	2 207,95 €	2 227,82 €

(1) Au 29-4-2009 pour les non-adhérents (♦ Accord du 8-12-2008 étendu par arrêté du 20-4-2009, JO 28-4-2009, applicable au plus tard le 31-3-2009 aux entreprises jusqu'à 10 salariés).  
 Au 3-4-2009 pour les non-adhérents (♦ Accord du 8-12-2008 étendu par arrêté du 25-3-2009, JO 2-4-2009, applicable au plus tard le 31-3-2009 aux entreprises + 10 salariés).  
 (2) Au 13-2-2010 pour les non-adhérents (♦ Accord du 8-10-2009 étendu par arrêté du 3-2-2010, JO 12-2-2010, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
 Au 24-2-2010 pour les non-adhérents (♦ Accord du 8-10-2009 étendu par arrêté du 15-2-2010, JO 23-2-2010, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).  
 (3) Au 24-2-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 19-10-2010 étendu par arrêté du 14-2-2011, JO 23-2-2011, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
 Au 17-3-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 19-10-2010 étendu par arrêté du 8-3-2011, JO 16-3-2011, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).  
 (4) Au 26-2-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 20-10-2011 étendu par arrêté du 17-2-2012, JO 25-2-2012, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
 Au 16-3-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 20-10-2011 étendu par arrêté du 7-3-2012, JO 15-3-2012, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).  
 (5) Au 3-3-2013 pour les non-adhérents (♦ Accord du 18-10-2012 étendu par arrêté du 15-2-2013, JO 2-3-2013, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
 Au 30-3-2013 pour les non-adhérents (♦ Accord du 18-10-2012 étendu par arrêté du 21-3-2013, JO 29-3-2013, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).  
 (6) Décision unilatérale de la FFB du 11-12-2013.

**Section 15 Normandie (Basse-)**

♦ CC du 9-2-94 étendue par arrêté du 8-7-94, JO 20-7-94

**68 Régime de prévoyance** ■ Institution : mutuelle du bâtiment et des travaux publics de Basse-Normandie (ASPBTP) ou tout autre organisme de protection sociale assurant des garanties au moins équivalentes.

Cotisation : taux non fixés. Cotisation répartie 60 % employeur ; 40 % salarié.

♦ Avenant du 26-6-2001 étendu par arrêté du 19-4-2002, JO 30-4-2002, applicable à compter du 1-5-2002

**69 Travaux exceptionnels de nuit (20 h – 6 h), dimanche et jours fériés** ■ Travail de nuit : majoration de 100 % du taux horaire de la rémunération de base. Lorsque l'horaire de travail se prolonge au-delà de minuit mais s'arrête avant 6 h du matin, en l'absence de moyens de transports publics ou de transports fournis et payés par l'entreprise, les heures comprises entre l'arrêt de travail et 6 h du matin sont indemnisées au tarif de base. En cas de durée du travail de nuit > 3 heures, pause casse-croûte de 30 mn assimilée à temps de travail effectif + indemnité de repas.

Travail un dimanche ou un jour férié non payé : majoration de 125 % du salaire horaire de base, soit au total un coefficient multiplicateur de 2,25 sur le taux horaire de base.

Travail un jour férié payé : majoration de 75 % du salaire horaire de base en plus de l'indemnité prévue pour les jours fériés, soit au total un coefficient multiplicateur de 2,75 sur le taux horaire de base.

Ces majorations ne se cumulent ni entre elles ni avec les majorations légales pour heures supplémentaires.

**70 Travaux continus et par roulement** ■ En cas de travaux continus, pause d'une demi-heure située en milieu de poste, sauf nécessités de service, assimilée à travail effectif et attribution de l'indemnité de repas. Prime de poste de 10 % du salaire horaire de base est allouée pour les postes de nuit entre 20 h et 6 h.

**71 Prime pour travaux pénibles ou travaux exceptionnels** ■ Taux en % du salaire horaire de base. Prime non due si le salaire d'embauche tient compte de la nature du travail.

Travaux occasionnels	Taux
<b>Travaux de hauteur</b>	
Travaux de montage et démontage d'échafaudages volants, d'échafaudages de pied, de grues, de sapines à une hauteur au bord du vide (mesurée à partir de la surface de réception ou à défaut du sol) :	
– supérieure à 20 m	25 %
– supérieure à 10 m	10 %
Travaux sur échafaudages volants (à l'exception des nacelles télescopiques) :	
– de plus de 16 m	15 %
– de plus de 10 m	10 %
<b>Travaux en profondeur et de canalisation en tranchée</b>	
Travaux dans des excavations dont l'ouverture est < à 2 m et dont la profondeur est :	
> à 8 m	25 %
> à 6 m	15 %
> à 4 m	10 %
<b>Travaux dans l'eau</b> (bottes fournies par l'entreprise)	
> de 20 cm	15 %
> de 10 à 20 cm	10 %
<b>Travaux pénibles ou salissants</b>	
Travaux de marteau-piqueur ou brise-béton. En aucun cas le travail au marteau-piqueur ou brise-béton d'au moins 20 kg ne pourra excéder + de 4 h/jour et par ouvrier :	
- travaux au sol et à l'horizontal	15 %
- travaux au-dessus de l'horizontal	25 %
Travaux à la corde à nœuds	15 %
Travaux exigeant le port d'un masque (1/4 h d'arrêt toutes les 2 heures)	10 %
Travaux dans les locaux où la température est > à :	
- 45° C	15 %



Travaux occasionnels	Taux
- 35° C (et accuse une différence de 20° C par rapport à la température extérieure)	10 %
Travaux effectués dans des vapeurs d'acide, dans les égouts en service et dans les fosses d'aisance ; travaux impliquant la manipulation de matières résineuses ou à base de plomb ; travaux d'étanchéité exposant l'ouvrier au contact de l'asphalte, du goudron, du bitume fondu	10 %

## 72 Prime d'outillage ■ Attribution d'une prime horaire et forfaitaire majorée de 10 % pour tenir compte de la perte et du vol.

	1-7-2008 (1)	1-7-2009 (2)	1-7-2010 (3)	1-7-2011 (4)	1-7-2012 (5)	1-7-2013 (6)	1-7-2014 (7)
Maçonnerie-carrelage ; électricité	0,067 €	0,069 €	0,070 €	0,071 €	0,072 €	0,073 €	0,074 €
Boisage-coffrage	0,058 €	0,060 €	0,061 €	0,062 €	0,063 €	0,064 €	0,065 €
Taille de pierre	0,108 €	0,111 €	0,113 €	0,115 €	0,117 €	0,119 €	0,121 €
Charpente ; plaquiste	0,068 €	0,070 €	0,071 €	0,072 €	0,073 €	0,074 €	0,075 €
Couverture ; plomberie-chauffage	0,095 €	0,098 €	0,100 €	0,102 €	0,104 €	0,106 €	0,108 €
Charpente-menuiserie	0,103 €	0,106 €	0,108 €	0,110 €	0,112 €	0,114 €	0,116 €
Menuiserie	0,089 €	0,092 €	0,094 €	0,096 €	0,098 €	0,100 €	0,102 €
Plâtrerie	0,054 €	0,056 €	0,057 €	0,058 €	0,059 €	0,060 €	0,061 €
Serrurerie	0,085 €	0,088 €	0,090 €	0,092 €	0,094 €	0,096 €	0,097 €
Peinture-vitrierie	0,040 €	0,041 €	0,042 €	0,043 €	0,044 €	0,045 €	0,046 €

(1) Au 5-10-2008 pour les non-adhérents (◆ Avenant n° 9 du 6-3-2008 étendu par arrêté du 29-9-2008, JO 4-10-2008).  
(2) Au 30-8-2009 pour les non-adhérents (◆ Avenant n° 10 du 5-3-2009 étendu par arrêté du 24-8-2009, JO 29-8-2009).  
(3) Avenant n° 11 du 8-12-2009 étendu par arrêté du 1-6-2010, JO 11-6-2010.  
(4) Avenant n° 12 du 1-12-2010 étendu par arrêté du 1-4-2011, JO 9-4-2011.  
(5) Au 8-8-2012 pour les non-adhérents (◆ Avenant n° 13 du 2-12-2011 étendu par arrêté du 27-7-2012, JO 7-8-2012).  
(6) Avenant n° 14 du 12-12-2012 étendu par arrêté du 13-5-2013, JO 7-6-2013.  
(7) Avenant n° 15 du 2-12-2013 non étendu.

**73 Indemnité des maîtres d'apprentissage ■** Indemnité versée aux maîtres d'apprentissage (titulaires du titre de maître d'apprentissage confirmé) pendant la durée du contrat d'apprentissage.

Montant : 150 € [200 € au 1-9-2009 ◆ Avenant n° 1 du 5-3-2009 étendu ; 220 € au 1-9-2013 © Avenant n° 2 du 12-12-2012 étendu] annuels par apprenti.

Les modalités de versement de cette indemnité sont déterminées comme suit pour chaque année (*pro rata temporis* en cas de rup-

ture anticipée du contrat d'apprentissage au-delà de la période d'essai).

6 mois après le début du contrat	Fin du 12 <sup>e</sup> mois
75 €	75 €

◆ Accord du 3-5-2007 étendu par arrêté du 24-10-2007, JO 1-11-2007 modifié par avenant n° 1 du 5-3-2009 étendu par arrêté du 24-8-2009, JO 29-8-2009 et par avenant n° 2 du 12-12-2012 étendu par arrêté du 13-5-2013, JO 7-6-2013

## 74 Indemnités de petits déplacements ■

Date d'application	Repas	Zones (1)											
		I a (0 à 3 km)		I b (3 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-7-2008 (2)	8,25 €	1,40 €	1,48 €	1,40 €	2,23 €	2,81 €	4,46 €	4,21 €	7,44 €	5,61 €	10,42 €	7,03 €	13,39 €
1-7-2009 (3)	8,40 €	1,43 €	1,52 €	1,43 €	2,30 €	2,87 €	4,59 €	4,29 €	7,66 €	5,72 €	10,73 €	7,17 €	13,79 €
1-7-2010 (4)	8,70 €	1,46 €	1,55 €	1,46 €	2,35 €	2,93 €	4,68 €	4,38 €	7,81 €	5,83 €	10,94 €	7,31 €	14,07 €
1-7-2011 (5)	9,00 €	1,51 €	1,58 €	1,51 €	2,40 €	3,03 €	4,77 €	4,53 €	7,97 €	6,03 €	11,16 €	7,57 €	14,35 €
1-7-2012 (6)	9,15 €	1,54 €	2,44 €	1,54 €	2,44 €	3,08 €	4,85 €	4,61 €	8,11 €	6,13 €	11,35 €	7,70 €	14,59 €
1-7-2013 (7)	9,30 €	1,57 €	2,49 €	1,57 €	2,49 €	3,14 €	4,95 €	4,70 €	8,27 €	6,25 €	11,58 €	7,85 €	14,88 €
1-7-2014 (8)	9,50 €	1,59 €	2,53 €	1,59 €	2,53 €	3,19 €	5,02 €	4,77 €	8,39 €	6,34 €	11,75 €	7,97 €	15,10 €

(1) L'indemnité de repas n'est pas accordée en zone I a, l'ouvrier étant présumé prendre son repas à sa résidence habituelle.  
(2) Au 5-10-2008 pour les non-adhérents (◆ Avenant n° 10 du 6-3-2008 étendu par arrêté du 29-9-2008, JO 4-10-2008).  
(3) Au 30-8-2009 pour les non-adhérents (◆ Avenant n° 11 du 5-3-2009 étendu par arrêté du 24-8-2009, JO 29-8-2009).  
(4) Avenant n° 12 du 8-12-2009 étendu par arrêté du 1-6-2010, JO 11-6-2010.  
(5) Avenant n° 13 du 1-12-2010 étendu par arrêté du 1-4-2011, JO 9-4-2011.  
(6) Au 8-8-2012 pour les non-adhérents (◆ Avenants n°s 14 et 15 du 2-12-2011 étendus par arrêté du 27-7-2012, JO 7-8-2012).  
(7) Avenant n° 16 du 12-12-2012 étendu par arrêté du 13-5-2013, JO 7-6-2013.  
(8) Avenant n° 17 du 2-12-2013 non étendu.

## 75 Salaires minima ■

### 1° Valeur du point et partie fixe

	1-5-2008 (1)	1-10-2008 (2)	1-5-2009 (3)	1-10-2009 (4)	1-5-2010 (5)	1-10-2010 (6)	1-5-2011 (7)
Valeur du point	5,673 €	5,751 €	5,819 €	5,882 €	5,911 €	5,952 €	5,988 €

## Bâtiment : ouvriers (régions)

	1-5-2008 (1)	1-10-2008 (2)	1-5-2009 (3)	1-10-2009 (4)	1-5-2010 (5)	1-10-2010 (6)	1-5-2011 (7)
<b>Partie fixe</b>	332,84 €	337,35 €	341,73 €	345,50 €	347,44 €	349,82 €	352,00 €

(1) Pour les seuls adhérents (♦ Accord n° 15 du 6-3-2008 étendu par arrêté du 29-9-2008, JO 4-10-2008). Coeff. 150, 170, 250 et 270 fixés forfaitairement.  
(2) Au 5-10-2008 pour les non-adhérents (♦ Accord n° 15 du 6-3-2008 étendu par arrêté du 29-9-2008, JO 4-10-2008). Coeff. 150, 170, 250 et 270 fixés forfaitairement.  
(3) Au 30-8-2009 pour les non-adhérents (♦ Accord n° 16 du 5-3-2009 étendu par arrêté du 24-8-2009, JO 29-8-2009). Coeff. 150, 170, 250 et 270 fixés forfaitairement.  
(4) Accord n° 16 du 5-3-2009 étendu par arrêté du 24-8-2009, JO 29-8-2009. Coeff. 150, 170, 250 et 270 fixés forfaitairement.  
(5) Au 12-6-2010 pour les non-adhérents (♦ Accord n° 17 du 8-12-2009 étendu par arrêté du 1-6-2010, JO 11-6-2010). Coeff. 150, 170, 250 et 270 fixés forfaitairement.  
(6) Accord n° 17 du 8-12-2009 étendu par arrêté du 1-6-2010, JO 11-6-2010. Coeff. 150, 170, 250 et 270 fixés forfaitairement.  
(7) Accord n° 18 du 1-12-2010 étendu par arrêté du 1-4-2011, JO 9-4-2011. Coeff. 150, 170, 250 et 270 fixés forfaitairement.

	1-10-2011 (1)	1-5-2012 (2)	1-10-2012 (3)	1-5-2013 (4)	1-10-2013 (5)	1-5-2014 (7)	1-10-2014 (6)
<b>Valeur du point</b>	6,036 €	6,103 €	6,163 €	6,214 €	6,270 €	6,304 €	6,348 €
<b>Partie fixe</b>	354,76 €	358,70 €	362,18 €	364,87 €	368,11 €	369,56 €	372,07 €

(1) Accord n° 18 du 1-12-2010 étendu par arrêté du 1-4-2011, JO 9-4-2011. Coeff. 150, 170, 250 et 270 fixés forfaitairement.  
(2) Au 8-8-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord n° 19 du 2-12-2011 étendu par arrêté du 27-7-2012, JO 7-8-2012). Coeff. 150, 170, 250 et 270 fixés forfaitairement.  
(3) Accord n° 19 du 2-12-2011 étendu par arrêté du 27-7-2012, JO 7-8-2012. Coeff. 150, 170, 250 et 270 fixés forfaitairement.  
(4) Au 8-6-2013 pour les non-adhérents (♦ Accord n° 20 du 12-12-2012 étendu par arrêté du 13-5-2013, JO 7-6-2013). Coeff. 150, 170, 250 et 270 fixés forfaitairement.  
(5) Accord n° 20 du 12-12-2012 étendu par arrêté du 13-5-2013, JO 7-6-2013. Coeff. 150, 170, 250 et 270 fixés forfaitairement.  
(6) Au 18-12-2014 pour les non-adhérents (Accord n° 21 du 2-12-2013 étendu par arrêté du 4-11-2014, JO 17-12-2014), applicable sous réserve de la publication au JO de son arrêté d'extension). Coeff. 150, 170, 250 et 270 fixés forfaitairement.  
(7) Pour les seuls adhérents (Accord n° 21 du 2-12-2013 étendu par arrêté du 4-11-2014, JO 17-12-2014, applicable sous réserve de la publication au JO de son arrêté d'extension). Coeff. 150, 170, 250 et 270 fixés forfaitairement.

### 2° Barème des salaires minima base 35 h/semaine.

Coeff.	Au 1-5-2008 (1)		Au 1-10-2008 (2)		Au 1-5-2009 (3)		Au 1-10-2009 (4)		Au 1-5-2010 (5)	
	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire
150	1 315,74 €	8,675 €	1 333,79 €	8,794 €	1 349,86 €	8,900 €	1 364,57 €	8,997 €	1 371,40 €	9,042 €
170	1 333,33 €	8,791 €	1 351,53 €	8,911 €	1 367,76 €	9,018 €	1 382,62 €	9,116 €	1 389,60 €	9,162 €
185	1 382,47 €	9,115 €	1 401,43 €	9,240 €	1 418,27 €	9,351 €	1 433,74 €	9,453 €	1 441,02 €	9,501 €
210	1 524,44 €	10,051 €	1 545,21 €	10,188 €	1 563,87 €	10,311 €	1 580,86 €	10,423 €	1 588,89 €	10,476 €
230	1 637,73 €	10,798 €	1 660,18 €	10,946 €	1 680,20 €	11,078 €	1 698,40 €	11,198 €	1 707,05 €	11,255 €
250	1 766,80 €	11,649 €	1 791,07 €	11,809 €	1 812,61 €	11,951 €	1 832,33 €	12,081 €	1 841,58 €	12,142 €
270	1 881,47 €	12,405 €	1 907,10 €	12,574 €	1 930,00 €	12,725 €	1 951,08 €	12,864 €	1 960,94 €	12,929 €

(1) Pour les seuls adhérents (♦ Accord n° 15 du 6-3-2008 étendu par arrêté du 29-9-2008, JO 4-10-2008). Coeff. 150, 170, 250 et 270 fixés forfaitairement.  
(2) Au 5-10-2008 pour les non-adhérents (♦ Accord n° 15 du 6-3-2008 étendu par arrêté du 29-9-2008, JO 4-10-2008). Coeff. 150, 170, 250 et 270 fixés forfaitairement.  
(3) Au 30-8-2009 pour les non-adhérents (♦ Accord n° 16 du 5-3-2009 étendu par arrêté du 24-8-2009, JO 29-8-2009). Coeff. 150, 170, 250 et 270 fixés forfaitairement.  
(4) Accord n° 16 du 5-3-2009 étendu par arrêté du 24-8-2009, JO 29-8-2009. Coeff. 150, 170, 250 et 270 fixés forfaitairement.  
(5) Au 12-6-2010 pour les non-adhérents (♦ Accord n° 17 du 8-12-2009 étendu par arrêté du 1-6-2010, JO 11-6-2010). Coeff. 150, 170, 250 et 270 fixés forfaitairement.

Coeff.	Au 1-10-2010 (1)		Au 1-5-2011 (2)		Au 1-10-2011 (2)		Au 1-5-2012 (3)		Au 1-10-2012 (4)	
	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire
150	1 380,96 €	9,105 €	1 389,30 €	9,160 €	1 400,37 €	9,233 €	1 415,84 €	9,335 €	1 429,79 €	9,427 €
170	1 399,31 €	9,226 €	1 407,80 €	9,282 €	1 419,02 €	9,356 €	1 434,65 €	9,459 €	1 448,90 €	9,553 €
185	1 451,03 €	9,567 €	1 459,82 €	9,625 €	1 471,50 €	9,702 €	1 487,88 €	9,810 €	1 502,44 €	9,906 €
210	1 599,97 €	10,549 €	1 609,67 €	10,613 €	1 622,41 €	10,697 €	1 640,46 €	10,816 €	1 656,54 €	10,922 €
230	1 718,88 €	11,333 €	1 729,34 €	11,402 €	1 743,14 €	11,493 €	1 762,41 €	11,620 €	1 779,85 €	11,735 €
250	1 854,32 €	12,226 €	1 865,54 €	12,300 €	1 880,40 €	12,398 €	1 901,18 €	12,535 €	1 919,99 €	12,659 €
270	1 974,59 €	13,019 €	1 986,57 €	13,098 €	2 002,35 €	13,202 €	2 024,49 €	13,348 €	2 044,51 €	13,480 €

(1) Accord n° 17 du 8-12-2009 étendu par arrêté du 1-6-2010, JO 11-6-2010. Coeff. 150, 170, 250 et 270 fixés forfaitairement.  
(2) Accord n° 18 du 1-12-2010 étendu par arrêté du 1-4-2011, JO 9-4-2011. Coeff. 150, 170, 250 et 270 fixés forfaitairement.  
(3) Au 8-8-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord n° 19 du 2-12-2011 étendu par arrêté du 27-7-2012, JO 7-8-2012). Coeff. 150, 170, 250 et 270 fixés forfaitairement.  
(4) Accord n° 19 du 2-12-2011 étendu par arrêté du 27-7-2012, JO 7-8-2012. Coeff. 150, 170, 250 et 270 fixés forfaitairement.

Coeff.	Au 1-5-2013 (1)		Au 1-10-2013 (2)		Au 1-5-2014 (4)		Au 1-10-2014 (3)	
	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire
150	1 441,32 €	9,503 €	1 454,21 €	9,588 €	1 461,49 €	9,636 €	1 471,81 €	9,704 €
170	1 460,58 €	9,630 €	1 473,63 €	9,716 €	1 481,06 €	9,765 €	1 491,37 €	9,833 €
185	1 514,58 €	9,986 €	1 528,08 €	10,075 €	1 535,81 €	10,126 €	1 546,58 €	10,197 €
210	1 669,89 €	11,010 €	1 684,90 €	11,109 €	1 693,40 €	11,165 €	1 705,23 €	11,243 €
230	1 794,10 €	11,829 €	1 810,33 €	11,936 €	1 819,58 €	11,997 €	1 832,17 €	12,080 €
250	1 935,46 €	12,761 €	1 952,75 €	12,875 €	1 962,61 €	12,940 €	1 976,26 €	13,030 €



Coeff.	Au 1-5-2013 (1)		Au 1-10-2013 (2)		Au 1-5-2014 (4)		Au 1-10-2014 (3)	
	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire
270	2 060,89 €	13,588 €	2 079,40 €	13,710 €	2 089,86 €	13,779 €	2 104,42 €	13,875 €

(1) Au 8-6-2013 pour les non-adhérents (♦ Accord n° 20 du 12-12-2012 étendu par arrêté du 13-5-2013, JO 7-6-2013). Coeff. 150, 170, 250 et 270 fixés forfaitairement.  
(2) Accord n° 20 du 12-12-2012 étendu par arrêté du 13-5-2013, JO 7-6-2013. Coeff. 150, 170, 250 et 270 fixés forfaitairement.  
(3) Au 18-12-2014 pour les non-adhérents (Accord n° 21 du 2-12-2013 étendu par arrêté du 4-11-2014, JO 17-12-2014, applicable sous réserve de la publication au Journal officiel de son arrêté d'extension). Coeff. 150, 170, 250 et 270 fixés forfaitairement.  
(4) Pour les seuls adhérents (Accord n° 21 du 2-12-2013 étendu par arrêté du 4-11-2014, JO 17-12-2014, applicable sous réserve de la publication au JO de son arrêté d'extension). Coeff. 150, 170, 250 et 270 fixés forfaitairement.

## Section 16 Normandie (Haute-)

◆ CC du 5-4-93 étendue par arrêté du 26-11-93, JO 2-12-93

**76 Congés sans solde supplémentaires pour ancienneté** ■ 2 jours après 20 ans, 4 jours après 25 ans, 6 jours après 30 ans.

**77 Travaux urgents et imprévus** ■ Les ouvriers appelés la nuit pour un cas fortuit perçoivent au minimum 2 heures de salaire majorées de 100 % (sauf cas d'astreinte définis dans le contrat de travail).

**78 Travaux continus et par roulement** ■ Succession de 2 ou 3 équipes pour un même ouvrage :

— rémunération normale des heures effectuées (supportant les majorations pour heures supplémentaires) ;

— pause de 1/2 heure payée et considérée comme temps de travail effectif ;

— versement d'une indemnité pour chaque poste de jour égale à 30 points x la valeur de référence, doublée pour poste de nuit ; Pour la valeur de référence, Voir n° 80.

— si le chantier nécessite la continuation du travail par toute ou partie de l'équipe dont l'horaire vient de se terminer : majoration de 100 % des heures effectuées en supplément ou repos rémunéré équivalant à la durée de la prolongation de travail à prendre au plus tard la semaine suivante. Majoration non cumulable avec les majorations pour heures supplémentaires.

**79 Travaux exceptionnels de nuit (20 h – 6 h), dimanche et jours fériés** ■ Travail de nuit : majoration de 100 % ne se cumulant pas avec toute autre majoration légale ou conventionnelle. En cas de durée du travail de nuit supérieure à 4 heures, pause payée de 15 minutes + indemnité de repas si la durée de travail de nuit est supérieure à 4 heures.

Modification de l'horaire journalier pouvant empiéter sur l'horaire de nuit pour raisons techniques, commerciales ou de sécurité : majoration de 100 % des heures effectuées entre 22 h et 6 h.

Travail un dimanche ou un jour férié : majoration de 100 %.

**80 Travaux pénibles ou travaux exceptionnels** ■ Pause payée de 15 minutes en cas de vacation comprenant au moins 4 h 30 de travail effectif et interruption quotidienne (une ou plusieurs) de travail égale à 10 % du temps de travail effectif, rémunérée et considérée comme temps de travail effectif. Ces 2 dispositions ne sont pas cumulatives.

Versement d'une indemnité variable selon la nature des travaux énumérés ci-après et calculée selon la formule suivante : indemnité = coefficient x VR (valeur de référence) :

— au 1-4-2008, 7-9-2008 pour les non-adhérents : VR = 0,26 €  
 ◆ Accord du 6-3-2008 étendu par arrêté du 1-9-2008, JO 6-9-2008) ;

## 83 Indemnités de petits déplacements ■

Date d'application	Repas	Zones											
		I a (0 à 5 km)		I b (5 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-4-2008 (1)	7,80 €	0,68 €	1,50 €	0,89 €	2,10 €	1,88 €	4,97 €	2,86 €	7,31 €	3,77 €	9,90 €	4,85 €	13,11 €
1-1-2009 (2)	8,25 €	0,70 €	1,55 €	0,92 €	2,17 €	1,94 €	5,14 €	2,95 €	7,56 €	3,88 €	10,24 €	5,00 €	13,57 €
1-7-2010 (3)	8,60 €	0,73 €	1,61 €	0,93 €	2,22 €	1,96 €	5,25 €	2,99 €	7,73 €	3,93 €	10,47 €	5,07 €	13,87 €

— au 1-1-2009, 15-5-2009 pour les non-adhérents : VR = 0,26 €  
 ◆ Accord du 6-10-2008 étendu par arrêté du 7-5-2009, JO 14-5-2009) ;

— au 1-7-2010, 30-12-2010 pour les non-adhérents : VR = 0,26 €  
 ◆ Accord du 22-4-2010 étendu par arrêté du 23-12-2010, JO 29-12-2010) ;

— au 1-1-2011, 20-8-2011 pour les non-adhérents : VR = 0,28 €  
 ◆ Accord du 2-11-2010 étendu par arrêté du 10-8-2011, JO 19-8-2011) ;

— au 1-1-2013, 4-4-2013 pour les non-adhérents : VR = 0,31 €  
 ◆ Accord du 22-10-2012 étendu par arrêté du 21-3-2013, JO 3-4-2013).

Catégorie	Coeff.	Travaux pénibles
1	3	Travaux dans plus de 15 cm d'eau. Travaux sur échafaudages volants manuels de + 10 m. Utilisation manuelle d'un marteau-piqueur ou brise-béton pneumatique > 15 kg.
2	7	Travaux dans égouts en service et fosses d'aisance. Travaux de montage et démontage occasionnels d'échafaudages volants, d'échafaudages de pied, de grues, de sapines, à une hauteur > 10 m. Travaux avec port d'un masque, cagoule, à adduction d'air dans une atmosphère de vapeurs nocives ou de poussières. Travaux dans excavations d'ouverture < 2 m, de profondeur > 6 m et dans le vide sanitaire dont la hauteur de travail < 1 m 35. Utilisation manuelle d'un marteau-piqueur ou brise-béton pneumatique > 25 kg (maximum 1 h sur 2).
3	10	Travaux à la corde à nœuds. Travaux dans des locaux où la température intérieure est > 45° C ; est > 35° C et différente de 20° C par rapport à la température extérieure ou encore est < 10° C (locaux frigorifiques).

**81 Prime d'outillage** ■ Indemnité mensuelle minimale égale pour 1 an à 25 % de la valeur d'achat de la caisse d'outillage.

**82 Indemnité des maîtres d'apprentissage** ■ Indemnité versée aux maîtres d'apprentissage (titulaires du titre de maître d'apprentissage confirmé) pendant la durée du contrat d'apprentissage.

Montant :

— 150 €/an (155 €/an ◆ Accord du 22-10-2012 étendu) et par apprenti ;

— + 50 € au passage de l'examen ;

— + 50 € en cas de réussite à cet examen.

◆ Accord du 2-11-2010 étendu par arrêté du 23-11-2011, JO 1-12-2011, applicable pour tous les contrats d'apprentissage conclus à compter du 1-1-2011 ◆ Accord du 22-10-2012 étendu par arrêté du 12-12-2013, JO 18-12-2013, applicable pour tous les contrats d'apprentissage conclus à compter du 1-1-2013

Date d'application	Repas	Zones											
		I a (0 à 5 km)		I b (5 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-1-2011 (4)	8,80 €	0,75 €	1,65 €	0,95 €	2,25 €	1,99 €	5,35 €	3,04 €	7,88 €	4,00 €	10,68 €	5,16 €	14,15 €
1-1-2013 (5)	9,30 €	0,78 €	1,79 €	0,98 €	2,34 €	2,05 €	5,59 €	3,13 €	8,24 €	4,12 €	11,17 €	5,32 €	14,80 €

(1) Au 7-9-2008 pour les non-adhérents (♦ Accord du 6-3-2008 étendu par arrêté du 1-9-2008, JO 6-9-2008).  
 (2) Au 15-5-2009 pour les non-adhérents (♦ Accord du 6-10-2008 étendu par arrêté du 7-5-2009, JO 14-5-2009).  
 (3) Au 30-12-2010 pour les non-adhérents (♦ Accord du 22-4-2010 étendu par arrêté du 23-12-2010, JO 29-12-2010).  
 (4) Au 20-8-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 2-11-2010 étendu par arrêté du 10-8-2011, JO 19-8-2011).  
 (5) Au 4-4-2013 pour les non-adhérents (♦ Accord du 22-10-2012 étendu par arrêté du 21-3-2013, JO 3-4-2013).

**84 Salaires minima ■ Base 35 h/semaine.**

Coeff.	1-1-2008 (1)	1-1-2009 (2)	1-7-2010 (3)	1-1-2011 (4)	1-1-2013 (5)
150	1 281 €	1 330 €	1 355 €	1 373 €	1 428 €
170	1 290 €	1 340 €	1 365 €	1 384 €	1 440 €
185	1 360 €	1 420 €	1 447 €	1 472 €	1 534 €
210	1 469 €	1 530 €	1 560 €	1 587 €	1 654 €
230	1 577 €	1 635 €	1 666 €	1 694 €	1 765 €
250	1 713 €	1 775 €	1 811 €	1 842 €	1 926 €
270	1 823 €	1 890 €	1 930 €	1 964 €	2 053 €

(1) Avenant n° 12 du 5-7-2007 étendu par arrêté du 6-12-2007, JO 13-12-2007.  
 (2) Au 15-5-2009 pour les non-adhérents (♦ Avenant n° 13 du 6-10-2008 étendu par arrêté du 7-5-2009, JO 14-5-2009).  
 (3) Au 30-12-2010 pour les non-adhérents (♦ Avenant n° 14 du 22-4-2010 étendu par arrêté du 23-12-2010, JO 29-12-2010).  
 (4) Au 20-8-2011 pour les non-adhérents (♦ Avenant n° 15 du 2-11-2010 étendu par arrêté du 10-8-2011, JO 19-8-2011).  
 (5) Au 4-4-2013 pour les non-adhérents (♦ Avenant n° 17 du 22-10-2012 étendu par arrêté du 21-3-2013, JO 3-4-2013).

**Section 17 Pays de la Loire**

♦ CC du 1-12-2006 étendue par arrêté du 21-12-2007, JO 3-1-2008, applicable à compter du 1-2-2008 (1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au JO)

**85 Travail de nuit (21 h - 6 h) ■**

**1° Travail habituel de nuit** Contreparties pour les seuls travailleurs de nuit (au sens de l'accord national du 12-7-2006 étendu, v. la synthèse BÂTIMENT : CADRES) :

— repos compensateur égal à 1 jour/mois pour les salariés à temps complet travaillant uniquement la nuit (prorata en fonction du nombre d'heures de nuit pour ceux ne travaillant pas seulement la nuit). Dispositions étendues sous réserve de l'application du repos compensateur prévu par l'accord national du 12-7-2006 (♦ Arrêté du 21-12-2007);

— compensation financière fixée à 25 % (pour les heures effectuées entre 21 heures et 6 heures).

**2° Travail exceptionnel de nuit** Majoration de 100 % du taux horaire de la rémunération (hors primes et indemnités pour travaux spécifiques, v. n° 87) en cas de travail exceptionnel de nuit au-delà de l'horaire journalier habituel par suite d'une prolongation ou d'un décalage exceptionnel de cet horaire, à laquelle s'ajoute en cas de travail de nuit excédant 6 heures continues, une pause payée de 30 minutes.

**86 Travaux exceptionnels du dimanche et des jours fériés ■**

**88 Indemnité des maîtres d'apprentissage ■**

**1° Bénéficiaires** : salariés titulaires du titre de maître d'apprentissage confirmé et encadrant au moins 1 jeune apprenti sous contrat.

**2° Montant** par année et par contrat d'apprentissage, quel que soit le nombre d'apprentis formés simultanément (au prorata du nombre de mois d'exercice de la fonction en cas de rupture du contrat d'apprentissage).

**1° Travail exceptionnel du dimanche et d'un jour férié non indemnisé** : majoration de 100 % du taux horaire de base.

**2° Travail exceptionnel un jour férié indemnisé** : indemnité égale au salaire de la journée en plus de la non déduction des heures correspondant au travail effectué.

**87 Travaux spécifiques** ■ Interruption quotidienne de travail égale à 10 % du temps de travail consacré à ces travaux.

Versement d'une indemnité en % du salaire horaire brut.

Travaux	Taux
Travaux dans les égouts, collecteurs souterrains, fosses d'aisance : Travaux d'une durée minimum d'1 heure consécutive	50 %
Cuves, réservoirs : Travaux d'une durée minimum d'1 heure consécutive	50 %
Travaux dans l'eau ou la vase liquide : Travaux d'une durée minimum d'1 heure consécutive, lorsque ces travaux sont exécutés dans plus de 25 cm d'eau ou de vase liquide	15 %
Travail au marteau-piqueur, au marteau perforateur et aux outils portatifs mécaniques à percussion : Travaux d'une durée minimum d'1 heure consécutive nécessitant l'utilisation d'un outil d'un poids ≥ 15 kg. La durée effective d'utilisation journalière est au maximum de 3,50 heures afin de limiter l'exposition aux vibrations du salarié	10 %

Lorsque l'ouvrier bénéficie de différentes majorations de taux horaires (travail de nuit; travaux spécifiques; heures supplémentaires) : cumul plafonné à 125 % du taux horaire.



	1-6-2007 (1)	1-10-2008 (2)	29-12-2010 (3)	1-12-2011 (4)	7-8-2012 (5)	18-12-2014 (6)
<b>Montant</b>	200 €	210 €	210 €	215 €	220 €	225 €

(1) Accord du 20-4-2007 étendu par arrêté du 30-10-2007, JO 8-11-2007, applicable au plus tard le 1-6-2007.  
(2) Accord du 15-9-2008 non étendu.  
(3) Accord du 15-1-2010 étendu par arrêté du 23-12-2010, JO 29-12-2010, applicable à compter de la parution de son arrêté d'extension pour les contrats conclus à compter du 1-7-2010.  
(4) Accord du 13-1-2011 étendu par arrêté du 23-11-2011, JO 1-12-2011, applicable à compter de la parution de son arrêté d'extension pour les contrats conclus à compter du 1-7-2011.  
(5) Accord du 22-2-2012 étendu par arrêté du 27-7-2012, JO 7-8-2012, applicable à compter de la parution de son arrêté d'extension pour les contrats conclus à compter du 1-7-2012.  
(6) Accord du 4-2-2014 étendu par arrêté du 4-11-2014, JO 18-12-2014, applicable à compter de la parution de son arrêté d'extension pour les contrats conclus à compter du 1-7-2014.

Modalités de versement déterminées par l'employeur.

Indemnité non due en cas de rupture du contrat de travail du maître d'apprentissage (dispositions exclues de l'extension ♦ Arrêté du 30-10-2007).

♦ Accord du 20-4-2007 étendu par arrêté du 30-10-2007, JO 8-11-2007 applicable au plus tard le 1-6-2007 modifié en dernier lieu par accord du 22-2-2012 étendu par arrêté du 27-7-2012, JO 7-8-2012, applicable à compter du 7-8-2012 (parution de son arrêté d'extension)

**89 Outillage** ■ Conformément à la loi, l'outillage est fourni par l'employeur. Au plus tard au 1-10-2008, la fourniture de l'outillage se substitue au versement des primes d'outillage en vigueur (dans les départements, v. n<sup>os</sup> 82, 83 et 92).

♦ Avenant n<sup>o</sup> 1 du 1-12-2006 étendu par arrêté du 21-12-2007, JO 3-1-2008

## 90 Salaires minima ■

**1° Salaires minima des apprentis :** si, après avoir obtenu un diplôme de l'enseignement professionnel, un jeune s'engage dans la préparation d'un brevet professionnel par un nouveau contrat d'apprentissage ou de qualification, sa rémunération est calculée en appliquant au minimum conventionnel le pourcentage légal

**2° Salaires minima** (Base 35 h/semaine)

a) Valeur du point et partie fixe

	1-7-2008 (1)			1-6-2009 (2)			1-4-2010 (3)		
	Coeff. 150	Coeff. 170	Autres coeff.	Coeff. 150	Coeff. 170	Autres coeff.	Coeff. 150	Coeff. 170	Autres coeff.
<b>Valeur du point</b>	7,72 €	7,08 €	6,86 €	7,882 €	7,228 €	6,998 €	7,993 €	7,324 €	7,091 €
<b>Partie fixe</b>	164,00 €			164,00 €			164,00 €		

(1) Au 15-11-2008 pour les non-adhérents (♦ Accord du 21-5-2008 étendu par arrêté du 6-11-2008, JO 14-11-2008).  
(2) Au 29-10-2009 pour les non-adhérents (♦ Accord du 29-4-2009 étendu par arrêté du 20-10-2009, JO 28-10-2009).  
(3) Au 8-9-2010 pour les non-adhérents (♦ Accord du 15-1-2010 étendu par arrêté du 26-8-2010, JO 7-9-2010).

	1-4-2011 (1)			1-4-2012 (2)			1-4-2014 (3)		
	Coeff. 150	Coeff. 170	Autres coeff.	Coeff. 150	Coeff. 170	Autres coeff.	Coeff. 150	Coeff. 170	Autres coeff.
<b>Valeur du point</b>	8,160 €	7,473 €	7,233 €	8,325 €	7,627 €	7,380 €	8,433 €	7,730 €	7,478 €
<b>Partie fixe</b>	164,00 €			164,00 €			164,00 €		

(1) Au 30-7-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 13-1-2011 étendu par arrêté du 21-7-2011, JO 29-7-2011).  
(2) Accord du 22-2-2012 non étendu.  
(3) Au 9-10-2014 pour les non-adhérents (♦ Accord du 4-2-2014 étendu par arrêté du 30-9-2014, JO 8-10-2014).

b) Barème des salaires minima

Coefficient	Au 1-7-2008 (1)		Au 1-6-2009 (2)		Au 1-4-2010 (3)	
	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire
150	1 322,56 €	8,72 €	1 346,83 €	8,88 €	1 363,51 €	8,99 €
170	1 368,06 €	9,02 €	1 392,33 €	9,18 €	1 409,01 €	9,29 €
185	1 433,28 €	9,45 €	1 459,07 €	9,62 €	1 475,75 €	9,73 €
210	1 604,67 €	10,58 €	1 633,49 €	10,77 €	1 653,20 €	10,90 €
230	1 741,17 €	11,48 €	1 773,02 €	11,69 €	1 794,26 €	11,83 €
250	1 879,19 €	12,39 €	1 914,08 €	12,62 €	1 936,83 €	12,77 €
270	2 015,69 €	13,29 €	2 053,61 €	13,54 €	2 077,88 €	13,70 €

(1) Au 15-11-2008 pour les non-adhérents (♦ Accord du 21-5-2008 étendu par arrêté du 6-11-2008, JO 14-11-2008).  
(2) Au 29-10-2009 pour les non-adhérents (♦ Accord du 29-4-2009 étendu par arrêté du 20-10-2009, JO 28-10-2009).  
(3) Au 8-9-2010 pour les non-adhérents (♦ Accord du 15-1-2010 étendu par arrêté du 26-8-2010, JO 7-9-2010).

Coefficient	Au 1-4-2011 (1)		Au 1-4-2012 (2)		Au 1-4-2014 (3)	
	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire
150	1 387,78 €	9,15 €	1 412,05 €	9,31 €	1 428,73 €	9,42 €
170	1 434,80 €	9,46 €	1 460,58 €	9,63 €	1 478,78 €	9,75 €
185	1 501,53 €	9,90 €	1 528,83 €	10,08 €	1 547,03 €	10,20 €
210	1 683,54 €	11,10 €	1 713,87 €	11,30 €	1 735,10 €	11,44 €
230	1 827,62 €	12,05 €	1 860,99 €	12,27 €	1 883,74 €	12,42 €
250	1 971,71 €	13,00 €	2 009,63 €	13,25 €	2 033,89 €	13,41 €
270	2 117,31 €	13,96 €	2 156,75 €	14,22 €	2 182,53 €	14,39 €

(1) Au 30-7-2011 pour les non-adhérents (◆ Accord du 13-1-2011 étendu par arrêté du 21-7-2011, JO 29-7-2011).  
 (2) Accord du 22-2-2012 non étendu.  
 (3) Au 9-10-2014 pour les non-adhérents (◆ Accord du 4-2-2014 étendu par arrêté du 30-9-2014, JO 8-10-2014).

**91 Indemnité de repas journalière** ■ Le montant de cette indemnité est fixé à :

- 8,10 € au 1-10-2007, 14-11-2007 pour les non-adhérents ◆ Accord du 16-7-2007 étendu par arrêté du 6-11-2007, JO 13-11-2007) ;
- 8,40 € au 1-10-2010, 30-12-2010 pour les non-adhérents ◆ Accord du 9-7-2010 étendu par arrêté du 23-12-2010, JO 29-12-2010) ;
- 8,57 € au 1-10-2011, 19-1-2012 pour les non-adhérents ◆ Accord du 6-7-2011 étendu par arrêté du 11-1-2012, JO 18-1-2012) ;
- 8,74 € au 1-10-2012, 19-12-2012 pour les non-adhérents ◆ Accord du 4-7-2012 étendu par arrêté du 12-12-2012, JO 18-12-2012).

A titre dérogatoire, le département du Maine-et-Loire applique un montant de 8,99 € ◆ Accord du 9-7-2010 étendu par arrêté du 23-12-2010, JO 29-12-2010 © Accord du 6-7-2011 étendu par arrêté du 11-1-2012, JO 18-1-2012 © Accord du 4-7-2012 étendu par arrêté du 12-12-2012, JO 18-12-2012).

**92 Indemnité de transport et de trajet** ■

Date d'application	Zones							
	I a (0 à 5 km)		I b (5 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)	
	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-10-2008 (1)	0,45 €	0,69 €	0,63 €	0,88 €	1,78 €	3,43 €	3,84 €	6,48 €
1-10-2010 (2)	0,46 €	0,70 €	0,64 €	0,89 €	1,81 €	3,48 €	3,90 €	6,58 €
1-10-2011 (3)	0,47 €	0,73 €	0,65 €	0,93 €	1,85 €	3,62 €	3,98 €	6,84 €
1-10-2012 (4)		0,74 €	0,66 €	0,95 €	1,87 €	3,69 €	4,02 €	6,98 €

(1) Avenant n° 1 du 1-12-2006 étendu par arrêté du 21-12-2007, JO 3-1-2008.  
 (2) Au 30-12-2010 pour les non-adhérents (◆ Accord du 9-7-2010 étendu par arrêté du 23-12-2010, JO 29-12-2010).  
 (3) Au 19-1-2012 pour les non-adhérents (◆ Accord du 6-7-2011 étendu par arrêté du 11-1-2012, JO 18-1-2012).  
 (4) Au 19-12-2012 pour les non-adhérents (◆ Accord du 4-7-2012 étendu par arrêté du 12-12-2012, JO 18-12-2012).

Date d'application	Zones							
	IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)		VI (50 à 65km)		VII (65 à 80 km)	
	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-10-2008 (1)	4,80 €	9,91 €	5,75 €	14,75 €	6,47 €	15,82 €	7,69 €	19,13 €
1-10-2010 (2)	4,88 €	10,07 €	5,84 €	14,99 €	6,57 €	16,07 €	7,81 €	19,44 €
1-10-2011 (3)	4,98 €	10,47 €	5,96 €	15,59 €	6,70 €	16,71 €	7,97 €	20,22 €
1-10-2012 (4)	5,03 €	10,68 €	6,02 €	15,90 €	6,77 €	17,04 €	8,05 €	20,62 €

(1) Avenant n° 1 du 1-12-2006 étendu par arrêté du 21-12-2007, JO 3-1-2008.  
 (2) Au 30-12-2010 pour les non-adhérents (◆ Accord du 9-7-2010 étendu par arrêté du 23-12-2010, JO 29-12-2010).  
 (3) Au 19-1-2012 pour les non-adhérents (◆ Accord du 6-7-2011 étendu par arrêté du 11-1-2012, JO 18-1-2012).  
 (4) Au 19-12-2012 pour les non-adhérents (◆ Accord du 4-7-2012 étendu par arrêté du 12-12-2012, JO 18-12-2012).

**Section 18 Picardie**

**93 Prime d'outillage**

**REMARQUE :** en l'absence de source disponible, la CAPEB précise que cette prime est versée mensuellement à tous les ouvriers ayant une boîte d'outillage personnelle et que les trois catégories de bénéficiaires sont les suivantes :

- 1<sup>re</sup> catégorie : coffreur, plâtrier, peintre-vitrier ;
- 2<sup>e</sup> catégorie : maçon, carreleur, plombier, charpentier, chauffagiste, électricien, menuisier d'atelier, métallier ;
- 3<sup>e</sup> catégorie : menuisier de chantier, couvreur.

Catégorie	1 <sup>re</sup> catégorie	2 <sup>e</sup> catégorie	3 <sup>e</sup> catégorie
Au 1-10-2008 (1)	6,25 €	12,50 €	18,75 €
Au 1-4-2010 (2)	6,35 €	12,70 €	19,05 €
Au 1-4-2011 (3)	6,48 €	12,96 €	19,44 €
Au 1-4-2012 (4)	6,61 €	13,22 €	19,83 €

Catégorie	1 <sup>re</sup> catégorie	2 <sup>e</sup> catégorie	3 <sup>e</sup> catégorie
Au 1-4-2014 (5)	6,69 €	13,38 €	20,07 €

(1) Au 22-2-2009 pour les non-adhérents (◆ Accord du 22-10-2008 étendu par arrêté du 16-2-2009, JO 21-2-2009).  
 (2) Au 30-12-2010 pour les non-adhérents (◆ Accord du 22-4-2010 étendu par arrêté du 23-12-2010, JO 29-12-2010).  
 (3) Au 3-12-2011 pour les non-adhérents (◆ Accord du 22-4-2011 étendu par arrêté du 17-11-2011, JO 2-12-2011).  
 (4) Au 29-9-2012 pour les non-adhérents (◆ Accord du 20-4-2012 étendu par arrêté du 18-9-2012, JO 28-9-2012).  
 (5) Accord du 24-4-2014 non étendu.

**94 Indemnité des maîtres d'apprentissage** ■ L'exercice de la fonction de maître d'apprentissage ouvre droit :

- soit au versement d'une indemnité spécifique pendant la durée du contrat d'apprentissage de l'apprenti concerné ;
- soit à l'accès au statut de maître d'apprentissage mis en place dans l'entreprise.

Modalités de versement de l'indemnité :



— jusqu'au 31-3-2010 (◆Avenant du 13-4-2006 non étendu) : l'indemnité est versée 2 mois après le début du contrat, au 30 juin mi-parcours, au 31 décembre de la 2<sup>e</sup> année et à la fin du contrat ;  
 — à compter du 1-4-2010 (◆Accord du 22-4-2010 étendu) :  
 — contrat sur 2 ans : l'indemnité est versée 2 mois après le début du contrat, au 30 juin mi-parcours, au 31 décembre de la 2<sup>e</sup> année et à la fin du contrat ;  
 — contrat sur 3 ans : l'indemnité est versée 2 mois après le début du contrat, au 30 juin N + 1, au 31 décembre N + 1, au 30 juin N + 2, au 31 décembre N + 2 et à la fin du contrat.

Montant de l'indemnité :

— jusqu'au 31-3-2010 : 125 € (◆Avenant du 13-4-2006 non étendu) ;  
 — à compter du 1-4-2010 : 130 € (◆Accord du 22-4-2010 étendu).  
 ◆ Avenant du 13-4-2006 non étendu ◆Accord du 22-4-2010 étendu par arrêté du 12-4-2011, JO 20-4-2011

**95 Indemnités de petits déplacements ■**

Date d'application	Repas	Zones									
		I (0 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-4-2008 (1)	8,90 €	1,25 €	1,25 €	2,50 €	3,75 €	3,75 €	6,25 €	5,00 €	8,75 €	6,25 €	11,25 €
1-4-2009 (2)	9,10 €	1,28 €	1,28 €	2,56 €	3,84 €	3,84 €	6,40 €	5,12 €	8,96 €	6,40 €	11,52 €
1-4-2010 (3)	9,30 €	1,30 €	1,30 €	2,60 €	3,90 €	3,90 €	6,50 €	5,20 €	9,10 €	6,50 €	11,70 €
1-4-2011 (4)	9,50 €	1,33 €	1,33 €	2,66 €	3,99 €	3,99 €	6,65 €	5,32 €	9,31 €	6,65 €	11,97 €
1-4-2012 (5)	9,71 €	1,36 €	1,37 €	2,72 €	4,11 €	4,08 €	6,85 €	5,44 €	9,59 €	6,80 €	12,33 €
1-4-2014 (6)	10,00 €	1,38 €	1,39 €	2,76 €	4,17 €	4,14 €	6,95 €	5,52 €	9,73 €	6,90 €	12,51 €

(1) Au 20-11-2008 pour les non-adhérents (◆Accord du 24-4-2008 étendu par arrêté du 12-11-2008, JO 19-11-2008).  
 (2) Au 30-8-2009 pour les non-adhérents (◆Accord du 24-4-2009 étendu par arrêté du 24-8-2009, JO 29-8-2009).  
 (3) Au 30-12-2010 pour les non-adhérents (◆Accord du 22-4-2010 étendu par arrêté du 23-12-2010, JO 29-12-2010).  
 (4) Au 3-12-2011 pour les non-adhérents (◆Accord du 22-4-2011 étendu par arrêté du 17-11-2011, JO 2-12-2011).  
 (5) Au 29-9-2012 pour les non-adhérents (◆Accord du 20-4-2012 étendu par arrêté du 18-9-2012, JO 28-9-2012).  
 (6) Accord du 24-4-2014 non étendu.

**96 Salaires minima ■ Base 35 h/semaine.**

Coeff.	1-10-2008 (1)		1-4-2010 (2)		1-4-2011 (3)	
	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire
150	1 327,11 €	8,75 €	1 345,31 €	8,87 €	1 372,61 €	9,05 €
170	1 349,86 €	8,90 €	1 368,06 €	9,02 €	1 404,46 €	9,26 €
185	1 395,36 €	9,20 €	1 415,08 €	9,33 €	1 445,42 €	9,53 €
210	1 462,10 €	9,64 €	1 481,82 €	9,77 €	1 513,67 €	9,98 €
230	1 566,75 €	10,33 €	1 587,98 €	10,47 €	1 624,39 €	10,71 €
250	1 671,40 €	11,02 €	1 695,67 €	11,18 €	1 736,62 €	11,45 €
270	1 780,61 €	11,74 €	1 807,91 €	11,92 €	1 853,41 €	12,22 €

(1) Au 22-2-2009 pour les non-adhérents (◆Accord du 22-10-2008 étendu par arrêté du 16-2-2009, JO 21-2-2009).  
 (2) Au 30-12-2010 pour les non-adhérents (◆Accord du 22-4-2010 étendu par arrêté du 23-12-2010, JO 29-12-2010).  
 (3) Au 3-12-2011 pour les non-adhérents (◆Accord du 22-4-2011 étendu par arrêté du 17-11-2011, JO 2-12-2011).

Coeff.	1-4-2012 (1)		1-4-2014 (2)	
	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire
150	1 402,95 €	9,25 €	1 445,42 €	9,53 €
170	1 434,80 €	9,46 €	1 457,55 €	9,61 €
185	1 478,78 €	9,75 €	1 501,53 €	9,90 €
210	1 548,55 €	10,21 €	1 572,82 €	10,37 €
230	1 662,30 €	10,96 €	1 688,09 €	11,13 €
250	1 776,06 €	11,71 €	1 804,87 €	11,90 €
270	1 895,88 €	12,50 €	1 926,21 €	12,70 €

(1) Au 29-9-2012 pour les non-adhérents (◆Accord du 20-4-2012 étendu par arrêté du 18-9-2012, JO 28-9-2012).  
 (2) Accords du 24-4-2014 non étendus.

**Section 19 Poitou-Charentes**

**97 Astreintes dans les entreprises occupant jusqu'à 10 salariés ■** Dispositions identiques à celles de la région Centre (v. n° 26).

◆ Accord du 3-6-2002 étendu par arrêté du 10-4-2003, JO 20-4-2003, applicable à compter du 1-9-2002

**98 Indemnité des maîtres d'apprentissage ■** Indemnité versée aux maîtres d'apprentissage titulaires du titre de maître d'apprentissage confirmé.

Montant par an [et par maître d'apprentissage ; par contrat d'apprentissage (◆Accord du 8-7-2010 étendu)] :

— 150 € (◆Accord du 22-11-2007 étendu) ;  
 — 160 € (165 € au 1-9-2012 ◆Accord du 10-1-2012 étendu) pour un maître d'apprentissage encadrant un apprenti, 70 € supplémentaires en cas de deuxième apprenti, 25 € supplémentaires en cas de troisième apprenti (◆Accord du 8-7-2010 étendu).

## Bâtiment : ouvriers (régions)

Versement effectué au plus tard à la date anniversaire de la signature du premier contrat [prorata temporis si la durée du contrat est différente, (en cas de rupture anticipée du contrat ; disposition supprimée ♦ Accord du 8-7-2010 étendu) ou en cas de départ du maître d'apprentissage confirmé de l'entreprise].

♦ Accord du 22-11-2007 étendu par arrêté du 24-9-2008, JO 25-9-2008 applicable aux contrats conclus à compter du

1-6-2008 ♦ Accord du 8-7-2010 étendu par arrêté du 8-3-2011, JO 16-3-2011 applicable à compter du 1-9-2010 ♦ Accord du 10-1-2012 étendu par arrêté du 18-9-2012, JO 25-9-2012

### 99 Indemnités de petits déplacements ■

Date d'application	Repas	Zones (1)											
		I a (0 à 5 km)		I b (5 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-7-2008 (2)	8,00 €	0,57 €	0,60 €	0,92 €	1,31 €	1,81 €	2,60 €	2,95 €	4,01 €	4,07 €	5,88 €	5,45 €	8,04 €
1-1-2010 (3)	8,20 €	0,58 €	0,62 €	0,93 €	1,34 €	1,83 €	2,67 €	2,99 €	4,11 €	4,12 €	6,03 €	5,52 €	8,24 €
1-1-2011 (4)	8,30 €	0,59 €	0,64 €	0,95 €	1,37 €	1,86 €	2,74 €	3,04 €	4,21 €	4,19 €	6,18 €	5,62 €	8,45 €
1-1-2012 (5)	8,40 €	0,60 €	0,66 €	0,97 €	1,40 €	1,90 €	2,80 €	3,10 €	4,32 €	4,27 €	6,33 €	5,73 €	8,66 €
1-1-2013 (6)	8,60 €	0,61 €	0,67 €	0,98 €	1,42 €	1,93 €	2,84 €	3,15 €	4,38 €	4,33 €	6,42 €	5,82 €	8,79 €

(1) L'ouvrier qui travaille dans la zone I a et qui bénéficie en milieu de journée d'un temps de pause au moins égal à 1 h 15 est réputé prendre son repas à sa résidence habituelle.  
 (2) Au 15-5-2009 pour les non-adhérents (♦ Accord du 2-7-2008 étendu par arrêté du 7-5-2009, JO 14-5-2009, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés. Au 23-4-2009 pour les non-adhérents (♦ Accord du 2-7-2008 étendu par arrêté du 9-4-2009, JO 22-4-2009, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
 (3) Au 27-5-2010 pour les non-adhérents (♦ Accord du 12-1-2010 étendu par arrêté du 17-5-2010, JO 26-5-2010, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).  
 Au 12-5-2010 pour les non-adhérents (♦ Accord du 12-1-2010 étendu par arrêté du 3-5-2010, JO 11-5-2010, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
 (4) Au 7-5-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 11-1-2011 étendu par arrêté du 26-4-2011, JO 6-5-2011, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
 Au 18-5-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 11-1-2011 étendu par arrêté du 6-5-2011, JO 17-5-2011, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).  
 (5) Au 14-4-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 10-1-2012 étendu par arrêté du 3-4-2012, JO 13-4-2012, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
 Au 8-8-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 10-1-2012 étendu par arrêté du 27-7-2012, JO 7-8-2012, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).  
 (6) Au 27-4-2013 pour les non-adhérents (♦ Accord du 16-1-2013 étendu par arrêté du 19-4-2013, JO 26-4-2013, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
 Au 2-6-2013 pour les non-adhérents (♦ Accord du 16-1-2013 étendu par arrêté du 13-5-2013, JO 1-6-2013, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).

### 100 Salaires minima ■ Base 35 h/semaine.

#### 1° Valeur du point et partie fixe

	1-7-2008 (1)	1-1-2010 (2)	1-1-2011 (3)	1-1-2012 (4)	1-1-2013 (5)
Valeur du point	6,81 €	6,90 €	7,03 €	7,185 €	7,30 €
Partie fixe	125 €	125 €	125 €	125 €	125 €

(1) Au 15-5-2009 pour les non-adhérents (♦ Accord du 2-7-2008 étendu par arrêté du 7-5-2009, JO 14-5-2009, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).  
 Au 26-4-2009 pour les non-adhérents (♦ Accord du 2-7-2008 étendu par arrêté du 17-4-2009, JO 25-4-2009, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
 (2) Au 27-5-2010 pour les non-adhérents (♦ Accord du 12-1-2010 étendu par arrêté du 17-5-2010, JO 26-5-2010, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).  
 Au 12-5-2010 pour les non-adhérents (♦ Accord du 12-1-2010 étendu par arrêté du 3-5-2010, JO 11-5-2010, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
 (3) Au 7-5-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 11-1-2011 étendu par arrêté du 26-4-2011, JO 6-5-2011, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
 Au 18-5-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 11-1-2011 étendu par arrêté du 6-5-2011, JO 17-5-2011, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).  
 (4) Au 14-4-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 10-1-2012 étendu par arrêté du 3-4-2012, JO 13-4-2012, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
 Au 8-8-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 10-1-2012 étendu par arrêté du 27-7-2012, JO 7-8-2012, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).  
 (5) Au 27-4-2013 pour les non-adhérents (♦ Accord du 16-1-2013 étendu par arrêté du 19-4-2013, JO 26-4-2013, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
 Au 2-6-2013 pour les non-adhérents (♦ Accord du 16-1-2013 étendu par arrêté du 13-5-2013, JO 1-6-2013, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).

#### 2° Barème des salaires minima

Coeff.	Au 1-7-2008 (1)		Au 1-1-2010 (2)		Au 1-1-2011 (3)		Au 1-1-2012 (4)		Au 1-1-2013 (5)	
	Horaire	Mensuel								
150	8,71 €	1 321,05 €	8,86 €	1 343,77 €	9,00 €	1 365,03 €	9,22 €	1 398,40 €	9,43 €	1 430,25 €
170	8,97 €	1 360,48 €	9,05 €	1 372,61 €	9,21 €	1 396,88 €	9,40 €	1 425,70 €	9,58 €	1 453,00 €
185	9,13 €	1 384,75 €	9,24 €	1 401,43 €	9,40 €	1 425,70 €	9,59 €	1 454,52 €	9,73 €	1 475,75 €
210	10,25 €	1 554,61 €	10,38 €	1 574,33 €	10,56 €	1 601,64 €	10,77 €	1 633,49 €	10,93 €	1 657,75 €
230	11,15 €	1 691,12 €	11,29 €	1 712,35 €	11,49 €	1 742,69 €	11,72 €	1 777,57 €	11,89 €	1 803,36 €
250	12,05 €	1 827,62 €	12,20 €	1 850,37 €	12,42 €	1 883,74 €	12,67 €	1 921,66 €	12,86 €	1 950,48 €
270	12,95 €	1 964,13 €	13,11 €	1 988,39 €	13,34 €	2 023,28 €	13,61 €	2 064,23 €	13,82 €	2 096,08 €

(1) Au 15-5-2009 pour les non-adhérents (♦ Accord du 2-7-2008 étendu par arrêté du 7-5-2009, JO 14-5-2009, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).  
 Au 26-4-2009 pour les non-adhérents (♦ Accord du 2-7-2008 étendu par arrêté du 17-4-2009, JO 25-4-2009, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
 (2) Au 27-5-2010 pour les non-adhérents (♦ Accord du 12-1-2010 étendu par arrêté du 17-5-2010, JO 26-5-2010, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).  
 Au 12-5-2010 pour les non-adhérents (♦ Accord du 12-1-2010 étendu par arrêté du 3-5-2010, JO 11-5-2010, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
 (3) Au 7-5-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 11-1-2011 étendu par arrêté du 26-4-2011, JO 6-5-2011, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
 Au 18-5-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 11-1-2011 étendu par arrêté du 6-5-2011, JO 17-5-2011, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).  
 (4) Au 14-4-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 10-1-2012 étendu par arrêté du 3-4-2012, JO 13-4-2012, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
 Au 8-8-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 10-1-2012 étendu par arrêté du 27-7-2012, JO 7-8-2012, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).  
 (5) Au 27-4-2013 pour les non-adhérents (♦ Accord du 16-1-2013 étendu par arrêté du 19-4-2013, JO 26-4-2013, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
 Au 2-6-2013 pour les non-adhérents (♦ Accord du 16-1-2013 étendu par arrêté du 13-5-2013, JO 1-6-2013, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).

## Section 20 Provence-Alpes-Côte d'Azur

♦ CC du 20-12-93 étendues par arrêté du 8-7-94, JO 20-7-94

101 Travail organisé par postes successifs (2 ou 3 postes) de 8 heures continues ■ Pause payée de 30 minutes + indemnité de panier.

**102 Travaux exceptionnels de nuit (20 h – 6 h), dimanche et jours fériés** ■ Travail exceptionnel de nuit : majoration de 100 % des heures effectuées entre 22 h et 6 h (ou jusqu'à l'arrêt du travail de nuit). En cas de durée du travail de nuit supérieure à 4 heures, pause payée de 30 minutes + indemnité de panier.

Travail exceptionnel un dimanche ou un jour férié (indemnisé ou non) : majoration de 100 % des heures effectuées. Majorations calculées sur le salaire horaire de base du salarié et ne se cumulant pas.

**103 Travaux pénibles** ■ Travaux nécessitant l'emploi d'engins lourds occasionnant une vibration et utilisés à mains.

Date d'application	Prime horaire
Au 1-6-2008 (1)	1,05 €
Au 1-3-2010 (2)	1,07 €
Au 1-1-2012 (3)	1,10 €
Au 1-2-2014 (4)	1,12 €

(1) Au 13-9-2008 pour les non-adhérents (◆ Accord du 30-4-2008 étendu par arrêté du 4-9-2008, JO 12-9-2008).  
 (2) Au 11-6-2010 pour les non-adhérents (◆ Accord du 16-12-2009 étendu par arrêté du 1-6-2010, JO 10-6-2010).  
 (3) Au 13-4-2012 pour les non-adhérents (◆ Accord du 25-11-2011 étendu par arrêté du 2-4-2012, JO 12-4-2012).  
 (4) Au 25-7-2014 pour les non-adhérents (◆ Accord du 9-1-2014 étendu par arrêté du 11-7-2014, JO 24-7-2014).

**104 Indemnité des maîtres d'apprentissage** ■ Indemnité versée aux maîtres d'apprentissage (titulaires du titre de maître d'apprentissage confirmé) pendant la durée du contrat.

Montant : 200 € par an et par apprenti.

Les modalités de versement de cette indemnité sont déterminées comme suit (prorata temporis en cas de rupture anticipée du contrat ou si durée différente).

Au mois de juin de la 1 <sup>re</sup> année	Au mois de juin de la 2 <sup>e</sup> année
200 €	200 €

◆ Accord du 17-1-2008 étendu par arrêté du 5-5-2008, JO 15-5-2008

**105 Indemnités de petits déplacements** ■

Date d'application	Repas	Zones									
		I (0 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-6-2008 (1)	8,85 €	1,80 €	2,70 €	2,90 €	4,68 €	3,90 €	6,24 €	5,20 €	8,15 €	6,20 €	10,65 €
1-3-2010 (2)	9,00 €	1,85 €	2,75 €	2,95 €	4,75 €	4,00 €	6,35 €	5,30 €	8,30 €	6,30 €	10,85 €
1-3-2011 (3)	9,15 €	1,88 €	2,80 €	3,00 €	4,83 €	4,07 €	6,46 €	5,39 €	8,44 €	6,41 €	11,08 €
1-1-2012 (4)	9,50 €	1,95 €	3,00 €	3,10 €	5,30 €	4,20 €	7,11 €	5,55 €	9,30 €	6,60 €	12,20 €
1-2-2014 (5)	9,65 €	1,98 €	3,05 €	3,15 €	5,38 €	4,26 €	7,22 €	5,63 €	9,44 €	6,70 €	12,38 €

(1) Au 13-9-2008 pour les non-adhérents (◆ Accord du 30-4-2008 étendu par arrêté du 4-9-2008, JO 12-9-2008).  
 (2) Au 11-6-2010 pour les non-adhérents (◆ Accord du 16-12-2009 étendu par arrêté du 1-6-2010, JO 10-6-2010).  
 (3) Au 8-5-2011 pour les non-adhérents (◆ Accord du 3-11-2010 étendu par arrêté du 26-4-2011, JO 7-5-2011).  
 (4) Au 13-4-2012 pour les non-adhérents (◆ Accord du 25-11-2011 étendu par arrêté du 2-4-2012, JO 12-4-2012).  
 (5) Au 25-7-2014 pour les non-adhérents (◆ Accord du 9-1-2014 étendu par arrêté du 11-7-2014, JO 24-7-2014).

**106 Salaires minima** ■ Base 35 h/semaine.

**1° Valeur du point et partie fixe**

	1-6-2008 (1)	1-10-2008 (2)	1-3-2010 (3)	Au 1-3-2011 (4)	Au 1-1-2012 (5)	Au 1-6-2012 (6)	Au 1-2-2014 (7)
Valeur du point	6,82 €	6,91 €	7,05 €	7,189 €	7,35 €	7,41 €	7,52 €
Partie fixe	213,43 €	213,43 €	213,43 €	213,43 €	218,13 €	219,87 €	223,17 €

(1) Au 13-9-2008 pour les non-adhérents (◆ Accord du 30-4-2008 étendu par arrêté du 4-9-2008, JO 12-9-2008).  
 (2) Accord du 30-4-2008 étendu par arrêté du 4-9-2008, JO 12-9-2008.  
 (3) Au 8-5-2010 pour les non-adhérents (◆ Accord du 16-12-2009 étendu par arrêté du 27-4-2010, JO 7-5-2010).  
 (4) Au 8-5-2011 pour les non-adhérents (◆ Accord du 3-11-2010 étendu par arrêté du 26-4-2011, JO 7-5-2011).  
 (5) Au 13-4-2012 pour les non-adhérents (◆ Accord du 25-11-2011 étendu par arrêté du 2-4-2012, JO 12-4-2012).  
 (6) Accord du 25-11-2011 étendu par arrêté du 2-4-2012, JO 12-4-2012.  
 (7) Au 25-7-2014 pour les non-adhérents (◆ Accord du 9-1-2014 étendu par arrêté du 11-7-2014, JO 24-7-2014).

**2° Barème des salaires minima (coeff. 150 fixé forfaitairement)**

Coeff.	Au 1-6-2008 (1)		Au 1-10-2008 (2)		Au 1-3-2010 (3)		Au 1-3-2011 (4)	
	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel
150	8,83 €	1 340,00 €	8,83 €	1 340,00 €	8,96 €	1 360,00 €	9,118 €	1 383,00 €
170	9,05 €	1 372,83 €	9,15 €	1 388,13 €	9,31 €	1 411,93 €	9,465 €	1 435,56 €
185	9,73 €	1 475,13 €	9,84 €	1 491,78 €	10,01 €	1 517,68 €	10,176 €	1 543,40 €
210	10,85 €	1 645,63 €	10,97 €	1 664,53 €	11,17 €	1 693,93 €	11,361 €	1 723,12 €
230	11,75 €	1 782,03 €	11,89 €	1 802,73 €	12,10 €	1 834,93 €	12,309 €	1 866,90 €
250	12,65 €	1 918,43 €	12,80 €	1 940,93 €	13,03 €	1 975,93 €	13,257 €	2 010,68 €
270	13,55 €	2 054,83 €	13,71 €	2 079,13 €	13,96 €	2 116,93 €	14,205 €	2 154,46 €

(1) Au 13-9-2008 pour les non-adhérents (◆ Accord du 30-4-2008 étendu par arrêté du 4-9-2008, JO 12-9-2008).  
 (2) Accord du 30-4-2008 étendu par arrêté du 4-9-2008, JO 12-9-2008.  
 (3) Au 8-5-2010 pour les non-adhérents (◆ Accord du 16-12-2009 étendu par arrêté du 27-4-2010, JO 7-5-2010).  
 (4) Au 8-5-2011 pour les non-adhérents (◆ Accord du 3-11-2010 étendu par arrêté du 26-4-2011, JO 7-5-2011).



Coeff.	Au 1-1-2012 (1)		Au 1-6-2012 (2)		Au 1-2-2014 (3)
	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Mensuel
150	9,32 €	1 413,43 €	9,39 €	1 424,73 €	1 456,03 €
170	9,68 €	1 467,63 €	9,76 €	1 479,57 €	1 501,57 €
185	10,40 €	1 577,88 €	10,49 €	1 590,72 €	1 614,37 €
210	11,61 €	1 761,63 €	11,71 €	1 775,97 €	1 802,37 €
230	12,58 €	1 908,63 €	12,69 €	1 924,17 €	1 952,77 €
250	13,55 €	2 055,63 €	13,66 €	2 072,37 €	2 103,17 €
270	14,52 €	2 202,63 €	14,64 €	2 220,57 €	2 253,57 €

(1) Au 13-4-2012 pour les non-adhérents (Accord du 25-11-2011 étendu par arrêté du 2-4-2012, JO 12-4-2012).  
 (2) Accord du 25-11-2011 étendu par arrêté du 2-4-2012, JO 12-4-2012.  
 (3) Au 25-7-2014 pour les non-adhérents (Accord du 9-1-2014 étendu par arrêté du 11-7-2014, JO 24-7-2014).

**Section 21 Région parisienne (hors Seine-et-Marne)**

◆ CC du 28-6-93 étendues par arrêté du 9-12-93, JO 24-12-93

REMARQUE : pour la Seine-et-Marne, v. n°s 123 et s., à l'exception des salaires des apprentis (v. n° 116).

**107 Travaux continus et par roulement** ■ Pause casse-croûte de 1/2 heure payée considérée comme temps de travail effectif + majoration de 10 % des heures effectuées la nuit entre 20 h et 6 h (non cumulable avec les majorations pour travail exceptionnel la nuit, le dimanche et les jours fériés).

◆ Art. 3.1.5

**108 Jours fériés** ■ Les jours fériés légaux sont payés (pas de paiement si travail < 200 heures au cours des 2 mois précédents

ou absence la veille et le lendemain du jour férié sauf autorisation préalable ou maladie).

◆ Art. 1.5.1

**109 Travaux exceptionnels de nuit (20 h – 6 h), dimanche et jours fériés** ■ Travail la nuit : majoration de 100 %.

Travail après minuit : pause de 1/2 heure payée. Si arrêt de travail avant 6 heures du matin sans moyens de transports publics ou fournis par l'entreprise, paiement des heures comprises entre l'arrêt de travail et 6 heures du matin.

Travail un dimanche ou jour férié non payé : majoration de 100 %.

Travail un jour férié payé : majoration de 50 % se cumulant avec l'indemnité pour jours fériés (v. n° 108).

◆ Art. 3.1.2 à 3.1.4

**110 Primes professionnelles, gros œuvre, bois, métal, équipement technique, décoration**

Nature des travaux	Prime ou indemnité	Montant
<b>Gros œuvre</b>	Échafaudages volants ou en éventail (établissement et enlèvement)	1,35 F/heure
	Travail à la corde à nœuds	5,30 F/heure
Étanchéité	Indemnité de salissure et d'entretien des bleus de travail : ≥ 4 jours de travail dans la semaine	9,50 F/semaine
	< 4 jours de travail dans la semaine	1,58 F/jour
Maçonnerie, ciment armé	Indemnité d'échafaudage volant (ouvrier travaillant sur l'échafaudage)	8,55 F/jour
	Indemnité pour l'emploi d'un marteau-piqueur (temps d'utilisation effective)	0,60 F/heure
	Prime de brise-béton (pesant + 30 kg) (temps d'utilisation effective)	1,30 F/heure
	Prime pour l'emploi de cimentaine, sable-mortier ou autres produits caustiques	6,15 F/jour
Taille de pierre	Indemnité d'échafaudage volant (ouvrier travaillant sur l'échafaudage)	8,55 F/jour
	Ravalements en dehors de l'atelier de taille (utilisation de machines à meuler au carborandum)	7,10 F/jour
	Outillage personnel de l'ouvrier (tailleur de pierre) : frais d'amortissement et d'entretien et risques de perte	4 % du salaire brut, 5 % les 6 premiers mois
<b>Bois</b>	Démolition, réparation ou surélévation de cheminées (travaux exécutés par l'intérieur)	25 %
	Réparations et démolitions de cheminées (travaux exécutés par l'extérieur)	30 %
	Montage de cheminées neuves du niveau du sol au sommet	18 %
	Travaux insalubres	25 %
Charpente	Prime de hauteur : - de 25 à 35 m de hauteur	1,60 F/heure
	- au-dessus (majoration par palier de 5 m)	0,50 F/heure
	Travaux insalubres ou nécessitant une habileté particulière	1,60 F/heure
	Prime d'outillage (ouvriers charpentiers en bois fournissant leur outillage)	1 %
	Prime « pour risques professionnels »	2 %
Menuiserie	Travaux en hauteur (sauf sur échafaudage de pied ou tubulaire comportant plancher et garde-corps)	1,05 F/heure
	Prime d'outillage et prime aux ouvriers machinistes (1) (outillage électrique fourni par l'entreprise)	3 %
	Surprime d'outillage pour apprentis et certains compagnons (1)	1 %



Nature des travaux	Prime ou indemnité								Montant
<b>Métal</b>  Montage, levage – serrurerie	Indemnité de travaux insalubres, de travaux malpropres et de travaux continus au chalumeau								8,55 F/jour
	Prime de corde à nœuds								5,30 F/heure
	Prime de plateau, prime d'eau (travaux exécutés au-dessus de l'eau, non cumulable avec prime de hauteur)								1,80 F/heure
	Prime de hauteur (calculée en partant du sol de l'ouvrage ou d'une plate-forme) :								
	<b>Montage, levage</b>					<b>Serrurerie</b>			
	de 20 à 25 m	de 25 à 35 m	de 35 à 45 m	de 45 à 55 m	par tranche de 10 m au-dessus de 55 m	de 8 à 12 m	de 12 à 16 m	de 16 à 20 m	par palier de 4 m
	4,80 F/jour	9,60 F/jour	13,20 F/jour	16,80 F/jour	+ 4,80 F	7,05 F/jour	8,85 F/jour	10,60 F/jour	+ 1,65 F
<b>Équipement technique</b>  Couverture plomberie	Indemnité pour travaux insalubres								8,55 F/par jour
	Échafaudage volants ou en éventails et travail au plateau ou au chariot à balcon								1,35 F/heure
	Prime de corde à nœuds								5,30 F/heure
	Indemnité pour petit outillage (fourniture et entretien) et lampe à souder (fourniture)								9 F/semaine
Installations d'électricité	Travaux à grande hauteur, dans souterrains, dans des lieux insalubres, très sales ou dans l'eau (2)								3,10 F/heure (15,50 F pour 9 h)
	Travaux à grande hauteur ou dans souterrains (+ 7 m de profondeur)								2,05 F/h (10,25 F/jour)
	Indemnité d'outillage (constitution, entretien et renouvellement)								2 % du salaire brut
	Travaux insalubres, chaudières équipées au mazout – Échafaudage								10,30 F/jour
	Travaux à la corde à nœuds et sur échelle haubanée + 5 m hors comble								5,30 F/heure
	Travail au plateau								1,35 F/heure
	Indemnité d'outillage (aide devant emporter l'outillage chez lui)								1 h de travail
<b>Décoration</b>  Peinture	Prime de hauteur et d'échafaudage (sauf échafaudage lourd comportant plate-forme continue)								1,25 F/heure
	- + 21 m au-dessus de l'eau								1,75 F/heure
	- + 30 m au-dessus de l'eau (par fraction de 10 m)								+ 1 F
	Travail à la corde à nœuds, à l'échelle en éventail (+ 1,05 m de l'étage)								4,80 F/heure
	Indemnité pour travaux insalubres ou salissants								1,25 F/heure
	Indemnité de blanchissage								18,90 F/mois
Ravalement (peinture)	Travail à la corde à nœuds								2,40 F/heure
	Indemnité pour travaux insalubres ou salissants								1,25 F/heure
	Indemnité de blanchissage								18,90 F/mois

(1) Prime non versée mais comptabilisée par l'employeur jusqu'à concurrence de la valeur de l'outillage fourni.

(2) Primes cumulables.

◆ Accord du 5-4-76 étendu par arrêté du 30-11-76, JO 21-1-77

**111 Tarif de pose, carrelage** ■ Tarif majoré de 20 % en cas de travaux dans les locaux habités ou meublés.

### 1° Carrelage

Carrelage (1)	Définition	Travaux à répétition (2)	Autres travaux				
<b>Carreaux</b>	Beauvais 6 pans ou carrés 14/14, 1/2 cérame 14/14, 15/15 et 20/20	21,22 F/mq	22,47 F/mq				
	Cérame 14/14, 15/15 et 20/20 damier ou semis et cérame 125/125 damier ou semis	24,27 F/mq	25,53 F/mq				
	Cérame 10/10 damier ou semis pour pose à la grille	26,19 F/mq	27,54 F/mq				
	Cérame 10/10 damier ou semis, cérame 10/20	27,48 F/mq	28,92 F/mq				
	Plus-value pour pose de carreaux hexagonaux, octogones, navettes, losanges, carreaux et navettes en combinaison, diabolos – Plus-value pour carreaux antidérapants		10 %				
	Plus-value « tout blanc »		15 %				
	Plus-value pour emploi carreaux entiers choix inférieur		5 %/mq				
	Pose directe de carrelage sur dalle de béton brut (hauteur libre ≤ à 0,02)		PV : 5 %				
	Plus-value combinaison d'entiers	PV : 2,31	PV : 2,45				
	Plus-value filets mosaïques incorporés dans le carrelage : livrés en vrac – collés sur papier (/ml)	4,66 F – 2,94 F	4,95 F – 3,15 F				
	Plus-value pour baguettes jusqu'à 2 cm de largeur	2,94 F/ml	3,15 F/ml				
	Joints se profilant entre les diverses alvéoles et dégagements centraux (groupes sanitaires)		PV : 3 %				
	Carreaux devant être mouillés avant la pose		PV : 5 %				
Grès étiré avec queue d'aronde de 11,5 × 24 et 9,5 × 19,5 (compris sujétions joints larges)	32,12 F/mq	33,71 F/mq					
Idem ci-dessus mais pour carreaux de 5 × 24		PV : 10 %					
<b>Pavés</b>	Céramiques unis 14/14 et au-dessus joints compris	16,91 F/mq	17,95 F/mq				
	Céramiques quadrillés mamelonnés, striés, etc., y compris plus-value pour joints	19,38 F/mq	20,35 F/mq				
	D'asphalte :						
	– de 10 × 20 et 14 × 14 jusqu'à 0,03 m d'épaisseur	20,03 F/mq	21,06 F/mq				
	– de 20 × 20 et 25 × 25 jusqu'à 0,03 m d'épaisseur	18,43 F/mq	19,39 F/mq				
PV au-dessus de 0,03 m d'épaisseur		+ 5 %					
<b>Dalles</b>	De Beugin, Escoyez, Silifer, etc.	19,40 F/mq	20,35 F/mq				
	De Beugin, Escoyez, Silifer, etc. (chantier < 100 mq)	20,35 F/mq	21,42 F/mq				
	De Mulliez de 30/30 et similaires : sans ponçage – pour carreaux à poncer (/mq)	33,99 F – 25,26 F	35,79 F – 26,51 F				
<b>Coupes</b> (non recouvertes)	Carreaux céramiques 14/14	4,15 F/ml	4,36 F/ml				
	Carreaux céramiques 125/125 - Pavés céramiques unis et mamelonnés	5,09 F/ml	5,34 F/ml				
	Carreaux céramiques 10/10 - Dalles de Mulliez de 30/30 et similaires	5,84 F/ml	6,02 F/ml				
	Pavés céramiques quadrillés et striés - Dalles de Beugin et autres à relief	7,73 F/ml	8,09 F/ml				
	Dalles de Beugin et autres unies	5,39 F/ml	5,75 F/ml				
	Ajustement de coupes (plinthes posées à la colle) :						
	- carreaux de 14/14	1,25 F/ml	1,29 F/ml				
	- carreaux de 12,5 × 12,5	1,55 F/ml	1,59 F/ml				
- carreaux de 10 × 10	1,78 F/ml	1,80 F/ml					
<b>Plinthes</b>	Travaux	Unies ou à bord rond, sans revêtement			A gorge :		
		125 et au-dessus	10 × 10	10 × 20 – 11 × 20 et 7 × 20	125 et au-dessus	10 × 10	10 × 20 et 11 × 20
	- à répétition	7,22 F/ml	8,38 F/ml	6,74 F/ml	9,62 F/ml	10,64 F/ml	8,13 F/ml
	- autres travaux	7,57 F/ml	8,90 F/ml	6,99 F/ml	10,03 F/ml	11,27 F/ml	8,60 F/ml
	Plinthes en carreaux de grès étiré avec queue d'aronde				8,58 F/ml	9 F/ml	
	- inthes (joints se profilant avec ceux d'un carrelage posé à la grille ou joints larges) : droites – à gorge					PV : 3 % – PV : 10 %	
	Gorge cérame toutes dimensions				5,49 F/ml	5,70 F/ml	
	A crémaillère dans les escaliers droits				21,03 F/ml	22,22 F/ml	
	Rampantes dans les escaliers droits				29,85 F/ml	31,40 F/ml	
	Plus value (marches avec nez saillant)					10 %/ml	
A crémaillère dans les escaliers balancés				33,76 F/ml	35,58 F/ml		
Rampantes dans les escaliers balancés				46,03 F/ml	48,50 F/ml		
A 45 composés de 2 éléments moulés				10,93 F/ml	11,46 F/ml		
Onglet dans les plinthes à gorge façon d'onglet intérieur				1,68 F/pièce	1,81 F/pièce		
Plinthes posées après exécution des revêtements					PV : 10 %		

Carrelage (1)	Définition	Travaux à répétition (2)	Autres travaux
<b>Marches</b>	Droites entre limons compris contremarche :		
	- avec éléments de 14 × 30 formant nez, granulés, striés ou facettes, sans coupe	37,14 F/ml	39,08 F/ml
	- avec éléments de 14 × 14 en 2 éléments	38,08 F/ml	40,06 F/ml
	- avec carreaux 10 × 10 granulés à bords arrondis (avec coupe)	52,34 F/ml	55,16 F/ml
	- avec nez en carreaux 10 × 12 au nu de la contremarche		PV : 5 %
	Remplissage de l'arrière-marche (élément de nez d'une épaisseur différente)		PV : 10 %
Marches droites en éléments préfabriqués :			
- semelle seule	26,49 F/ml		27,80 F/ml
- semelle avec la contremarche	35,31 F/ml		37,04 F/ml

(1) Carreaux scellés au ciment sur forme prête à - 0,03 – y compris lichette de sable jusqu'à 1 cm et exécution joints périphériques : chantier ≤ 25 mq : PV = 30 % ; chantier > 25 mq et < 50 mq : PV = 20 % ; pièce < 5 mq, pentes générales au moins 1 cm/m conforme à plans pré-établis : PV = 10 % ; pièce de 5 à 15 mq, pentes dans pièces < 5 mq (cérane 10/10), pentes < 1 cm/m sans plans pré-établis et coupes particulières : PV = 5 %.

(2) Travaux de même nature exécutés avec des matériaux de même nature exigeant la présence continue d'un même ouvrier sur un chantier pour une durée > 3 semaines.

**2° Revêtements** (chantier inférieur à 25 mq : + 20 % ; chantier compris entre 25 et 50 mq : + 10 %).

Briques	Faïence ou grès émaillé	Travaux à répétition (/mq)			Autres travaux (/mq)		
		< 1 mq	1 à 2 mq	> de 2 mq	< 1 mq	1 à 2 mq	> de 2 mq
Biseautées 7,5 × 15 - Unies 10 × 20	15/15	62,83 F	54,69 F	47,79 F	66,21 F	57,58 F	50,37 F
Unies 7,5 × 15 pose à joints coupés	125/125	70,54 F	61,47 F	54,69 F	74,25 F	64,75 F	57,58 F
Unies 7,5 × 15 pose verticale à joints droits (PV 10 %) ou horizontale joints droits et en combinaisons	10/10 et 11/11	77,43 F	68,32 F	61,47 F	81,58 F	71,87 F	64,75 F

Briques	Travaux à répétition	Autres travaux
Plus-value sur prix faïence 15/15 : grès étiré de 11,5 × 24 et 9,5 × 19,5 – carreaux 5 × 24		PV : 20 % – PV : 30 %
Plus-value « noir »		PV : 10 %
Plus-value pour pose de bords ronds en angle saillant	1,66 F/ml	1,79 F/ml
Plus-value (/mq) : pour pose de carreaux cérame – pour pose en plafond	4,99 F – 20,98 F	5,21 F – 21,99 F
Plus-value (surfaces exécutées au-dessus d'une horizontale tracée à 1,80 m du sol fini de la pièce)		5 %
Plus-value pour pose de carreaux décorés nécessitant – ne nécessitant pas 1 orientation sur 2 côtés		PV : 10 % – PV : 5 %
Éléments « Longchamp »		PV : 14,13
Plus-value pour joints teintés (y compris mélange colorant)	3,67 F/mq	3,86 F/mq
Plus-value pour joints > à 0,002 cernant tous carreaux dans le revêtement (/mq) : de 15/15 – de 125/125 – de 7,5 × 15 ou 10/10	1,57 F – 1,79 F – 2,48 F	1,67 F – 1,9 F – 2,61 F
Plus-value pour filet mosaïque simple (/ml) : livrés en vrac – collés sur papier	5,22 F – 3,43 F	5,61 F – 3,67 F
Plus-value pour filet mosaïque double (/ml) : livrés en vrac – collés sur papier	7,92 F – 4,99 F	8,31 F – 5,21 F
Filets et astragales unies ou en relief jusqu'à 0,04 de largeur en PV	3,80 F/ml	3,91 F/ml
Gorges et 1/4 de ronds toutes dimensions	6,55 F/ml	6,92 F/ml
Coupes non recouvertes en grès émaillé à l'exclusion des carreaux pour laboratoires	7,02 F/ml	7,37 F/ml
Plus-value coupes non recouvertes faïence	2,24 F/ml	2,31 F/ml
Plus-value coupes rampantes dans les escaliers (/ml) : carreaux de grès – carreaux de faïence	5,11 F – 3,73 F	5,47 F – 3,88 F
Plus-value habillage baignoire (/unité) : 1 face – 2 faces – 3 faces	16,42 F – 25 F – 33,18 F	17,27 F – 26,33 F – 34,98 F
Plus-value habillage trappe de visite à l'intérieur de cadres métalliques compris percement trou	22,30 F/unité	23,51 F/unité
Pour 1 rang de faïence seulement au-dessus des éviers, baignoires, etc.	11,42 F/ml	11,97 F/ml
Pour dosserets d'éviers, fourneaux, paillasses, baignoires : plus-value sur prix faïence ou grès émaillé	18,93 F/mq	19,92 F/mq
Onglets de carreaux ou gorge	3,13 F/paire	3,30 F/paire
Percement de trou circulaire dans un carreau restant entier	4,36 F/pièce	4,64 F/pièce
Entaille dans un carreau coupé	1,55 F/pièce	1,67 F/pièce
Protection et nettoyage (/unité) : baignoire – sièges à la turque et receveurs de douche	6,12 F – 3,29 F	6,43 F – 3,43 F

## Bâtiment : ouvriers (régions)

**3° Mosaïque :** mosaïque posée au ciment, sur formes prêtes à - 0,025 (éléments moulés) et - 0,03 (mosaïque hasard), murs prêts à - 0,02 (mais y compris la chape et le crépi de pose). Pour la micro mosaïque, le prix de correction de forme sera appliqué, si nécessaire, pour établir l'arase à - 0,02 au lieu de - 0,025.

Chantier compris entre 25 et 50 mq, pièce < 5 mq	Chantier < 25 mq	Pièce de 5 à 15 mq	Pentes dans pièces < 5 mq	Pentes générales, d'au moins 1 cm par mètre conforme à des plans pré-établis	Pentes de moins de 1 cm par mètre, sans plans pré-établis, ne nécessitant pas de coupes particulières
+ 10 %	+ 20 %	+ 5 %	PV 5 %	PV 10 %	PV 5 %

Les défonceés au droit des siphons de sol ne donnent pas lieu à PV.

Mosaïque	Travaux à répétition	Autres travaux
Sol		
Carreaux cassés sans bordure	42,94 F/mq	47,72 F/mq
Plus-value pour bordure, casse des carreaux	4,36 F/ml	4,56 F/ml
Plus-value pour incorporation de bandes d'éléments réguliers dans la mosaïque de carreaux cassés	8,07 F/ml	8,44 F/ml
Éléments moulés jusqu'à 2,5 cm collés sur papier uni, battu, semis, basculé	26,43 F/mq	27,83 F/mq
Éléments moulés de 3 à 5 cm collés sur papier uni, battu, semis, basculé	23,05 F/mq	24,25 F/mq
PV tout blanc et ivoire pour mosaïque de 2 x 2 à 5 x 5	PV : 5 %	
PV pour pose de carreaux hexagonaux – PV pour éléments antidérapants	PV : 10 %	
PV pour combinaisons multiples à raccordement régulier et combi (éléments de 2 à 5 cm)	2,75 F/mq	2,82 F/mq
Mosaïque à raccordement irrégulier (coquilles, entrelacs, baguettes découpées)	37,33 F/mq	39,03 F/mq
Plus-value pour coupes non recouvertes dans la petite mosaïque : mosaïque jusqu'à 2,5 cm – de 3 à 5 cm (/ml)	6,74 F – 4,64 F	7,02 F – 4,93 F
Pour ajustement de coupes nécessité par les plinthes posées à la colle : mosaïque jusqu'à 2,5 cm – de 3 à 5 cm (/ml)	4,69 F – 3,29 F	4,93 F – 3,46 F
Plus-value pour travaux non compris au tarif : - mosaïque Émaux de Briare, Sialex, grès émaillé - Pastilles : avec sujétion pour raccordement ne se jugeant pas et joints moulés – micro mosaïque	PV : 10 % PV : 20 % – PV : 5 %	
Groupes sanitaires seulement, joints se profilant entre les diverses alvéoles et les dégagements centraux	PV : 3 %	
Plus-value coupes biaisées éléments : jusqu'à 2,5 cm inclus – de 3 à 5 cm (/ml)	5,76 F – 4,48 F	6,05 F – 4,69 F
Plinthes mosaïque : droites en 2/2 jusqu'à 0,15 h – à gorge – rayon 0,05 (/ml)	14,25 F – 34,51 F	14,92 F – 36,40 F
Plus-value pour façon d'angle dans les plinthes à gorge (/pièce) : angle extérieur – angle intérieur	12,52 F – 4,99 F	13,19 F – 5,21 F
Pour les plinthes quand les joints se profilent avec ceux du sol	PV : 3 %	
Marches droites et d'équerre, entre limons, sauf nez rapportés, y compris contremarche : - en éléments moulés, unis ou antidérapants, jusqu'à 2,5 cm collés sur papier - en éléments moulés, unis ou antidérapants, de 3 à 5 cm, collés sur papier	57,84 F/ml 53,63 F/ml	60,73 F/ml 56,39 F/ml

## 4° Revêtements intérieurs

	Éléments moulés collés			
	Sur papier de 3 x 3 et 5 x 5		Sur papier de 2 x 2 et 2,5 x 2,5	
	Travaux à répétition	Autres travaux	Travaux à répétition	Autres travaux
<b>Au-dessous de 0,50</b>	75,15 F/mq	79,08 F/mq	82,01 F/mq	86,30 F/mq
<b>De 0,50 à 1 m<sup>2</sup></b>	68,32 F/mq	71,87 F/mq	75,15 F/mq	79,08 F/mq
<b>De 1 m<sup>2</sup> à 2 m<sup>2</sup></b>	63,77 F/mq	67,14 F/mq	67,36 F/mq	71,00 F/mq
<b>Au-dessus de 2 m<sup>2</sup></b>	57,78 F/mq	60,90 F/mq	61,47 F/mq	64,69 F/mq

Plus-value	Coupes biaisées		Pose de biseaux faits à l'atelier	Angles vifs d'arêtes verticales	Dessus évier, fourneaux de 0 à 3 mq	Surfaces exécutées au-dessus d'une horizontale tracée à 1,80 m de hauteur du sol fini de la pièce : 5 %
	≤ 2,5 cm	de 3 à 5 cm				
<b>Travaux à répétition</b>	8,27 F/ml	6,31 F/ml	7,59 F/ml	1,90 F/ml	18,93 F/mq	
<b>Autres travaux</b>	8,49 F/ml	6,55 F/ml	7,92 F/ml	2,00 F/ml	19,92 F/mq	

<b>Mosaïque</b>	Grès émaillé 2,5 cm (pour joints)	Sialex	Émaux Briare	Quadrix, quadri mati ; mosaïque grès émaillé 2 × 4	Grès émaillé 2 × 4 joints coupés	Grès émaillé 2 × 4, lys, trèfles, etc.	Entaille dans la mosaïque	Pour pose de pastilles de toute nature, plus- value sur prix de mosaïque 2 × 2
<b>Travaux à répétition</b>	PV : 5,61 F/mq	PV : 10 %	PV : 20 %	PV : 5,61 F/mq	PV : 11,27 F/mq	PV : 14,13 F/mq	1,55 F/unité	PV : 10 %
<b>Autres travaux</b>							1,67 F/unité	

## 5° Revêtements pour salles de bains

<b>Revêtements pour salles de bains</b>	Plus-value dosseret baignoire	Plus-value paillasse baignoires de 0 à 3 mq	Façon habillage niche porte-savon 22 × 11 × 11	Montage d'une face de baignoire seule préfabri- quée	Montage briques faces baignoire (hors crépi)
<b>Travaux à répétition</b>		18,93 F/mq			
<b>Autres travaux</b>	16,94 F/mq	19,92 F/mq	169,88 F/unité	28,13 F/mq	62,26 F/mq

## 6° Revêtements de façade

<b>Revêtements de façade</b>	Éléments moulés collés sur papier		Bandeaux PV	Tableaux (largeur ≤ 0,2 m)	Voissures (largeur ≤ 0,2 m)	Plafond	Plus-value angles vifs d'arêtes verti- cales
	de 3 × 3 et 5 × 5	de 2 × 2 et 2,5 × 2,5					
<b>Travaux à répétition</b>	52,34 F/mq	55,81 F/mq	8,93/ml	PV : 26,88/ml	PV : 32,29/ml	PV : 20 %	1,90 F/ml
<b>Autres travaux</b>	55,12 F/mq	58,73 F/mq	9,41/ml	PV : 28,20/ml	PV : 33,81/ml		2,00 F/ml

## 7° Formes (pas de majoration pour petites pièces, mais majoration de 20 % pour locaux habités ou meublés).

Formes (pas de cumul avec les chapes, béton et surcharge)	Prix/mq	PV pour montage ou descente par étage
En sable de 0,03 (+ 0,58 F par 0,01 en + ou en -)	1,55 F	pour 0,03 : 1,07 F – pour 0,01 : 0,38 F
En mâchefer ou pouzzolane pour 0,05 après tassement (+ 0,46 F par 0,01 en + ou en -)	3,00 F	pour 0,05 : 0,82 F – pour 0,01 : 0,26 F
Surcharge de 0,03 à 0,06 nécessitant une double intervention (+ 1,55 F par 0,01 en +)	11,29 F	pour 0,06 : 2,31 – pour 0,01 : 0,58 F
Surépaisseur en mortier de ciment jusqu'à 0,03 (pas de double intervention)	5,61 F	0,94 F
Correction de forme sur plancher brut pour éléments moulés et collés sur papier	2,86 F	

## 8° Travaux préparatoires (pas de majoration pour petites pièces, mais majoration de 20 % pour locaux habités ou meublés).

Travaux préparatoires		Prix
<b>Sol – Décarrelage</b>	Sur plâtre compris démolition de la forme, épaisseur 0,05 environ – Déparquetage	14,65 F/mq
	Sur ciment et forme en sable	15,22 F/mq
	Coupe de parquet avec calage en sous-cœuvre	16,94 F/mq
	Descente des gravois sur forme en sable (par étage)	3,33 F/mq
<b>Revêtement</b>	Pour pose au ciment, piochement d'enduit plâtre à vif compris dégradation des joints de maçonnerie ou rustication sur carreaux de plâtre, nettoyage du parement	28,24 F/mq
	Pose de grillage	6,17 F/mq
	Gobeti de ciment jusqu'à 0,016 avant pose sur maçonnerie non préparée, pour tous genres de carreaux	8,47 F/mq
	Renformi et crépi jusqu'à 0,04 avec mise à l'équerre, pour tous genres de carreaux	14,13 F/mq
<b>Plinthes (pour pose au ciment)</b>	Renformi et crépi jusqu'à 0,04 avec mise à l'équerre, pour mosaïque régulière sur papier	22,64 F/mq
	Piochement à vif de plâtre, dégradation des joints et crépi de ciment	5,61 F/mq
	Pose de grillage coupé à la hauteur au magasin	1,1 F/mq
	Pose de grillage coupé sur place	1,67 F/mq
<b>Isolations</b>	Calfeutrement d'enduit plâtre au pourtour des revêtements ou au-dessus des plinthes	2,82 F/mq
	Pose de matériaux isolants en feuilles ou en rouleaux de type courant sur supports prêts à les recevoir (agrégé ou ponçage non compris) – Pose de grillage incorporé dans la forme en béton ou dans la chape de pose	3,31 F/mq (1)
	Pour découpe, quand l'isolation se retourne, sous la plinthe	1,15 F/mq
<b>Joints de dilatation</b>	Pour exécution de joints de dilatation comprenant la pose de 2 cornières, avec toute coupe nécessaire (/ml)	24,91 F/ml

(1) Application des plus-values applicables aux petites pièces.

## 9° Montage sans moyens mécaniques (pas de majoration pour petites pièces, mais majoration de 20 % pour locaux habités ou meublés).

Eau (/par étage)	Carreaux céramiques (/étage)	Carreaux pour marche compris contremarche	Carreaux faïence ; mosaïque collée sur papier	Crépi de ciment pour dressement avant pose	PV montage de briques pour muret de baignoire
0,46 F/mq	1,57 F/mq	0,86 F/ml (/étage)	1,24 F/mq (/étage)	0,50 F/mq (/étage)	2,66 F/mq

(1) Déchargement de la marchandise = 1 étage (1/2 pour carreaux, 1/2 pour matériaux de gâche).

◆ Accord du 8-2-83 étendu par arrêté du 28-4-83, JO 1-6-83

**112 Prime d'outillage, carrelage** ■ Compagnons et petits compagnons (à l'exclusion des heures de déplacement) : 1,50 % du salaire.

◆ Accord du 5-4-76 étendu par arrêté du 30-11-76, JO 21-1-77

**113 Astreintes dans les entreprises occupant jusqu'à 10 salariés** ■ Dispositions identiques à celles de la région Centre (v. n° 26), sauf pour la contrepartie financière en cas d'astreinte de nuit, le dimanche et les jours fériés : prime forfaitaire égale à 5 fois le taux horaire de base.

◆ Accord du 15-7-2003 non étendu applicable à compter du 1-10-2003

**114 Indemnité des maîtres d'apprentissage** ■ En contrepartie de l'exercice de la fonction de maître d'apprentissage, attribution d'une indemnité aux salariés (titulaires du titre de maître d'apprentissage confirmé) pendant la durée du contrat d'apprentissage.

Montant : 150 € annuels par apprenti (*prorata temporis* en cas de rupture anticipée du contrat durant l'année).

Modalités de versement (pour chaque année) :

— acompte de 60 € au bout de 6 mois ;

— solde à la fin du 12<sup>e</sup> mois.

◆ Accord du 30-6-2006 étendu par arrêté du 8-2-2007, JO 16-2-2007

**115 Indemnités de petits déplacements** ■

**1° Indemnité de repas**

	Date d'application					
	1-2-2009 (1)	1-2-2010 (2)	1-1-2011 (3)	1-1-2012 (4)	1-1-2013 (5)	1-1-2014 (6)
Repas	8,45 €	8,55 €	8,65 €	9 €	9,20 €	9,50 €

(1) Au 28-6-2009 pour les non-adhérents (◆ Avenant n° 19 du 3-2-2009 étendu par arrêté du 25-6-2009, JO 27-6-2009).  
 (2) Au 23-7-2010 pour les non-adhérents (◆ Avenant n° 23 du 18-1-2010 étendu par arrêté du 12-7-2010, JO 22-7-2010).  
 (3) Au 5-5-2011 pour les non-adhérents (◆ Avenant n° 25 du 16-12-2010 étendu par arrêté du 26-4-2011, JO 4-5-2011).  
 (4) Au 13-4-2012 pour les non-adhérents (◆ Avenant n° 27 du 30-11-2011 étendu par arrêté du 2-4-2012, JO 12-4-2012).  
 (5) Au 6-7-2013 pour les non-adhérents (◆ Avenant n° 29 du 30-11-2012 étendu par arrêté du 20-6-2013, JO 5-7-2013).  
 (6) Au 25-7-2014 pour les non-adhérents (◆ Avenant n° 31 du 2-12-2013 étendu par arrêté du 11-7-2014, JO 24-7-2014).

**116 Salaires minima** ■

**1° Salaires des apprentis : région parisienne et Seine-et-Marne.**

Année d'apprentissage	Au 1-6-2004 (1)		
	< 18 ans	18 à < 21 ans	21 ans et +
1 <sup>re</sup> année d'apprentissage	333 €	503 €	628 €
2 <sup>e</sup> année d'apprentissage	505 €	630 €	757 €
3 <sup>e</sup> année d'apprentissage	759 €	866 €	1 021 €

(1) Au 12-1-2005 pour les non-adhérents (◆ Avenant n° 11 du 26-5-2004 étendu par arrêté du 23-12-2004, JO 11-1-2005).

**2° Salaires minima** ◆ Art. 1.4.8 modifié par avenant n° 20 du 10-4-2009 étendu par arrêté du 4-11-2009, JO 11-11-2009)

**REMARQUE** : abattement de 2 % dans les communes suivantes : Aincourt, Angervilliers, Bennecourt, Beynes, Boissy-sous-Saint-Yon, Bonnelles, Bray-Lu, Breux, Buchelay, Bullion, Chamarande, Champceuil, Chevannes, Courcelles-sur-Viosne, Dourdan, Etrechy, Follainville, Guernes, Guillerval, Houdan, Itteville, Labbeville, Livilliers, Maisse, Magny-En-Vexin, Marines, Méré, Mereville, Montfort l'Amaury, Morigny-Champigny, Neauphle-le-Château, Pussay, Rochefort-en-Yvelines, Roinville-sous-Dourdan, Rolleboise, Saint-Arnoult, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Saint-Hilarion, Saint-Yon, Sermaise, Us (abattement supprimé pour les barèmes de salaires résultant des accords conclus après le 1-5-2009 ◆ Avenant n° 20 du 10-4-2009 étendu).

**a) Valeur du point et partie fixe (base 35 h/semaine)**

**2° Indemnités de transport et de trajet** ◆ Chap. III, art. 8)

Remboursement des frais réels sur la base de la carte orange payée en totalité (l'indemnité forfaitaire ci-après ne s'applique donc que par exception).

Zone	Transport	
	1-12-94 (1)	1-5-2009 (2)
I a (0 à 5 km)	4 F	1,00 €
I b (5 à 10 km)	8 F	1,75 €
II (10 à 20 km)	14 F	2,50 €
III (20 à 30 km)	22 F	3,75 €
IV (30 à 40 km)	26 F	4,50 €
V (40 à 50 km)	31 F	5,50 €
VI (+ de 50 km)	36 F	6,20 €

(1) Avenant n° 2 du 20-6-94 étendu par arrêté du 14-10-94, JO 25-10-94.  
 (2) Avenant n° 21 du 10-4-2009 étendu par arrêté du 4-11-2009, JO 11-11-2009.

Zone	Trajet			
	1-12-94 (1)	1-12-95 (1)	1-12-96 (1)	1-5-2009 (2)
I a (0 à 5 km)	2,50 F	3,50 F	5 F	1,00 €
I b (5 à 10 km)	7,00 F	8,00 F	10 F	1,75 €
II (10 à 20 km)	11,50 F	13,50 F	15 F	2,50 €
III (20 à 30 km)	17,50 F	20,00 F	23 F	3,75 €
IV (30 à 40 km)	22,50 F	25,00 F	28 F	4,50 €
V (40 à 50 km)	27,00 F	31,50 F	35 F	5,50 €
VI (+ de 50 km)	30,00 F	35,00 F	40 F	6,20 €

(1) Avenant n° 2 du 20-6-94 étendu par arrêté du 14-10-94, JO 25-10-94.  
 (2) Avenant n° 21 du 10-4-2009 étendu par arrêté du 4-11-2009, JO 11-11-2009.



	1-2-2009 (1)							1-2-2010 (2)						
	Coeff. 150	Coeff. 170	Coeff. 185	Coeff. 210	Coeff. 230	Coeff. 250	Coeff. 270	Coeff. 150	Coeff. 170	Coeff. 185	Coeff. 210	Coeff. 230	Coeff. 250	Coeff. 270
<b>Valeur du point</b>	7,30 €							7,40 €						
<b>Partie fixe</b>	240,00 €	109,00 €	134,50 €	107,00 €	41,00 €	10,00 €	19,00 €	240 €	107 €	131 €	106 €	38 €	5 €	12 €

(1) Au 28-6-2009 pour les non-adhérents (♦ Avenant n° 18 du 3-2-2009 étendu par arrêté du 25-6-2009, JO 27-6-2009).  
(2) Au 5-9-2010 pour les non-adhérents (♦ Avenant n° 22 du 18-1-2010 étendu par arrêté du 26-8-2010, JO 4-9-2010).

	1-1-2011 (1)							1-1-2012 (2)						
	Coeff. 150	Coeff. 170	Coeff. 185	Coeff. 210	Coeff. 230	Coeff. 250	Coeff. 270	Coeff. 150	Coeff. 170	Coeff. 185	Coeff. 210	Coeff. 230	Coeff. 250	Coeff. 270
<b>Valeur du point</b>	7,50 €							7,60 €						
<b>Partie fixe</b>	250,00 €	110,00 €	132,50 €	105,00 €	50,00 €	10,00 €	20,00 €	270 €	123 €	134 €	104 €	52 €	10 €	28 €

(1) Au 5-5-2011 pour les non-adhérents (♦ Avenant n° 24 du 16-12-2010 étendu par arrêté du 26-4-2011, JO 4-5-2011).  
(2) Au 13-4-2012 pour les non-adhérents (♦ Avenant n° 26 du 30-11-2011 étendu par arrêté du 2-4-2012, JO 12-4-2012).

	1-1-2013 (1)							1-1-2014 (2)						
	Coeff. 150	Coeff. 170	Coeff. 185	Coeff. 210	Coeff. 230	Coeff. 250	Coeff. 270	Coeff. 150	Coeff. 170	Coeff. 185	Coeff. 210	Coeff. 230	Coeff. 250	Coeff. 270
<b>Valeur du point</b>	7,70 €							7,80 €						
<b>Partie fixe</b>	285 €	141 €	125,50 €	93 €	54 €	15 €	31 €	284 €	140 €	117 €	82 €	49 €	9 €	29 €

(1) Au 6-7-2013 pour les non-adhérents (♦ Avenant n° 28 du 30-11-2012 étendu par arrêté du 20-6-2013, JO 5-7-2013).  
(2) Au 25-7-2014 pour les non-adhérents (♦ Avenant n° 30 du 2-12-2013 étendu par arrêté du 11-7-2014, JO 24-7-2014).

## b) Barème des salaires minima (base 35 h/semaine)

Coeff.	Au 1-2-2009 (1)		Au 1-2-2010 (2)		Au 1-1-2011 (3)		Au 1-1-2012 (4)		Au 1-1-2013 (5)		Au 1-1-2014 (6)	
	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Mensuel	Mensuel	Mensuel	Mensuel	Mensuel	Mensuel	Mensuel
150	1 335 €	8,802 €	1 350 €		1 375 €		1 410 €		1 440 €		1 454 €	
170	1 350 €	8,901 €	1 365 €		1 385 €		1 415 €		1 450 €		1 466 €	
185	1 485 €	9,791 €	1 500 €		1 520 €		1 540 €		1 550 €		1 560 €	
210	1 640 €	10,813 €	1 660 €		1 680 €		1 700 €		1 710 €		1 720 €	
230	1 720 €	11,340 €	1 740 €		1 775 €		1 800 €		1 825 €		1 843 €	
250	1 835 €	12,099 €	1 855 €		1 885 €		1 910 €		1 940 €		1 959 €	
270	1 990 €	13,121 €	2 010 €		2 045 €		2 080 €		2 110 €		2 135 €	

(1) Au 28-6-2009 pour les non-adhérents (♦ Avenant n° 18 du 3-2-2009 étendu par arrêté du 25-6-2009, JO 27-6-2009).  
(2) Au 5-9-2010 pour les non-adhérents (♦ Avenant n° 22 du 18-1-2010 étendu par arrêté du 26-8-2010, JO 4-9-2010).  
(3) Au 5-5-2011 pour les non-adhérents (♦ Avenant n° 24 du 16-12-2010 étendu par arrêté du 26-4-2011, JO 4-5-2011).  
(4) Au 13-4-2012 pour les non-adhérents (♦ Avenant n° 26 du 30-11-2011 étendu par arrêté du 2-4-2012, JO 12-4-2012).  
(5) Au 6-7-2013 pour les non-adhérents (♦ Avenant n° 28 du 30-11-2012 étendu par arrêté du 20-6-2013, JO 5-7-2013).  
(6) Au 25-7-2014 pour les non-adhérents (♦ Avenant n° 30 du 2-12-2013 étendu par arrêté du 11-7-2014, JO 24-7-2014).

## Section 22 Rhône-Alpes

## 117 Travaux particuliers ■

1° Drôme-Ardèche ♦ CC du 7-2-2007 étendue par arrêté du 21-12-2007, JO 27-12-2007, applicable le 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté d'extension au JO, soit le 1-1-2008, sans dérogation possible par accord d'entreprise)

a) Travail du dimanche et des jours fériés : majoration de 100 % ou repos de même durée rémunéré (ce repos ne se substitue pas à un repos compensateur légal ou conventionnel qui serait éventuellement dû).

Ces majorations sont calculées sur le taux horaire de la rémunération de base du salarié (à l'exclusion de toute autre prime ou indemnité) et ne se cumulent ni entre elles, ni avec la majoration pour travail de nuit, ni avec les majorations légales pour heures supplémentaires (seule la majoration la plus élevée est appliquée).

Elles ne sont pas dues aux ouvriers travaillant habituellement à des activités de maintenance, entretien, dépannage et soumis à astreinte, pour lesquels la situation particulière doit être prévue dans le contrat de travail ou dans un accord collectif.

b) Travail par roulement : en cas de travail organisé en équipes successives ou chevauchantes et en cas de circonstances exceptionnelles (ne permettant pas de respecter le délai de prévenance de 7 jours calendaires) : indemnité forfaitaire versée aux salariés affectés à des équipes de jour (6 h - 21 h) et aux salariés travaillant de nuit (21 h - 6 h) et fixée à 3 fois le taux horaire de base en vigueur du compagnon professionnel niveau III, position 1, coefficient 210 (10,58 € au 1-1-2007).

Pause payée de 30 minutes (au + tard 6 h après le début de la prise de poste) pour les salariés occupés en continu par postes successifs.

c) Primes pour travaux occasionnels : prime accordée en cas de travail dans des conditions d'insalubrité, de pénibilité ou de nuisance particulière : 25 % du taux horaire de base en vigueur du compagnon professionnel niveau III, position 1, coefficient 210 (10,58 € au 1-1-2007).

Travaux
<b>Travaux en hauteur, dans l'eau, au marteau-piqueur :</b>
Travaux de montage et démontage d'échafaudages volants, de pieds, de grues, de sapines, à une hauteur > 10 m au bord du vide (mesurée à partir de la surface de réception ou à défaut, du sol). Ne concerne pas le personnel au sol occupé aux travaux d'approvisionnement

Travaux
Travaux sur les échafaudages volants installés à une hauteur > 10 m, pour un salarié dont ce n'est pas le poste de travail habituel, pour une durée d'intervention n'excédant pas 10 jours ouvrés
Travaux à la corde à nœuds
Travaux dans plus de 25 cm d'eau
Travaux avec utilisation manuelle d'un marteau-piqueur, brise-béton, marteau bêche ou canne pneumatique au-delà d'une durée de 2 h/jour
<b>Pénibilité due aux conditions d'insalubrité, d'ambiance ou de nuisance :</b>
Travaux effectués dans des vapeurs d'acide
Travaux dans les égouts en service et dans les fosses d'aisance
Travaux dans des excavations dont l'ouverture est < 2 m et à une profondeur > 6 m
Travaux dans des locaux où la température à l'intérieur est > 45° ou > 35° et accuse une différence de 20° par rapport à la température extérieure
Travaux avec le port d'un masque (masque complet sur lequel s'adapte un élément filtrant à l'exclusion notamment des 1/2 masques jetables)
Travaux de sablage
Travaux en chambre froide active à température négative

**2° Isère** ♦ CC du 17-9-98 étendue par arrêté du 26-1-99, JO 6-2-99)

**a) Travail de nuit (21 h – 6 h) :**

— travail exceptionnel de nuit pour des interventions à caractère urgent ou imprévisible : majoration de 100 % ;

— travaux programmés de nuit d'une durée supérieure à 8 jours : majoration de 30 %.

A ces majorations, s'ajoutent en cas de travail pendant plus de 4 heures sur le chantier, une pause casse-croûte de 30 minutes payée (non prise en compte dans le temps de travail effectif) et une indemnité de repas fixée comme suit.

1-1-2008 (1)	1-1-2010 (2)	1-1-2011 (3)	1-1-2012 (4)	1-1-2014 (5)
10,67 € (6)	10,90 € (6)	11,00 € (6)	11,20 € (6)	11,33 € (6)

(1) Au 15-5-2008 pour les non-adhérents (♦ Accord du 19-12-2007 étendu par arrêté du 5-5-2008, JO 14-5-2008 applicable aux entreprises + 10 salariés). Au 30-5-2008 pour les non-adhérents (♦ Accord du 19-12-2007 étendu par arrêté du 13-5-2008, JO 29-5-2008 applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).

(2) Au 3-7-2010 pour les non-adhérents (♦ Accord du 11-1-2010 étendu par arrêté du 15-6-2010, JO 2-7-2010, applicable aux entreprises + 10 salariés). Accord du 11-1-2010 non étendu, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés.

(3) Décision unilatérale du 20-12-2010 applicable aux seuls adhérents de la CAPEB et de la Fédération du BTP.

(4) Au 22-4-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 8-12-2011 étendu par arrêté du 6-4-2012, JO 21-4-2012, applicable aux entreprises + 10 salariés).

Au 8-8-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 8-12-2011 étendu par arrêté du 27-7-2012, JO 7-8-2012, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).

(5) Accords du 2-12-2013 non étendus.

(6) Sans dérogation possible par accord d'entreprise.

**b) Travail exceptionnel le dimanche ou un jour férié :** majoration de 100 %.

Ces majorations sont calculées sur le taux horaire du salarié (à l'exclusion des majorations pour travail de nuit et travaux pénibles, des primes d'outillage et des indemnités de petits déplacements) et ne se cumulent ni entre elles ni avec les majorations légales pour heures supplémentaires.

Elles ne sont pas dues aux ouvriers travaillant habituellement à des activités de maintenance, entretien, dépannage ou soumis à astreinte, pour lesquels la situation particulière doit être prévue dans le contrat de travail.

**c) Travaux pénibles :** en cas d'utilisation d'un brise-béton ou d'un marteau-piqueur pendant une durée cumulée d'au moins 3 heures par semaine, majoration de 15 % des heures travaillées.

**3° Loire** ♦ CC du 13-10-95 étendue par arrêté du 1-3-96, JO 19-3-96)

**a) Travail exceptionnel de nuit :** majoration de 100 % des heures effectuées entre 20 h et 6 h, à laquelle s'ajoutent, lorsque le travail de nuit excède 5 heures, une pause payée de 30 minutes ainsi qu'une indemnité de repas.

**b) Travail exceptionnel un dimanche ou un jour férié :** majoration de 100 % des heures effectuées, cumulable avec le paiement des jours fériés prévu par les conventions collectives nationales.

Ces majorations pour travail exceptionnel sont calculées sur le taux horaire du salarié et ne se cumulent ni entre elles ni avec les majorations légales pour heures supplémentaires.

**c) Travaux continus et par roulement :** majoration de 25 % des heures effectuées entre 20 h et 6 h, le dimanche ou un jour férié + pause payée de 30 minutes + indemnité de repas.

**d) Travaux programmés de nuit d'une durée supérieure à une semaine :** majoration de 25 % des heures effectuées entre 20 h et 6 h, à laquelle s'ajoutent, lorsque le travail de nuit excède 5 heures, une pause payée de 30 minutes et une indemnité de repas.

**e) Travaux exceptionnels :** primes calculées en pourcentage du salaire horaire de l'ouvrier d'exécution, niveau I, position 2.

Nature des travaux		Taux
Travaux de fumisterie	Travaux occasionnels de ramonage par le haut	15 %
	Travaux occasionnels de démontage ou piquage de chaudière, travaux effectués dans des fours occasionnels, foyers, conduits et gaines de cheminée	5 %
Travaux en hauteur, dans l'eau, au marteau-piqueur	Travaux sur échafaudages volants ou nacelles occasionnels ; à la corde à nœuds ; sans échafaudage à + 10 mètres au bord du vide mesurés à partir de la surface de réception ou, à défaut, du sol ; dans + 10 cm d'eau ; utilisation pendant + de 1 heure d'un marteau-piqueur ou d'un brise-béton	10 %
Pénibilité due aux conditions d'insalubrité, d'ambiance ou de nuisance	Travaux nécessitant le port d'un masque	10 %
	Travaux pendant une durée supérieure à 4 heures dans des : - fosses d'aisance après vidange	100 %
	- puits ou fouilles en tranchées (diamètre < 2 m ; profondeur > 6 m)	20 %
	- locaux où la température intérieure est > 45°, ou est > 35° et accuse une différence de 20° par rapport à la température extérieure, ou est < à 5° et accuse une différence de 20° par rapport à la température extérieure	30 %

**4° Savoie** ♦ CC du 1-12-2003 étendue par arrêté du 23-12-2004, JO 11-1-2005, applicable à compter du 1-1-2004) 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant sa signature)

**a) Travail de nuit, du dimanche et d'un jour férié :** majorations calculées sur le taux horaire de base (à l'exclusion des indemnités prévues en cas de travail de nuit et de petits déplacements) et ne se cumulent ni entre elles ni avec les majorations légales pour heures supplémentaires. Elles ne sont pas dues aux ouvriers travaillant habituellement à des activités de maintenance, entretien, dépannage et soumis à astreinte, pour lesquels la situation particulière doit être prévue dans le contrat de travail.

Travail exceptionnel de nuit pour des interventions à caractère urgent et imprévisible : majoration de 100 % des heures effectuées entre 21 h et 6 h.

Travaux programmés de nuit d'une durée supérieure à 3 jours calendaires (délai de prévenance 7 jours calendaires) : majoration de 25 % et repos compensateur de 25 % pour les heures effectuées de 21 h à 6 h.

A ces majorations, s'ajoutent en cas de présence > 4 heures sur le chantier, une pause repas de 30 minutes payée au taux majoré et une indemnité de repas correspondant à 1,25 fois l'indemnité de repas conventionnelle (pour le montant, v. n° 112).

Travail le dimanche ou un jour férié : majoration de 100 %.

**b) Primes pour travaux pénibles :** majorations pour travaux occasionnels dans des conditions d'insalubrité, de pénibilité ou de nuisance particulière (en % du salaire horaire brut de base).



Travaux	Majoration
Utilisation manuelle d'un marteau-piqueur ou brise-béton	30 %
Travaux dans plus de 25 cm d'eau, dans les égouts en service et dans les fosses d'aisance	50 %
Travaux sur échafaudages volants ; montage et démontage d'échafaudages volants ou de pied, de grues, de sapines à une hauteur > 10 m au bord du vide ; travaux avec le port d'un masque	15 %
Travaux dans des excavations dont l'ouverture est < 2 m et à une profondeur > 6 m ; travaux à la corde à nœuds	20 %
Travaux dans des vapeurs d'acide	25 %
Travaux dans des locaux où la température à l'intérieur : - ou bien est > 45° ; - ou bien est > 35° et accuse une différence de 20° par rapport à la température extérieure	10 %

### 118 Prime d'outillage ■

1° Départements de la Drôme et de l'Ardèche ♦ CC du 7-2-2007 étendue par arrêté du 21-12-2007, JO 27-12-2007, applicable le 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté d'extension au JO, soit le 1-1-2008, sans dérogation possible par accord d'entreprise)

Indemnité mensuelle (*prorata temporis*) versée à l'ouvrier utilisant son outillage à mains non électrique : 120 % du taux horaire de base en vigueur du compagnon professionnel niveau III, position 1, coefficient 210 (10,58 € au 1-1-2007).

### 2° Département de la Loire ♦ CC du 13-10-95 étendue)

Prime horaire forfaitaire versée à l'ouvrier utilisant son outillage personnel (montant fixé en valeur absolue).

Catégorie	Spécialité	Montant
1	Plâtrier, peintre, carreleur	0,20
2	Maçon, plâtrier-peintre, vitrier, charpentier, tailleur de pierre, caisse de base	0,30
3	Électricien, menuisier	0,35

### 3° Département de la Savoie (♦CC du 1-12-2003 étendue)

Indemnité versée à l'ouvrier utilisant son outillage personnel (montants mensuels).

Spécialité	Au 1-1-2004
Maçon	10,21 €
Menuisier	10,60 €
Charpentier	11,53 €
Électricien	11,25 €
Peintre	7,17 €
Plombier-chauffagiste	11,98 €
Carreleur	11,48 €
Poseur en revêtements de sols ; plaquiste	10,00 €
Plâtrier	7,36 €

### 121 Indemnités de petits déplacements ■

#### 1° Ain

Date d'application	Repas	Zones (1)											
		I a (0 à 4 km)		I b (4 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-4-2007 (2)	8,90 €	0,45 €	0,64 €	1,07 €	2,23 €	2,11 €	4,69 €	3,19 €	7,85 €	4,22 €	11,03 €	5,42 €	14,19 €
1-4-2008 (3)	9,18 €	0,46 €	0,66 €	1,10 €	2,30 €	2,18 €	4,84 €	3,29 €	8,10 €	4,36 €	11,38 €	5,59 €	14,64 €
1-4-2009 (4)	9,34 €	0,47 €	0,67 €	1,12 €	2,34 €	2,22 €	4,92 €	3,35 €	8,24 €	4,43 €	11,57 €	5,69 €	14,89 €
1-4-2010 (5)	9,43 €	0,47 €	0,68 €	1,13 €	2,36 €	2,24 €	4,97 €	3,38 €	8,32 €	4,47 €	11,69 €	5,75 €	15,04 €
1-4-2011 (6)	9,62 €	0,48 €	0,69 €	1,15 €	2,41 €	2,28 €	5,07 €	3,45 €	8,49 €	4,56 €	11,92 €	5,87 €	15,34 €
1-4-2012 (7)	9,72 €	0,49 €	0,71 €	1,18 €	2,47 €	2,34 €	5,20 €	3,54 €	8,70 €	4,67 €	12,22 €	6,02 €	15,72 €

### 119 Astreintes ■

1° Salariés concernés : qualification minimum égale au niveau II, coeff. 185 pour les ouvriers ou niveau III, coeff. 540 [niveau E ♦ Avenant n° 1 du 1-10-2008 non étendu] pour les ETAM. En cas d'équipe d'astreinte, il suffit que l'un au moins des salariés ait cette qualification.

2° Délais de prévenance : périodes d'astreinte fixées après concertation entre employeur et salariés en présence des RP.

Dans le cas d'événements imprévisibles et contraignants empêchant le salarié de prendre son astreinte, le délai de prévenance de 15 jours peut être ramené à 1 jour franc.

3° Fréquence : pas d'astreinte 2 semaines consécutives + limite fixée à 18 semaines (ou fins de semaine) sur 12 mois consécutifs pour les salariés volontaires et 9 semaines (ou fins de semaine) pour les autres.

4° Contreparties financières : indemnisation forfaitaire accordée au salarié en situation d'astreinte au moins égale, pour 2004, à :

- 95 € pour une semaine calendaire ;
- 40 € pour une semaine de 5 jours ouvrés ;
- 55 € pour une fin de semaine ;
- 14 € en supplément, pour un jour férié.

REMARQUE : le montant de ces indemnités est indexé sur la valeur du salaire minimum mensuel de l'ouvrier NIII P1, coeff. 210, en vigueur au 1-1-2004.

♦ Accord du 28-4-2004 non étendu, applicable à compter du 1-9-2004 modifié par avenant n° 1 du 1-10-2008 non étendu

120 Indemnité des maîtres d'apprentissage ■ Dispositions applicables pour les contrats d'apprentissage signés à compter de la délivrance du titre de maître d'apprentissage confirmé par la CPREF Rhône-Alpes.

Indemnité versée aux maîtres d'apprentissage (titulaires du titre de maître d'apprentissage confirmé) pendant la durée de l'apprentissage.

Montant : 225 € par an et par apprenti dans la limite de deux apprentis par maître d'apprentissage.

Modalités de versement pour un contrat de 2 ans (*prorata temporis* si durée différente, rupture anticipée du contrat ou départ du maître d'apprentissage confirmé) :

- au plus tard à la date du 1<sup>er</sup> anniversaire de la signature du contrat : 225 € ;
- au plus tard à l'issue du contrat : 225 €.

Indemnité augmentée de 80 € versés au plus tard à l'issue du contrat si l'apprenti s'est présenté à l'ensemble des épreuves concourant au diplôme.

♦ Accord du 1-10-2008 étendu par arrêté du 25-5-2009, JO 29-5-2009

## Bâtiment : ouvriers (régions)

Date d'application	Repas	Zones (1)											
		I a (0 à 4 km)		I b (4 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-4-2013 (8)	9,72 €	0,49 €	0,72 €	1,18 €	2,50 €	2,34 €	5,27 €	3,54 €	8,81 €	4,67 €	12,38 €	6,02 €	15,92 €

(1) Les indemnités de trajet et de transport sont majorées de 25 % dans les 130 communes classées en zone montagne.  
(2) Au 27-8-2007 pour les non-adhérents (♦ Accord du 22-2-2007 étendu par arrêté du 17-8-2007, JO 26-8-2007).  
(3) Accord du 13-2-2008 non étendu.  
(4) Décision unilatérale du 25-2-2009 applicable aux seuls adhérents de la CAPEB et de la Fédération du BTP.  
(5) Décision unilatérale du 4-3-2010 applicable aux seuls adhérents de la CAPEB et de la Fédération du BTP.  
(6) Au 26-11-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 23-2-2011 étendu par arrêté du 17-11-2011, JO 25-11-2011).  
(7) Accord du 23-2-2012 non étendu.  
(8) Au 5-9-2013 pour les non-adhérents (♦ Accord du 28-2-2013 étendu par arrêté du 9-7-2013, JO 4-9-2013).

### 2° Drôme-Ardèche

Date d'application	Repas	Zones											
		I a (0 à 5 km)		I b (5 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-1-2009 (1)	9,05 € (6)	0,57 €	1,30 €	1,06 €	2,34 €	2,45 €	4,67 €	3,63 €	7,57 €	5,05 €	10,55 €	6,12 €	13,50 €
1-1-2010 (1)	9,15 € (7)	0,61 €	1,46 €	1,15 €	2,51 €	2,49 €	5,00 €	3,68 €	8,01 €	5,10 €	11,26 €	6,25 €	14,35 €
1-1-2011 (2)	9,30 €	0,62 €	1,48 €	1,16 €	2,54 €	2,52 €	5,07 €	3,73 €	8,11 €	5,17 €	11,41 €	6,33 €	14,54 €
1-1-2012 (3)	9,50 €	0,65 €	1,52 €	1,18 €	2,60 €	2,58 €	5,19 €	3,80 €	8,30 €	5,18 €	11,67 €	6,34 €	14,87 €
1-1-2013 (4)	9,66 €	0,66 €	1,55 €	1,20 €	2,64 €	2,62 €	5,28 €	3,86 €	8,44 €	5,26 €	11,87 €	6,44 €	15,12 €
1-1-2014 (5)	9,75 €	0,67 €	1,57 €	1,21 €	2,67 €	2,65 €	5,33 €	3,89 €	8,50 €	5,30 €	11,95 €	6,49 €	15,23 €

(1) Accord du 19-11-2007 étendu par arrêté du 6-6-2008, JO 14-6-2008.  
(2) Au 14-5-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 25-11-2010 étendu par arrêté du 6-5-2011, JO 13-5-2011).  
(3) Au 4-8-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 22-11-2011 étendu par arrêté du 27-7-2012, JO 3-8-2012).  
(4) Au 1-6-2013 pour les non-adhérents (♦ Accord du 28-11-2012 étendu par arrêté du 13-5-2013, JO 31-5-2013).  
(5) Au 25-6-2014 pour les non-adhérents (♦ Accord du 6-12-2013 étendu par arrêté du 17-6-2014, JO 24-6-2014).  
(6) Au 22-5-2009 pour les non-adhérents (♦ Accord du 17-11-2008 étendu par arrêté du 15-5-2009, JO 21-5-2009). L'accord reprend les montants des indemnités de trajet et de transport au 1-1-2009 tels que fixés par l'accord du 19-11-2007 étendu.  
(7) Accord du 19-11-2009 non étendu. L'accord reprend les montants des indemnités de trajet et de transport au 1-1-2010 tels que fixés par l'accord du 19-11-2007 étendu.

### 3° Isère

Date d'application	Repas	Zones											
		I a (0 à 5 km)		I b (5 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-1-2008 (1)	8,91 €	0,55 €	0,91 €	1,62 €	2,76 €	3,15 €	5,41 €	4,86 €	8,85 €	6,57 €	12,26 €	8,21 €	15,45 €
1-1-2010 (2)	9,10 €	0,57 €	0,93 €	1,66 €	2,82 €	3,21 €	5,51 €	4,96 €	9,03 €	6,71 €	12,50 €	8,37 €	15,76 €
1-1-2011 (3)	9,19 €	0,58 €	0,94 €	1,68 €	2,85 €	3,24 €	5,57 €	5,01 €	9,12 €	6,78 €	12,63 €	8,45 €	15,92 €
1-1-2012 (4)	9,36 €	0,59 €	0,96 €	1,71 €	2,90 €	3,30 €	5,67 €	5,10 €	9,28 €	6,90 €	12,86 €	8,60 €	16,21 €
1-1-2014 (5)	9,47 €	0,60 €	0,97 €	1,73 €	2,93 €	3,34 €	5,74 €	5,16 €	9,39 €	6,98 €	13,01 €	8,70 €	16,40 €

(1) Au 15-5-2008 pour les non-adhérents (♦ Accord du 19-12-2007 étendu par arrêté du 5-5-2008, JO 14-5-2008 applicable aux entreprises + 10 salariés). Au 30-5-2008 pour les non-adhérents (♦ Accord du 19-12-2007 étendu par arrêté du 13-5-2008, JO 29-5-2008 applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).  
(2) Au 3-7-2010 pour les non-adhérents (♦ Accord du 11-1-2010 étendu par arrêté du 15-6-2010, JO 2-7-2010, applicable aux entreprises + 10 salariés, sans dérogation possible par accord d'entreprise).  
Au 8-7-2010 pour les non-adhérents (♦ Accord du 11-1-2010 étendu par arrêté du 29-6-2010, JO 7-7-2010, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés, sans dérogation possible par accord d'entreprise).  
(3) Décision unilatérale du 20-12-2010 applicable aux seuls adhérents de la CAPEB et de la Fédération du BTP.  
(4) Au 22-4-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 8-12-2011 étendu par arrêté du 6-4-2012, JO 21-4-2012, applicable aux entreprises + 10 salariés, sans dérogation possible par accord d'entreprise).  
Au 8-8-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 8-12-2011 étendu par arrêté du 27-7-2012, JO 7-8-2012, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés, sans dérogation possible par accord d'entreprise).  
(5) Au 4-7-2014 pour les non-adhérents (♦ Accord du 2-12-2013 étendu par arrêté du 20-5-2014, JO 3-7-2014, applicable aux entreprises + 10 salariés, sans dérogation possible par accord d'entreprise).  
Au 4-7-2014 pour les non-adhérents (♦ Accord du 2-12-2013 étendu par arrêté du 12-6-2014, JO 3-7-2014, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés, sans dérogation possible par accord d'entreprise).

### 4° Loire

Date d'application	Repas	Zones											
		I a (0 à 5 km)		I b (5 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-1-2006 (1)	8,60 €	0,70 €	1,90 €	0,80 €	2,35 €	2,51 €	4,55 €	3,38 €	7,11 €	4,92 €	10,83 €	6,30 €	14,32 €
1-1-2007 (1)	8,82 €	0,85 €	2,40 €	0,85 €	2,40 €	2,57 €	4,66 €	3,46 €	7,29 €	5,04 €	11,10 €	6,46 €	14,68 €
1-1-2008 (2)	9,04 €	1,00 €	2,50 €	1,00 €	2,50 €	2,65 €	4,91 €	3,70 €	7,77 €	5,25 €	11,53 €	6,67 €	15,16 €
1-1-2009 (2)	9,26 €	1,18 €	2,61 €	1,18 €	2,61 €	2,74 €	5,17 €	3,96 €	8,29 €	5,46 €	11,97 €	6,88 €	15,65 €
1-1-2010 (2)	9,49 €	1,39 €	2,73 €	1,39 €	2,73 €	2,83 €	5,44 €	4,23 €	8,84 €	5,69 €	12,43 €	7,10 €	16,16 €
1-1-2011 (3)	9,60 €	1,41 €	2,75 €	1,41 €	2,75 €	2,86 €	5,52 €	4,27 €	8,97 €	5,75 €	12,61 €	7,25 €	16,40 €



Date d'application	Repas	Zones											
		I a (0 à 5 km)		I b (5 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-1-2012 (3)	9,70 €	1,42 €	2,77 €	1,42 €	2,77 €	2,89 €	5,60 €	4,31 €	9,10 €	5,81 €	12,79 €	7,40 €	16,64 €
1-10-2012 (4)	9,88 €	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1-1-2013 (3)	9,80 €	1,43 €	2,79 €	1,43 €	2,79 €	2,92 €	5,68 €	4,35 €	9,23 €	5,87 €	12,97 €	7,56 €	16,89 €

(1) Avenant n° 6 du 16-11-2004 étendu par arrêté du 13-7-2005, JO 26-7-2005.  
(2) Avenant n° 7 du 17-12-2007 non étendu, sans dérogation possible par accord d'entreprise.  
(3) Avenant n° 8 du 3-12-2010 étendu par arrêté du 17-11-2011, JO 25-11-2011, sans dérogation possible par accord d'entreprise.  
(4) Avenant n° 9 du 26-9-2012 étendu par arrêté du 24-4-2013, JO 2-5-2013, sans dérogation possible par accord d'entreprise.

## 5° Rhône

Date d'application	Repas	Zones (1)											
		I a (0 à 4 km)		I b (4 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-1-2009 (2)	9,30 €	0,83 €	2,77 €	1,43 €	3,52 €	2,72 €	6,94 €	3,97 €	10,95 €	5,21 €	15,26 €	6,37 €	19,33 €
1-1-2010 (3)	9,40 €	0,86 €	2,83 €	1,46 €	3,58 €	2,75 €	7,00 €	4,00 €	11,01 €	5,24 €	15,32 €	6,40 €	19,39 €
1-2-2011 (4)	9,50 €	0,90 €	2,95 €	1,50 €	3,70 €	2,79	7,15 €	4,04 €	11,13 €	5,28 €	15,44 €	6,44 €	19,51 €
1-1-2012 (5)	9,63 €	0,92 €	3,07 €	1,53 €	3,84 €	2,85	7,35 €	4,12 €	11,42 €	5,38 €	15,82 €	6,57 €	19,97 €
1-3-2013 (6)	9,78 €	0,93 €	3,11 €	1,55 €	3,89 €	2,89	7,45 €	4,17 €	11,57 €	5,45 €	16,03 €	6,65 €	20,24 €

(1) Pour les entreprises dont le siège social, l'agence ou le bureau sont situés sur le territoire de la communauté urbaine de Lyon, les zones I a et I b sont regroupées dans une zone I unique (couvrant 0 à 10 km). Les indemnités de cette zone correspondent à celles de la zone I b.  
(2) Au 13-5-2009 pour les non-adhérents (♦ Accord du 29-1-2009 étendu par arrêté du 4-5-2009, JO 12-5-2009, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
Au 22-5-2009 pour les non-adhérents (♦ Accord du 29-1-2009 étendu par arrêté du 15-5-2009, JO 21-5-2009, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).  
(3) Au 24-7-2010 pour les non-adhérents (♦ Accord du 14-1-2010 étendu par arrêté du 12-7-2010, JO 23-7-2010, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
Au 1-9-2010 pour les non-adhérents (♦ Accord du 14-1-2010 étendu par arrêté du 3-8-2010, JO 31-8-2010, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).  
(4) Au 2-6-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 11-2-2011 étendu par arrêté du 25-5-2011, JO 1-6-2011, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
Au 17-9-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 11-2-2011 étendu par arrêté du 9-9-2011, JO 16-9-2011, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).  
(5) Au 14-5-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 23-1-2012 étendu par arrêté du 3-5-2012, JO 13-5-2012, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
Au 8-8-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 23-1-2012 étendu par arrêté du 27-7-2012, JO 7-8-2012, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).  
(6) Au 28-6-2013 pour les non-adhérents (♦ Accord du 8-3-2013 étendu par arrêté du 18-6-2013, JO 27-6-2013, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
Au 28-7-2013 pour les non-adhérents (♦ Accord du 8-3-2013 étendu par arrêté du 25-6-2013, JO 27-7-2013, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).

## 6° Savoie

Date d'application	Repas	Zones									
		I (0 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-1-2004 (1)	8,35 €	1,90 €	4 €	3,70 €	8 €	5,70 €	12 €	7,40 €	16 €	9,30 €	20 €
1-8-2006 (2)	8,75 €	—									
1-10-2009 (3)	9,30 €	—									
1-8-2014 (4)	9,70 €	—									

(1) CC du 1-12-2003 étendue par arrêté du 23-12-2004, JO 11-1-2005, applicable le 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant sa date de signature.  
(2) Au 23-1-2009 pour les non-adhérents (♦ Accord du 21-7-2006 étendu par arrêté du 14-1-2009, JO 22-1-2009).  
(3) Au 5-2-2010 pour les non-adhérents (♦ Accord du 15-9-2009 étendu par arrêté du 26-1-2010, JO 4-2-2010).  
(4) Au 19-12-2014 pour les non-adhérents (Accord du 10-6-2014 étendu par arrêté 4-11-2014, JO 18-12-2014).

## 122 Salaires minima ■

**1° Salaires des apprentis à compter du 1-10-2003 :** dans le cas de contrats d'apprentissage successifs, la rémunération des apprentis ayant obtenu un premier diplôme et qui en préparent un deuxième de niveau supérieur immédiatement après le premier (brevet professionnel, baccalauréat professionnel ou brevet de technicien supérieur) est fixée comme suit :

— avec le même employeur, le pourcentage servant au calcul de la rémunération est majoré de 6 points par rapport au minimum légal applicable en fonction de l'âge et de l'année d'apprentissage (v. remarque ci-après).

**REMARQUE :** pour vérifier le pourcentage légal, voir l'étude DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN.

— avec deux employeurs différents, le pourcentage servant au calcul de la rémunération ne peut être inférieur à celui devant s'appliquer à la fin du contrat précédent.

♦ Accord du 23-9-2003 étendu par arrêté du 27-7-2004, JO 8-8-2004

## 2° Salaires minima (base 35 h/semaine)

## a) Valeur du point et partie fixe

	1-1-2008 (1)		1-1-2009 (2)		1-1-2010 (3)		1-1-2011 (4)		1-1-2012 (5)		1-1-2013 (6)	
	Coeff. 150	Autres coeff.										
<b>Valeur du point</b>	7,16 €		7,28 €		7,36 €		7,48 €		7,65 €		7,78 €	

	1-1-2008 (1)		1-1-2009 (2)		1-1-2010 (3)		1-1-2011 (4)		1-1-2012 (5)		1-1-2013 (6)	
	Coeff. 150	Autres coeff.										
<b>Partie fixe</b>	244 €	150 €	248 €	150 €	250 €	150 €	252 €	150 €	258 €	150 €	279 €	150 €

(1) Au 17-5-2008 pour les non-adhérents (♦ Accord du 9-1-2008 étendu par arrêté du 6-5-2008, JO 16-5-2008, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
 Au 24-5-2008 pour les non-adhérents (♦ Accord du 9-1-2008 étendu par arrêté du 16-5-2008, JO 23-5-2008, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).  
 (2) Décisions janvier 2009, applicables aux seuls adhérents de la FFB et de la Fédération des SCOP BTP.  
 (3) Au 25-6-2010 pour les non-adhérents (♦ Accord du 15-1-2010 étendu par arrêté du 15-6-2010, JO 24-6-2010, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
 Au 7-7-2010 pour les non-adhérents (♦ Accord du 15-1-2010 étendu par arrêté du 25-6-2010, JO 6-7-2010, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).  
 (4) Au 12-5-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 17-1-2011 étendu par arrêté du 2-5-2011, JO 11-5-2011, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
 Au 25-5-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 17-1-2011 étendu par arrêté du 17-5-2011, JO 24-5-2011, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).  
 (5) Au 14-5-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 16-1-2012 étendu par arrêté du 3-5-2012, JO 13-5-2012, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
 Au 8-8-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 16-1-2012 étendu par arrêté du 27-7-2012, JO 7-8-2012, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).  
 (6) Au 3-7-2013 pour les non-adhérents (♦ Accord du 7-12-2012 étendu par arrêté du 18-6-2013, JO 2-7-2013, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
 Au 28-7-2013 pour les non-adhérents (♦ Accord du 7-12-2012 étendu par arrêté du 25-6-2013, JO 27-7-2013, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).

**b) Barème des salaires minima**

Coefficient	1-1-2008 (1)	1-1-2009 (2)	1-1-2010 (3)	1-1-2011 (4)	1-1-2012 (5)	1-1-2013 (6)
150	1 318,00 €	1 340,00 €	1 354,00 €	1 374,00 €	1 405,50 €	1 446,00 €
170	1 367,20 €	1 387,60 €	1 401,20 €	1 421,60 €	1 450,50 €	1 472,60 €
185	1 474,60 €	1 496,80 €	1 511,60 €	1 533,80 €	1 565,25 €	1 589,30 €
210	1 653,60 €	1 678,80 €	1 695,60 €	1 720,80 €	1 756,50 €	1 783,80 €
230	1 796,80 €	1 824,40 €	1 842,80 €	1 870,40 €	1 909,50 €	1 939,40 €
250	1 940,00 €	1 970,00 €	1 990,00 €	2 020,00 €	2 062,50 €	2 095,00 €
270	2 083,20 €	2 115,60 €	2 137,20 €	2 169,60 €	2 215,50 €	2 250,60 €

(1) Au 17-5-2008 pour les non-adhérents (♦ Accord du 9-1-2008 étendu par arrêté du 6-5-2008, JO 16-5-2008, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
 Au 24-5-2008 pour les non-adhérents (♦ Accord du 9-1-2008 étendu par arrêté du 16-5-2008, JO 23-5-2008, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).  
 (2) Décisions janvier 2009, applicables aux seuls adhérents de la FFB et de la Fédération des SCOP BTP.  
 (3) Au 25-6-2010 pour les non-adhérents (♦ Accord du 15-1-2010 étendu par arrêté du 15-6-2010, JO 24-6-2010, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
 Au 7-7-2010 pour les non-adhérents (♦ Accord du 15-1-2010 étendu par arrêté du 25-6-2010, JO 6-7-2010, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).  
 (4) Au 12-5-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 17-1-2011 étendu par arrêté du 2-5-2011, JO 11-5-2011, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
 Au 25-5-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 17-1-2011 étendu par arrêté du 17-5-2011, JO 24-5-2011, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).  
 (5) Au 14-5-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 16-1-2012 étendu par arrêté du 3-5-2012, JO 13-5-2012, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
 Au 8-8-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 16-1-2012 étendu par arrêté du 27-7-2012, JO 7-8-2012, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).  
 (6) Au 3-7-2013 pour les non-adhérents (♦ Accord du 7-12-2012 étendu par arrêté du 18-6-2013, JO 2-7-2013, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
 Au 28-7-2013 pour les non-adhérents (♦ Accord du 7-12-2012 étendu par arrêté du 25-6-2013, JO 27-7-2013, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).

**Section 23 Seine-et-Marne**

♦ *Protocole Seine-et-Marnais du 31-5-95 étendu par arrêté du 2-11-95, JO 11-11-95*

**123 Travaux continus et par roulement** ■ Pause casse-croûte de 1/2 heure payée et considérée comme temps de travail effectif.

Postes de nuit : majoration de 10 % des heures effectuées entre 20 h et 6 h (non cumulable avec les majorations pour travail exceptionnel le dimanche et jours fériés).

**125 Primes professionnelles** ■

**1° Outillage** : attribution d'une prime mensuelle aux ouvriers (maçons, cimentiers, plâtriers, menuisiers, charpentiers en bois, couvreurs, zingueurs, plombiers, peintres, vitriers) qui fournissent et entretiennent un petit outillage. Gros outillage fourni obligatoirement par l'employeur.

**2° Travaux exceptionnels** : taux de la prime en pourcentage du salaire réel.

Nature des travaux	Taux
<b>Maçonnerie, béton armé, terrasse :</b>	
Travaux insalubres (dans les branchements d'égouts en service ou dans les fosses d'aisance, avant nettoyage et désinfection)	20 %
Travaux au brise-béton pneumatique de 25 à 50 kg (4 heures maximum par jour) : prime par heure de travail au brise-béton	15 %
Prime de hauteur (travail en échelle au-dessus de 8 m ou confection d'échafaudage à partir de 15 m, travail sur échafaudage volant à partir de 15 m)	5 %
Tacot de descente (+ de 2 m de profondeur)	5 %
Tacot d'eau 20 cm d'eau minimum (bottes fournies par l'employeur)	10 %
<b>Couverture, plomberie :</b>	
Travaux insalubres (prime par heure consacrée à ces travaux) :	
- dégorgements et branchements de collecteurs et chute de WC, travail en égout collectant des eaux usées ;	25 %
- découverte de vieilles tuiles plates par grandes surfaces ;	10 %
- tacot d'eau 20 cm d'eau minimum (bottes fournies par l'employeur)	10 %

Plus indemnité de repas égale à 2 fois l'indemnité de repas due en cas de petit déplacement.

**124 Travaux exceptionnels de nuit (20 h – 6 h), dimanche et jours fériés** ■ Travail la nuit : majoration de 100 % et pause de 1/2 heure payée en cas de travail après minuit.

Travail un dimanche ou jour férié non payé : majoration de 100 %.

Travail un jour férié payé : majoration de 100 % non cumulable avec la majoration pour heures supplémentaires.



Nature des travaux	Taux
Travaux dangereux (prime horaire) :	
– travail à la corde à nœuds ;	20 %
– établissement ou enlèvement d'échafaudage en éventail ou d'échafaudage volant au plateau au-dessus de 15 m	5 %
<b>Fumisterie, chauffage central :</b>	
Tacot de salissure : prime journalière pour les travaux de ramonage	non fixé
Travaux dangereux (travail à la corde à nœuds) : prime horaire	20 %
<b>Charpente et serrurerie :</b> travaux de montage ou démontage de charpente métallique ou en bois au-dessus de 15 m et travail à l'échafaudage volant au-dessus de 15 m	5 %
<b>Peinture, vitrerie :</b> travail à l'échafaudage volant au-dessus de 15 m et travail dans le vide au-dessus de 15 m	5 %

**126 Indemnité des maîtres d'apprentissage** ■ En contrepartie de l'exercice de la fonction de maître d'apprentissage, attribution d'une indemnité aux salariés (titulaires du titre de maître d'apprentissage confirmé) pendant la durée du contrat d'apprentissage.

Montant : 150 € annuels par apprenti (*prorata temporis* en cas de rupture anticipée du contrat durant l'année).

Modalités de versement (pour chaque année) :

— acompte de 60 € au bout de 6 mois ;

— solde à la fin du 12<sup>e</sup> mois.

◆ *Accord du 30-6-2006 non étendu*

### 127 Indemnités de petits déplacements ■

Date d'application	Repas	Zones							
		I a (0 à 5 km)		I b (5 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-1-2009 (1)	8,90 €	0,52 €	1,28 €	1,72 €	1,70 €	2,61 €	2,33 €	3,98 €	3,85 €
1-1-2010 (2)	9,00 €	0,55 €	1,30 €	1,75 €	1,75 €	2,65 €	2,40 €	4,05 €	3,90 €
1-1-2012 (3)	9,30 €	0,57 €	1,34 €	1,80 €	1,80 €	2,73 €	2,47 €	4,17 €	4,02 €
1-1-2013 (4)	9,50 €	0,58 €	1,37 €	1,83 €	1,83 €	2,78 €	2,52 €	4,25 €	4,10 €
1-1-2014 (5)	9,70 €	0,65 €	1,40 €	1,85 €	1,85 €	2,80 €	2,55 €	4,30 €	4,15 €

(1) *Au 26-4-2009 pour les non-adhérents (◆ Accord du 24-11-2008 étendu par arrêté du 20-4-2009, JO 25-4-2009).*  
(2) *Au 4-6-2010 pour les non-adhérents (◆ Accord du 23-11-2009 étendu par arrêté du 25-5-2010, JO 3-6-2010).*  
(3) *Au 13-4-2012 pour les non-adhérents (◆ Accord du 28-11-2011 étendu par arrêté du 2-4-2012, JO 12-4-2012).*  
(4) *Au 3-5-2013 pour les non-adhérents (◆ Accord du 26-11-2012 étendu par arrêté du 24-4-2013, JO 2-5-2013).*  
(5) *Au 29-6-2014 pour les non-adhérents (◆ Accord du 25-11-2013 étendu par arrêté du 20-5-2014, JO 28-6-2014).*

Date d'application	Zones					
	IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)		VI (> 50 km)	
	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-1-2009 (1)	4,68 €	4,92 €	6,07 €	6,42 €	6,94 €	7,70 €
1-1-2010 (2)	4,75 €	5,00 €	6,15 €	6,50 €	7,00 €	7,80 €
1-1-2012 (3)	4,89 €	5,15 €	6,33 €	6,70 €	7,21 €	8,03 €
1-1-2013 (4)	4,98 €	5,25 €	6,45 €	6,83 €	7,35 €	8,18 €
1-1-2014 (5)	5,00 €	5,30 €	6,51 €	6,90 €	7,42 €	8,26 €

(1) *Au 26-4-2009 pour les non-adhérents (◆ Accord du 24-11-2008 étendu par arrêté du 20-4-2009, JO 25-4-2009).*  
(2) *Au 4-6-2010 pour les non-adhérents (◆ Accord du 23-11-2009 étendu par arrêté du 25-5-2010, JO 3-6-2010).*  
(3) *Au 13-4-2012 pour les non-adhérents (◆ Accord du 28-11-2011 étendu par arrêté du 2-4-2012, JO 12-4-2012).*  
(4) *Au 3-5-2013 pour les non-adhérents (◆ Accord du 26-11-2012 étendu par arrêté du 24-4-2013, JO 2-5-2013).*  
(5) *Au 29-6-2014 pour les non-adhérents (◆ Accord du 25-11-2013 étendu par arrêté du 20-5-2014, JO 28-6-2014).*

### 128 Salaires minima ■

1° Salaires des apprentis : voir n° 116.

2° Salaires minima mensuels (base 35 h/semaine)

Coeff.	Au 1-1-2009 (1)	Au 1-1-2010 (2)	Au 1-1-2012 (3)	Au 1-1-2013 (4)	Au 1-1-2014 (5)
150	1 355 €	1 370 €	1 410 €	1 440 €	1 454 €
170	1 380 €	1 395 €	1 430 €	1 451 €	1 466 €
185	1 410 €	1 425 €	1 460 €	1 490 €	1 512 €
210	1 540 €	1 555 €	1 593 €	1 625 €	1 649 €
230	1 665 €	1 685 €	1 732 €	1 765 €	1 786 €
250	1 801 €	1 820 €	1 880 €	1 916 €	1 939 €

## Bâtiment : ouvriers (régions)

Coeff.	Au 1-1-2009 (1)	Au 1-1-2010 (2)	Au 1-1-2012 (3)	Au 1-1-2013 (4)	Au 1-1-2014 (5)
270	1 940 €	1 960 €	2 022 €	2 060 €	2 085 €

(1) Au 26-4-2009 pour les non-adhérents (◆ Accord du 24-11-2008 étendu par arrêté du 20-4-2009, JO 25-4-2009).  
(2) Au 4-6-2010 pour les non-adhérents (◆ Accord du 23-11-2009 étendu par arrêté du 25-5-2010, JO 3-6-2010).  
(3) Au 13-4-2012 pour les non-adhérents (◆ Accord du 28-11-2011 étendu par arrêté du 2-4-2012, JO 12-4-2012).  
(4) Au 3-5-2013 pour les non-adhérents (◆ Accord du 26-11-2012 étendu par arrêté du 24-4-2013, JO 2-5-2013).  
(5) Au 29-6-2014 pour les non-adhérents (◆ Accord du 25-11-2013 étendu par arrêté du 20-5-2014, JO 28-6-2014).

